



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-memoires-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

Master
« Conduite de Projets &
Développement des Territoires »

Spécialité « Conduite de Projets en Sport, Santé et Territoire »

Parcours « Management et Communication dans le Sport »

Mémoire de fin d'études présenté pour l'obtention du grade de master

**Le statut « Métropole » du Grand Nancy et
l'impact territorial sur le sport**

présenté par

Marie Agnus

Proj&Ter

Maître de stage : Claude POURCHET, Directeur des Sports, Loisirs et Grands Evènements, *Métropole du Grand Nancy, Nancy*

Guidant universitaire : Gil DENIS, Directeur des études du Master Proj&Ter, Université de Lorraine, *UFR STAPS, Villers-lès-Nancy*

Juin 2017

Six ans d'études, six ans de joie, de tristesse, de peur, de rires, de doutes, six ans d'apprentissage de l'école, d'apprentissage de la vie. Six ans conclus définitivement ici.

Pour cela, j'aimerais remercier, évidemment, Monsieur Gil Denis. Avec qui j'ai eu l'opportunité et la chance de découvrir un master intelligent et pertinent, créer de ses mains et de ses convictions. Merci de m'avoir permis de concrétiser six ans d'études par la compréhension du vaste champ sportif... Merci de m'avoir confortée dans mon idée et mon ambition de travailler dans ce domaine qui sert tellement d'autres domaines et qui comportent tellement d'enjeux.

Merci, monsieur Denis, pour l'apport de vos connaissances, de vos précieux conseils, de votre investissement, et surtout de votre gentillesse, des madeines, des pains d'épice, des roses et des bonbons.

Merci à la promo Proj&Ter 2015/2017, avec qui j'ai su créer de belles amitiés, de belles affinités et de beaux souvenirs, je pense notamment à Stevy, Vincent, Grégoire, Mathieu, Nico, Flo et Manon. Le « *tchek's* » sans vous sera bien triste désormais. Sans oublier les géographes Piet, Nico et Valou.

Je tenais à remercier aussi la Métropole du Grand Nancy, et plus particulièrement le Pôle Culture, Sport et Loisir dans lequel j'ai effectué mes six mois de stage. Merci au directeur, Claude Pourchet pour sa patience et la confiance qu'il m'a accordée en me donnant des responsabilités. Je n'ai jamais autant appris en six mois de stage.

Une pensée particulière à Jean-François, mon tuteur de stage, qui, pour des problèmes de santé, n'a pu continuer à m'épauler et à qui je souhaite le meilleur.

Et puis, merci à Marie, Ingrid, Barbara, JP, Camille, Anne, Sarah, Virginie, Julie et ma copine stagiaire Hélène pour leur gentillesse de tous les jours, pour les rires que j'ai partagé, mais aussi les pleurs, les confidences et les fous rires. Merci de pour ce que j'ai appris à vos côtés.

Enfin, je remercie du fond du cœur mes proches, mon meilleur ami Clément, ma famille, mes frères Sven et Christopher, et mon amour, Martin, pour leur soutien sans failles, pour m'avoir réconfortée, écoutée, rassurée, et surtout supportée dans tous ces moments.

Je finirai ces remerciements par quelques citations, parce que j'aime trop les citations pour ne pas en mettre, et parce que ces auteurs manient mieux que moi la plume ...

*« J'ai repris la même route, dans le même sens,
vers l'inconnu. L'inconnu était une belle
direction. Oui, en allant vers l'inconnu,
on limitait les chances de se tromper de route. »*

Guillaume Siaudeau, *Tarte aux pommes et fin du monde*, 2015

*« Hâtez-vous lentement, et, sans perdre courage,
Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage
Polissez-le sans cesse et le repolissez
Ajoutez quelquefois, et souvent effacez (...) »*
Nicolas Boileau, *Art poétique*.

*« En essayant continuellement, on finit par réussir.
Donc plus ça rate, plus on a de chances que ça marche »*
Jacques Rouxel, *Les Shadocks*.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	3
SIGLES & ABREVIATIONS.....	6
INTRODUCTION.....	7
PREMIERE PARTIE : d'une Communauté Urbaine à une Métropole « de droit commun » : quels enjeux territoriaux et institutionnels ?.....	10
Chapitre 1er : Rappel des lois.....	10
Section 1 : La difficile naissance de l'intercommunalité.....	11
Section 2 : Les années 90 et l'âge d'or de l'intercommunalité.....	14
Chapitre 2 : Le Grand Nancy, l'héritage d'un territoire multivalent.....	20
Section 1 : La construction du projet métropolitain du Grand Nancy.....	20
Section 2 : Pôle métropolitain et métropole : l'appétit de coopération ?.....	25
Chapitre 3 : La Métropole du Grand Nancy : la balance d'équilibre du Grand Est.....	29
Section 1 : La Métropole, une République des territoires.....	30
Section 2 : Une équation difficile dans un contexte particulier.....	33
DEUXIEME PARTIE : La mise en œuvre des compétences métropolitaines du Grand Nancy dans le sport.....	36
Chapitre 1 ^{er} : La métropole, quel outil pour l'action publique ?.....	36
Section 1 : Intercommunalité et communes, l'une remplacera-t-elle les autres ?.....	36
Section 2 : L'impact sur le sport d'une probable disparition des départements accueillant une métropole sur leur territoire.....	38
Chapitre 2 : La politique sportive territoriale de la Métropole.....	43
Section 1 : Les Grands Equipements et Grands Evènements, atouts indispensables d'un territoire ambitieux.....	44
Section 2: Sport pour tous et partout	48
Section 3 : La Métropole, moteur du sport professionnel et du sport de haut niveau.....	50

Chapitre 3 : Gouvernance : rationaliser ou expérimenter.....	56
Section 1 : Le Grand Nancy, chef de file pour le sport territorial ?.....	57
Section 2 : Quelle gouvernance pour continuer à innover et promouvoir la meilleure politique sportive ?.....	61
CONCLUSION.....	65
ANNEXES.....	68
Annexe I : Organigramme de la Métropole du Grand Nancy.....	68
Annexe II : Exemple de convention d'un marché de prestation.....	69
Annexe III : Exemple d'une convention de mise à disposition.....	74
BIBLIOGRAPHIE.....	81

SIGLES & ABBREVIATIONS

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADUAN : Agence de Développement et de l'Urbanisme de l'Agglomération Nancéienne
ANDES : Association Nationale des Elus en charge du Sport
ARS : Agence Régionale de Santé
ARTEM, du latin *Artem, ars, artis* : le talent, le savoir-faire, l'habileté, l'adresse, la pratique, le métier, la science, la connaissance, la culture, les arts, les lettres, la théorie, la technique, la production¹
ASNL : Association Sportive Nancy-Lorraine
ASPTT : Association Sportive des Postes, Télégraphes et Téléphones
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CDOS : Comité Départemental Olympique et Sportif
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CHRU : Centre Hospitalier Régional Universitaire
CNOSF : Comité National Olympique et Sportif Français
CREPS : Centre Régional d'Education Populaire et de Sport
CROS : Comité Régional Olympique et Sportif
CTAP : Conférence Territoriale de l'Action Publique
DATAR : Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale
DGS : Directeur Général des Services
EHESS : Ecoles des Hautes Etudes en Sciences Sociales
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FFF : Fédération Française de Football
FPT : Fonction Publique Territoriale
GESI : Grand Evènement Sportif International
IFOP : Institut Français d'Opinion Publique
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes
INTERREG : programme de coopération territoriale européenne
MAPTAM : Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles
NOTRé : Nouvelle Organisation Territoriale de la République
ONU : Organisation des Nations Unies
SIVU : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
SAN : Syndicat d'Agglomération Nouvelle
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SCALEN : Agence de Développement des Territoires Nancy Sud Lorraine
SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRDEII : Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation
SASP : Société Anonyme Sportive Professionnelle
SLUC : Stade Lorrain Universitaire Club
TTC : Toutes Taxes Comprises
UNSS : Union Nationale du Sport Scolaire
UDI : Union des Démocrates et Indépendants

¹ Source : wikipédia.fr

INTRODUCTION

Aujourd'hui, le sport est une réalité multiple. En effet, il n'existe pas un sport, mais des sports. Le monde change, le sport aussi. Les pratiquants ne se soumettent plus simplement au triptyque schéma : jeunes / associatif / compétition, puisqu'aujourd'hui cela concerne autant les jeunes, les adultes et les seniors, que ce soit dans un cadre associatif, autonome ou privé, pour des logiques d'entretien, de compétition, de spectacle sportif, de santé, ou encore d'intégration et de lien social. La diversité étant de mise, il est alors nécessaire de s'interroger, entre autre, sur les questions des politiques sportives territoriales, des équipements, des attentes et des besoins de la population.

Eric Pensalfini, Vice-président à la Métropole du Grand Nancy délégué aux sports et sports professionnels et leurs équipements, aux événements sportifs et de loisirs, et au Zénith du Grand Nancy, a affirmé « *la Métropole place le sport comme vecteur de cohésion sociale et de solidarité entre les territoires et les générations* ».

Parlant de territoire, le Grand Nancy n'est pas en reste. Historiquement ancré dans les communes, le territoire s'articule autour de 20 communes et présente une diversité de géographies et de populations, des politiques et des prérogatives communales fortes, ainsi que des instances de décision et de participation citoyenne.

« *Nancy a été précurseur, [Nancy] a une longueur d'avance. La culture de l'intercommunalité c'est une seconde nature* » a déclaré au journal L'Oractu² André Rossinot, le Président de la Métropole. Ce dernier, qui a été le maire de Nancy pendant trente ans, est l'un des grands artisans de la construction communautaire du Grand Nancy. En effet, c'est en 1959 que le district urbain de Nancy est né, faisant de cette collectivité l'une des plus anciennes structures communautaires françaises. Puis, c'est en 1996 que le Grand Nancy devient « Communauté urbaine et humaine » et hérite de compétences nouvelles. C'est une coutume que veut la législation, à nouveau statut... Nouvelles compétences.

Ce mémoire se propose donc d'analyser le passage du statut de « Communauté urbaine et humaine du Grand Nancy » à celui de la « Métropole du Grand Nancy ». À ce propos, Manuel Valls, ancien Premier Ministre, écrivait en septembre 2015³ que le changement de statut du Grand Nancy se devait « *d'organiser et de structurer ce territoire pour lui permettre d'engager une nouvelle dynamique, de mieux assurer la solidarité entre les espaces urbains, périurbains et ruraux, d'acquérir une place à la hauteur de ses potentialités et de ses ambitions dans la future région, et d'une manière plus globale, de s'inscrire pleinement dans l'espace européen* ».

« *Forte de ce statut, l'aire urbaine du Grand Nancy aura plus de poids sur la scène française et européenne* », déclarait quant à lui Jean-Michel Baylet, ministre de l'Aménagement, du Territoire, de la Ruralité et des collectivités territoriales, en avril 2016⁴. André Rossinot lui, souligne l'importance de cette « *étape déterminante* » dans la co-construction de l'agglomération lorraine avec la Région Grand Est de politiques économiques et

² LORACTU.fr La Rédaction, « *Nancy devient la 15ème métropole française pour peser face à Strasbourg* », LORACTU, 24 juin 2016

³ Grand Nancy Actu « *Spécial Budget 2015, Construire ensemble l'agglomération de demain* » n°76, Avril-Mai 2016

⁴ VINCENT Jean-Christophe, « *Le Grand Nancy deviendra en juillet la 15e métropole de France* », L'Est Républicain, 23 avril 2016

d'aménagement du territoire. Même discours pour Laurent Hénart, maire (UDI) de Nancy, pour qui la métropole doit permettre de « *mieux identifier le territoire en France et en Europe mais aussi de trouver notre place dans la nouvelle région Grand-Est* ».

Toutes ces déclarations illustrent bien le but de ces recherches, qui est d'étudier l'impact de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et les conditions de mise en œuvre de cette loi sur le territoire du Grand Nancy. Nous nous intéresserons principalement aux enjeux institutionnels et territoriaux d'une telle transformation, particulièrement en termes de politique sportive.

Dans ce cadre, la nouvelle échelle métropolitaine du territoire véhicule et interroge des craintes, car souvent perçue comme un extérieur à soi. Pourtant, la nouvelle métropole s'est vue confier des pouvoirs très importants, avec entre autres le réseau des routes départementales sur son territoire (120 kms) ou encore le fonds d'aide aux jeunes, le fonds de solidarité pour le logement et le soutien aux enseignements artistiques, et l'avenir du Grand Nancy doit se travailler à cette échelle de territoire.

Un avenir, dont le sport doit être un facteur essentiel de l'édifice métropolitain. En effet, aujourd'hui les communes aident et développent le sport autant que le sport valorise et dynamise les territoires. Demain, la démarche métropolitaine doit pouvoir permettre l'accès de tous aux pratiques sportives, tout en respectant les intérêts de chacun. À la réciproque, le sport doit assister la Métropole sur des sujets où elle est fragile, tels que son identité territoriale, le sentiment d'appartenance et le lien social et citoyen de ses habitants.

Dès lors, il est important de s'interroger sur les nouveaux enjeux de ce changement de statut qui se présentent à la Métropole du Grand Nancy.

Quoiqu'avant tout, intéressons nous au sens de ce mot « métropole ». Or, la métropole n'est pas un concept novateur puisque dès l'Antiquité grecque « *Metropolis* » désignait le statut d'autorité morale, parfois politique, de la cité-mère (« *meter* » : mère ; « *polis* » : cité) envers ses colonies.

Puis au XIX^{ème} siècle, c'est Ildefonso Cerdà qui réutilise ce concept dans La théorie générale de l'urbanisation⁵ pour le plan d'urbanisme et de modernisation industrielle de Barcelone.

Enfin en France, la question métropolitaine a été posée par le Commissariat Général du Plan⁶ dans sa politique d'aménagement du territoire. Les « métropoles d'équilibre » étant créées pour permettre un rééquilibrage entre « *Paris et le désert français* »⁷. C'est ainsi que par la loi législative, les premières communautés urbaines ont vu le jour en 1966. L'histoire intercommunale sera plus détaillée dans un des chapitres de ce mémoire.

Malgré cela, la métropole n'a ni de définition précise ni de définition partagée à l'unanimité, à l'inverse de l'aire urbaine et de l'agglomération.

En effet, si l'INSEE définit l'aire urbaine comme « *un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes*

⁵ CERDÀ Ildefonso, *La théorie générale de l'urbanisation*, 1859

⁶ Maintenant appelé « Commissariat général à la stratégie et à la prospective »

⁷ GRAVIER Jean-François, *Paris et le désert français*, Flammarion, 1972

attirées par celui-ci » et l'agglomération (ou unité urbaine) comme étant « une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants », l'institut ne donne peu, sinon pas d'informations précises sur ce qu'est une métropole.

À l'occasion de l'avis publié du Conseil économique et social du 9 avril 2003⁸, Jean-Claude Jager, délégué général de l'association Villes et territoires méditerranéens, voit la métropole, ou espace métropolisé comme un « *un pôle de concentration des activités et des hommes qui affirme son rayonnement sur un espace élargi* ».

Quant à Marcel Roncayolo, professeur à l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS), la métropole est « *une très grande ville, qui s'exprime par la taille de sa population et celle de l'agglomération qu'elle anime, par son poids économique, politique, social et culturel ainsi que par son pouvoir d'attraction et de diffusion* », mais précise que « *la notion de métropole répond à des trajectoires de sens et à des expériences historiques variées, même au sein de la vieille Europe...* », ayant donc des tailles, des formes d'organisation et des seuils très variés.

Ainsi, si l'absence de définition subsiste, il n'en demeure pas moins que la métropole répond à un triple phénomène de concentration économique et démographique, de rayonnement international et de rapports organisés par un schéma centre-périphérie.

De fait, en connaissant l'histoire et le sens principal de ce mot, il s'agit de se demander :

Quelle est l'intelligence et la pertinence du territoire métropolitain nancéen ? Le statut de métropole « de droit commun », apporte-t-il de l'ampleur, notamment concernant les compétences sport et culture à la Métropole ? Comment peut-elle s'ancrer sur un territoire local où ses communes peuvent être sur la défensive ? Quel rôle cet échelon communal peut-il jouer dans la Métropole, sachant leur dévolution pour les politiques sportives ? La Région et le département pourront-ils s'entendre avec le Grand Nancy en ce qui concerne le transfert des compétences nécessaires à l'effectivité du statut de métropole ? L'échelon départemental peut-il subsister ? Quelles mutations apportera le passage au statut de métropole dans la mise en œuvre de l'action publique locale sur le territoire de l'agglomération nancéenne, voire du Sillon Lorrain ?

En somme, il s'agit de répondre à la problématique suivante, **quels enjeux et quel impact sur les politiques sportives territoriales se dissimulent derrière le statut « Métropole » du Grand Nancy ?**

Des lectures, des discussions, des entretiens et des observations effectués, les enjeux du Grand Nancy, suite à sa transformation en métropole doivent répondre à la fois un équilibre territorial mais aussi à un équilibre institutionnel (**I^{ère} partie**) notamment, pour la mise en œuvre de ses compétences en matière de politique sportive, qui doit être capable de définir le rôle de chaque échelon territorial et la gouvernance à suivre pour une meilleure politique sportive. (**II^{ème} partie**).

⁸ Métropoles et structuration du territoire, avis du Conseil Economique et Social du 9 avril 2003

PREMIERE PARTIE : d'une Communauté Urbaine à une Métropole de « droit commun » : quels enjeux territoriaux et institutionnels ?

Chapitre 1 : Rappel des lois

2007 ou l'année au cours de laquelle la population urbaine mondiale a historiquement dépassé la population rurale⁹. 2007, lorsque Pierre Mauroy¹⁰ a dit « *La France n'a pas suffisamment de grandes villes et elle le paie très cher* ».

Par vagues successives, le système territorial français s'ouvre progressivement à des pratiques venues d'ailleurs. L'ONU dispose d'une organisation fondée sur le développement durable, quant aux Etats-Unis, ils apportent le libéralisme économique tandis que l'Union Européenne offre un territoire polycentrique fondé sur l'économie de la connaissance. De là, des conséquences inédites sur l'aménagement du territoire français en résulte. La métropolisation amène le renforcement des agglomérations les plus importantes et innovantes, l'Île-de-France en est le parfait exemple. Ce qui conduit à une recomposition en profondeur des territoires industriels et au déclin inéluctable de l'activité manufacturière loin des villes.

Parce que dans notre monde actuel, les espaces urbains sont désormais les principaux, sinon les seuls acteurs du développement économique, social et culturel. Gilles Antier¹¹ va d'ailleurs dans ce sens puisqu'il estime que « *les villes en général sont désormais reconnues comme les agents premiers du développement dans le cadre de la mondialisation, les grandes métropoles y deviennent en conséquence des relais fondamentaux de cette évolution planétaire* ». Ainsi, en termes de politique urbaine, la France doit pouvoir mettre sur le devant de la scène ses métropoles dans la gouvernance mondiale.

A l'exception de la capitale Paris, la France ne présente aucune ville française dans le hit-parade des grandes villes européennes. Cette déficience française sur la construction de pôles urbains s'explique tout d'abord par le phénomène de centralisation du pouvoir à Paris, c'est-à-dire que le centre – lieu de pouvoir – est renforcé car se regroupe à sa proximité toutes les fonctions politiques, sociales et économiques. Ce qui ne favorise pas le développement des pôles urbains provinciaux.

Ensuite, l'organisation territoriale française est historiquement imprégnée par une fragmentation d'entités communales de tailles différentes. En effet, à trois exceptions près (Paris, Lyon et Marseille), les grandes villes possèdent et sont régies par le même statut que les autres communes. Il est aisé de voir la complexité de la situation territoriale française quand on voit que la plus petite commune¹² possède un seul et unique habitant tandis que la plus grande¹³ (hormis le trio Paris – Lyon – Marseille) culmine au-delà des 400 000 habitants.

⁹ VERON Jacques, « La moitié de la population mondiale vit en ville », dans *Population & Sociétés*, Numéro 435, Juin 2007

¹⁰ Cité par PERBEN Dominique, *Imaginer les métropoles d'avenir*, Rapport d'information, Assemblée nationale, janvier 2008, p.3

¹¹ ANTIER Gilles, *Les stratégies des grandes métropoles : enjeux, pouvoirs, aménagement*, Editions Armand Colin, Paris, 2005, p.7

¹² Selon l'INSEE, en 2014, Rochefourchat compte un habitant

¹³ Selon l'INSEE, en 2014, Toulouse compte 466 297 habitants

Avec 40% de communes françaises sur le total des communes de l'Union Européenne, cet éparpillement communal fait de la France le premier Etat de l'Union Européenne en termes d'entités communales, chiffrable à 35 416 communes¹⁴ et dont la majorité compte moins de 1000 habitants.

Jacques Caillousse¹⁵ affirmait qu' « *en ne permettant pas à la ville de devenir autre chose qu'une commune ou qu'une addition de communes, l'ordre juridique en perturbe le développement. Non seulement il l'a fait prisonnière de vieux découpages administratifs désormais privés de sens, mais il retarde encore l'institutionnalisation des territoires fonctionnels que les pratiques urbaines génèrent* ». Pour palier cette faiblesse organisationnelle, les pouvoirs publics étatiques ont procédé à des changements par voie législative.

Afin de réellement saisir la nature des transformations de l'organisation territoriale française, il faut comprendre l'importance que représente historiquement le symbole de la commune, en tant qu'échelon de base de la gestion administrative locale depuis la loi du 14 décembre 1789¹⁶. Si malgré les tentatives de suppression, sinon de réduction du nombre de communes, ce nombre diminue très légèrement d'année en année (36 700 en 2012, 36 658 en 2015) c'est parce que l'histoire montre qu'aucune réforme majeure ne peut se faire de manière autoritaire sans un minimum de consentement des élus locaux, élus regroupés en associations diverses ou représentés au Sénat.

Ainsi, la France ne connaît qu'une seule méthode de réforme de son organisation territoriale : celle d'avancer à petit pas. Il suffit simplement de regarder en arrière et de constater que le seul et unique référendum national proposé sur cette question de l'organisation territoriale a été rejeté par le peuple et a entraîné la démission du Président de la République¹⁷. Il en est de même au niveau local pour les rares référendums proposant la réduction d'échelons administratifs. En effet en Alsace, le projet de création d'une collectivité territoriale unique fusionnant le Conseil régional d'Alsace, celui du Haut-Rhin et celui du Bas-Rhin a été rejeté par le référendum du 7 avril 2013.

Section 1 : La difficile naissance de l'intercommunalité

Depuis plus d'un siècle donc, suite à l'émiettement communal toujours plus présent, les communes françaises, ayant conscience de leurs faiblesses en matière de gestion des services publics et de conduite de projets locaux, ont eu recours à des structures de coopération intercommunale afin de mieux gérer ces services de proximité.

À partir de 1890, plusieurs formes de regroupements intercommunaux se mettent en place, dont celui de gestion, soit la « *coopération relative à plusieurs communes de proximité d'un même Etat, qui se regroupent pour travailler en commun à la création et la gestion de services d'équipements, d'infrastructures ou à la délivrance de prestations afin de mieux*

¹⁴ Selon l'INSEE, au 1^{er} janvier 2017

¹⁵ CAILLOUSSE Jacques, « La ville, le droit et la redistribution des territoires administratifs », *Politiques et management public*, vol. 13, n° 3, septembre 1995, p. 89

¹⁶ Loi du 14 décembre 1789 relative à l'organisation des communes du royaume de France, Décret de l'Assemblée nationale

¹⁷ En 1969, le référendum portait sur les régions et limitait les pouvoirs du Sénat. Le « non » a été majoritaire avec 52,41% des suffrages. Le Général De Gaulle, alors Président de la République démissionna le 27 avril 1969.

*répondre aux besoins de leurs administrés et dans un but de développement local »*¹⁸. Autrement dit, la genèse de l'intercommunalité voit le jour par la loi sur la création des syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU), qui doivent permettre aux communes de répondre à leurs différents besoins en termes d'équipement des territoires (assainissement, eau, électricité,...). Les SIVU avaient donc pour unique rôle d'assurer la gestion d'un service public précis, d'où l'expression d'intercommunalité de gestion.

Puis l'après-guerre sera la période où des formules plus intégrées seront créées, période d'ailleurs marquée par le développement de l'urbanisation et la prise de conscience par les politiques du fait urbain en France à partir de la fin des années 50 et du début des années 60.

En effet, comme le souligne Clotilde Deffigier¹⁹ *« l'intercommunalité ou la coopération intercommunale s'est introduite dans le débat politique et économique des États européens comme une des meilleures solutions d'organisation des territoires urbains mais aussi ruraux et comme assurant une transversalité dans la gestion de services »*.

Ce renforcement de l'intercommunalité amène un changement de vocation, puisque l'intercommunalité doit être à la fois un outil de gestion collective des services communaux mais également un facteur de développement des pôles urbains.

Juridiquement, cela se caractérise par l'ordonnance de 1959²⁰ qui a créé les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) et les districts urbains. Ces derniers sont la première forme la plus intégrée d'intercommunalité, puisqu'ils tenaient compte du fait urbain de par leurs compétences obligatoires. Ces dernières concernaient le logement, les incendies et les secours, ainsi que tous les autres services auparavant assurés par les syndicats de communes.

Toutefois, c'est véritablement dans les années 60 que les pouvoirs publics français ont pris la pleine mesure du développement du fait urbain, puisque dans le discours étatique français, la modernisation du pays revenait à la structuration des agglomérations à la fois sur le plan économique et administratif.

Les pouvoirs publics français ont donc doté Paris d'un statut spécial^{21 22}, puis lorsque par la loi du 31 décembre 1966²³, ils ont constitué les « métropoles d'équilibre ». C'est par cette loi que sont créées les communautés urbaines de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, tandis que cinq autres – Dunkerque (1968), Creusot-Monceau (1970), Cherbourg et Le Mans (1972) et Brest (1973) – verront le jour les années suivantes.

Le but était de provoquer dans un petit nombre d'agglomérations provinciales influentes, un développement économique pouvant entraîner celui de toute une région. Cette théorie a été posée par l'économiste François Perroux (1903-1987)²⁴.

Ainsi, le Comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire²⁵ du 2 juin 1964 avait sélectionné, selon des critères de poids

¹⁸ Manuel du comité européen sur la démocratie locale et régionale, 2008

¹⁹ DEFFIGIER Clotilde, « Intercommunalité et territorialisation de l'action publique en Europe », dans *Revue française d'administration publique*, 2007/1 n° 121-122, p. 79-98

²⁰ Ordonnance n°59-29 du 05 janvier 1959 instituant les districts urbains dans les grandes agglomérations

²¹ Loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, Journal Officiel de la République Française du 12 juillet 1964, p. 6204

²² Titre Ier – La ville de Paris, Art. 2. – La ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier ayant des compétences de nature communale et départementale.

²³ Loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux « communautés urbaines », JORF du 04 janvier 1967, p.99

²⁴ PERROUX, François, *L'économie du XXème siècle*, 1964, PUF, 2e édition, p.692

²⁵ Renommé depuis 1995 « Comité interministériel d'aménagement du territoire »

démographique, d'équipement et de services, huit agglomérations de villes ou de province en réseaux pour pallier le poids écrasant de Paris :

- Lille,
- Roubaix
- Tourcoing, Nancy
- Metz, Strasbourg, Lyon
- Grenoble
- Saint-Etienne, Marseille
- Aix, Toulouse, Bordeaux, Nantes
- Saint-Nazaire.

Puis, quatre autres villes vinrent s'associer à cette politique : Clermont-Ferrand, Dijon, Nice et Rennes.

Toujours dans l'optique de répondre aux besoins de la croissance urbaine par les « villes nouvelles », d'autres formules ont été instituées. Il s'agissait en fait de créer des villes d'envergure²⁶ proche des grandes agglomérations.

Juridiquement, c'est la loi n°70-610 du 10 juillet 1970²⁷ tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, qui va permettre aux communes de se regrouper selon diverses formules dont celle du syndicat, et complétée par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, loi dite « loi Le Pors »²⁸ visant à faire évoluer le statut de ces agglomérations.

De fait, trois statuts ont été proposés : commune unique par fusion – communauté d'agglomération nouvelle – syndicat d'agglomération nouvelle (SAN), c'est ce dernier qui fut retenu.

Entre temps, le rapport Guichard²⁹ nommé « Vivre ensemble » recommandait la constitution de communautés d'agglomération pour les villes ayant plus de 30 000 habitants, et de communautés urbaines pour celles de plus de 200 000 habitants.

Toutefois, le rapport n'a pas été appliqué puisque les maires s'y sont opposés, inquiets de garder leur espace communal et surtout soucieux pour leurs fauteuils de maire.

Même la loi Marcellin³⁰ n'a pu servir au renforcement de l'intercommunalité et mettre fin à « l'atomisation communale »³¹ française, en raison du faible nombre de fusions de communes. Force est de constater que la seule possibilité d'encourager l'intercommunalité était la coopération volontaire des communes.

Toutefois, après ces échecs consécutifs³², les questions sur l'intercommunalité et les métropoles ont été évacuées des débats politiques suite à l'adoption de l'Acte I de la

²⁶ Neuf villes ont donc été créées : Cergy-Pontoise, Evry, Fos-Etang-Berre, Le Vaudreuil, l'Isle d'Abeau, Marne la Vallée, Melun Sénart, Saint-Quentin-en-Yvelines, Villeneuve d'Ascq

²⁷ Loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, Journal Officiel de la République Française du 12 juillet 1970, p. 6539

²⁸ Loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, JORF du 14 juillet 1983, p.2179

²⁹ Du nom d'Olivier Guichard (1920-2004), ancien homme politique français, député, maire et président du conseil régional des Pays de la Loire. En 1976, il avait été chargé par Valéry Giscard d'Estaing alors Président de la République, de diriger la commission de développement des responsabilités locales pour travailler sur les réformes de la décentralisation et de l'intercommunalité

³⁰ Loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, JORF du 18 juillet 1971, p. 7091

³¹ CAILLOSSE Jacques, « Intercommunalités: Invariance et mutation du modèle communal français », *Presses universitaires de Rennes*, 17 juillet 2015

décentralisation³³, qui a un triple objectif : de rapprochement des citoyens vers les centres de décision, de responsabilisation des autorités locales en leur donnant de nouvelles compétences et d'encouragement au développement d'initiatives locales.

Autrement dit, ces lois font des communes les cellules de base de la démocratie locale.

Autrement dit, ces lois sont en réalité « *un rendez-vous manqué entre décentralisation et métropole* » pour Christian Lefèvre³⁴, qui en conclut une « *hostilité des deux principaux protagonistes politiques, l'Etat et les collectivités locales, qui ne souhaitent pas voir les métropoles devenir de nouveaux territoires politiques* ». En outre, il voit « *une situation qui est dans la moyenne européenne, avec un Etat et des collectivités locales jaloux de leurs prérogatives et peu disposés à réorganiser le système politico-institutionnel* ».

Section 2 : Les années 90 et l'âge d'or de l'intercommunalité

Il est ainsi que les années 1980 et 1990 forment le deuxième cycle de l'évolution de la décentralisation administrative du territoire. Ce cycle est caractérisé par l'adoption d'un certain nombre de lois.

Tout d'abord, comme évoqué précédemment les lois Defferre avec la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions³⁵, suivi de celle relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat³⁶ dont la volonté politique est de redistribuer les pouvoirs entre l'Etat, pour alléger sa tutelle, et les collectivités locales pour rendre plus efficace l'action publique et le développement de la démocratie de proximité. Ainsi, les lois avaient donné une autorité exécutive au département et à la région, c'est-à-dire que le préfet ne représente plus l'exécutif, c'est le président du conseil général ou de la région qui exécute les décisions. De plus, la région a été érigée en statut de collectivité territoriale, au même titre que la commune ou le département.

Puis vinrent d'autres lois tenant sur des domaines plus spécifiques, notamment le statut de la Corse³⁷ ou l'organisation administrative de Paris, Lyon et Marseille³⁸.

Une décennie après l'adoption des lois de décentralisation, la question métropolitaine est revenue à l'ordre du jour politique.

Les lois de décentralisation ont montré les forces et les déficiences de la gestion des aires urbaines et de la disposition des communes (surtout les petites communes aux faibles moyens financiers) à faire front aux coûts élevés incombant de la gestion des services publics et équipements locaux et à la conduite de projets locaux efficaces.

Cette décennie des années 90, époque considérée comme l'âge d'or de l'intercommunalité, sera marquée par un certain nombre de réformes concernant le développement du fait urbain et la simplification de l'intercommunalité dans le but d'encourager les communes à intégrer des structures de coopération intercommunale.

³² 1966 et la création des métropoles d'équilibre, 1971 et la loi Marcellin tendant à la fusion autoritaire des communes, 1976 et le rapport Guichard sur le renforcement de l'intercommunalité

³³ Lois Defferre de 1982 et 1983

³⁴ LEFEVRE Christian, *Gouverner les métropoles*, LGDJ lextenso éd., coll. Politiques locales, 2009, p. 35

³⁵ Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, JORF du 3 mars 1982, p.730

³⁶ Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, JORF du 9 janvier 1983, p.215

³⁷ Loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, JORF du 3 mars 1982, p. 748

³⁸ Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, JORF du 1er janvier 1983, p. 3

La première étape dans l'accomplissement de tels objectifs consiste en l'adoption de la loi relative à l'administration territoriale de la République, nommée « loi ATR »³⁹. Cette dernière est innovante dans le sens où elle crée sur le plan intercommunal et urbain de nouvelles structures de coopération intercommunale intégrant justement le fait urbain.

Cette loi a pour visée de séparer le fait rural du fait urbain en créant deux nouvelles structures : les communautés de communes⁴⁰ et les communautés de villes⁴¹, « *marqué[e]s par un échec cuisant* »⁴², avec ni plus ni moins que cinq communautés de villes (d'agglomérations de taille très moyenne) créées.

Tenant compte de cet échec, les pouvoirs publics français ont poursuivi leurs travaux dans l'établissement de l'intercommunalité urbaine en procédant par voie législative à deux reprises. Tout d'abord, la « loi Voynet »⁴³, mais surtout et principalement la « loi Chevènement »⁴⁴.

Cette dernière va provoquer une véritable mutation du panorama intercommunal, qui subissait de plus en plus de critiques sur sa complexité et son manque de lisibilité réelle, en ne gardant que trois structures d'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

- Les communautés urbaines dont le statut a été modifié, pour les agglomérations de plus de 500 000 habitants
- Les communautés de communes, pour le monde rural et les agglomérations de moins de 20 000 habitants
- Les communautés d'agglomérations issues de la loi Chevènement concernent les agglomérations de taille moyenne avec une population comprise entre 200 000 et 500 000 habitants.

Ces trois structures sont destinées à être le référent de la métropole par l'englobement des aires urbaines. Les communautés d'agglomération et les communautés urbaines se substituent aux communautés de villes et aux districts urbains et ne concernent que le monde urbain, avec des compétences consolidées en termes d'aménagement du territoire notamment.

Néanmoins, si la loi Chevènement a pu donner un cadre adapté au fait urbain, et qu'elle a pu couvrir la quasi-totalité des aires urbaines d'EPCI à fiscalité propre, ces EPCI justement ne disposaient pas d'un bon taux d'intégration de par la réticence des communes à transférer les compétences nécessaires. Ce qui faisait passer d'un émiettement communal à un émiettement intercommunal à fiscalité propre.

Pour ce qui est de la question métropolitaine, bien que l'ensemble des lois adoptées ait permis de constituer « *un réseau de villes moyennes et de métropoles régionales* »⁴⁵, cela n'a pas suffi à « *permettre aux villes françaises de peser dans la concurrence européenne et*

³⁹ Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, JORF du 8 février 1992, p. 2064

⁴⁰ Pour le monde rural et les agglomérations de moins de 20 000 habitants

⁴¹ Pour les agglomérations de plus grande taille

⁴² PROTIÈRE Guillaume, « Le statut des métropoles en France », *Revue Est-Europa*, 2012, p.289-304.

⁴³ Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, JORF du 29 juin 1999, p.9515

⁴⁴ Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, JORF du 13 juillet 1999, p. 10361

⁴⁵ PROTIÈRE Guillaume, *op.cit.*

mondiale à laquelle se livrent aujourd'hui les grandes agglomérations »⁴⁶. Dès lors s'imposer la mise en place d'une nouvelle structure institutionnelle adaptée aux aires urbaines les plus importantes : les métropoles.

Afin de prendre en compte cette nouvelle problématique métropolitaine et les nouveaux enjeux de l'aménagement territorial, des comités d'études et des commissions sont créés tant du côté du Gouvernement que du côté des élus nationaux. Des rapports produits doivent découler une réforme des collectivités territoriales.

Ces rapports ont tous souligné le manque de lisibilité de l'aménagement territorial français à cause du grand nombre d'acteurs de gestion des services publics locaux, du *mélimélo* des compétences entre les différents niveaux de collectivités territoriales et des groupements territoriaux et surtout de l'éternel problème de compétitivité entre les communes françaises.

À cet égard deux rapports ont particulièrement retenu mon attention. Le premier écrit par les sénateurs Yves Krattinger et Jacqueline Gourault⁴⁷ rappelle par l'intermédiaire de Jean-Pierre Chevènement combien « *la France se nomme diversité* »⁴⁸. Fernand Braudel précisera également que « *ce n'est pas seulement une apparence, une appellation, mais la réalité concrète, le triomphe éclatant du pluriel, de l'hétérogène, du jamais tout à fait semblable, du jamais tout à fait vu ailleurs* ».

Or, comme le détaille le rapport, des territoires aussi divers sont régis pour la grande majorité par des règles identiques. Seuls les territoires ultra-marins, et en métropole, la Corse, la région Île-de-France, la ville et département de Paris ont des statuts et des règles particuliers adaptés à leur territoire.

Ajoutons à cela, le rapport du sénateur Courtois⁴⁹ qui préconise une nécessaire distinction des métropoles vis-à-vis des autres structures de coopération intercommunale, par un taux d'intégration supérieur et par une capacité à rayonner au niveau européen.

Ainsi, dans le but de « *conserver une cohérence à la déclinaison des EPCI au regard de leur degré d'intégration, [la] commission a souhaité abaisser le seuil démographique de création des communautés urbaines de 500.000 à 450.000 habitants.* »

Ensuite, c'est à cet effet que la notion d'intérêt communautaire pour le transfert des équipements culturels et sportifs a été introduite, pour que « *les équipements de proximité ne soient pas transférés au détriment du principe de subsidiarité et de la nécessité pour la métropole de se concentrer sur des équipements stratégiques* ».

En conséquence, sur le socle de ces différents rapports, et particulièrement du rapport du Comité « Balladur »⁵⁰ instauré par le gouvernement, une réforme générale des collectivités territoriales va être mise en œuvre.

Ses axes principaux seront l'aboutissement et la simplification de la carte intercommunale ainsi que la création d'une structure institutionnelle adaptée aux grandes villes. De fait, sur le

⁴⁶ Ibid

⁴⁷ Rapport d'information au nom de la mission temporaire sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales présentant ses premières orientations sur la réorganisation territoriale, par M. Yves KRATTINGER et Mme Jacqueline GOURAULT, fait au nom de la mission Collectivités territoriales n° 264 tome I (2008-2009) - 11 mars 2009

⁴⁸ BRAUDEL Fernand, L'identité de la France, t. I, Espace et Histoire, t. II et III, *Les hommes et les choses*, Paris, Arthaud-Flammarion, 3 vols, 1986-1987

⁴⁹ Rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi de réforme des collectivités territoriales, Par M. Jean-Patrick COURTOIS, n°169 – 16 décembre 2009

⁵⁰ BALLADUR Edouard, *Il est temps de décider*, Paris, La documentation française, 2009

plan juridique, la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010⁵¹ va concrétiser l'institutionnalisation de la métropole. Il était question du mode de création, du statut à donner à cette entité, sans oublier le devenir des communes membres.

L'ambition de la réforme présentée par le Comité Balladur était de créer par voie législative onze métropoles⁵² instituée en « *collectivité locale de plein exercice, dotée de la clause de compétence générale et de l'autonomie financière, au sein desquelles les actuelles communes membres continueraient d'exister sous la forme de personnes morales de droit public* »⁵³, et jouissant de très larges compétences transférées à la fois par les communes, les anciens EPCI et les départements.

Pourtant, les propositions révolutionnaires du Comité en termes de politique urbaine et d'organisation territoriale de la France ont peu inspiré le Gouvernement et le législateur.

Ces derniers se sont montrés quelque peu timorés sur le statut et le mode de création des métropoles, bien qu'ils s'accordent sur la particularité institutionnelle des agglomérations françaises d'envergure lors de l'adoption de la loi du 16 décembre 2010.

C'est là la conséquence des frondes des élus et associations d'élus nationaux et locaux que la loi ne suivra pas les propositions du Comité Balladur.

Elle disposera néanmoins que « *la métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion* »⁵⁴.

Au-delà de cette définition, pour devenir une métropole, la législation fixe le seuil démographique requis à 500 000 habitants selon la modalité de création classique des EPCI, c'est-à-dire par la volonté des communes.

Cette timidité du législateur a fait de la métropole de 2010, « *un EPCI à fiscalité propre voué à l'échec* »⁵⁵. À bien y regarder, cet échec se constate par la création d'une seule métropole⁵⁶ suite à cette loi quand le Gouvernement en espérait au moins une dizaine.

Suite à ce revers de la métropole de 2010, il fallait donc changer de logique et de raisonnement sur l'institutionnalisation métropolitaine dans notre pays.

Ajouté à cela l'alternance politique de 2012 au sommet de l'Etat, le nouveau gouvernement est passé à l'Acte III de la décentralisation, les réformes entreprises alors ont mis fin de manière anticipée à l'acte II de la décentralisation.

S'il n'a pas été évoqué plus tôt, c'est qu'il a été l'occasion d'une large redistribution des compétences entre l'Etat et les différents niveaux territoriaux. La révision constitutionnelle du

⁵¹ Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, JORF du 17 décembre 2010, p. 22146

⁵² Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Nice, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulon et Toulouse

⁵³ BALLADUR Edouard, op.cit.

⁵⁴ Code général des collectivités territoriales - Article L5217-1 créé par Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 12 – Version en vigueur du 18 décembre 2010 au 29 janvier 2014

⁵⁵ MARCOVICI Emilie, De la métropole de 2010 aux métropoles de 2014, *Actualité juridique droit administratif*, 3 mars 2014, n°08. <hal-01334553>

⁵⁶ La Métropole de Nice-Côte-d'Azur, créée le 31 décembre 2011 a pour origine la fusion de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur avec les communautés de communes de La Tinée, des stations du Mercantour et de Vésubie-Mercantour et la commune de La Tour.

28 mars 2003⁵⁷ renforce l'autonomie financière des collectivités territoriales tout en élargissant la démocratie locale (droit d'organiser des référendums décisionnels et droit de pétition pour les électeurs), et établit le statut de l'outre-mer.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales⁵⁸ est considérée par le gouvernement comme la dernière étape de l'acte II de décentralisation.

Le législateur liste toutes les nouvelles compétences transférées par l'Etat aux collectivités locales, permet la compensation financière des transferts de compétence et organise les modalités de transferts des personnels.

De fait, les compétences transférées concernent les domaines suivants : le développement économique, les transports, la formation professionnelle, l'action sociale, le logement social, l'éducation et la culture. À chaque niveau territorial est attribué de nouvelles responsabilités. Ainsi, ce sont la région et surtout le département qui se voient octroyer l'essentiel des nouvelles compétences. Cet acte II concerne relativement peu les communes et les groupements de communes.

En revanche, les deux principaux piliers de l'acte III sont les régions et les métropoles, et repose sur un souci de simplification, d'efficacité et de rentabilité de l'action publique territoriale.

Le Parlement, a ainsi voté, depuis 2012, à trois reprises des lois pour modifier l'aménagement territorial de la France : la loi portant nouvelle organisation du territoire, dite « Loi NOTRe »⁵⁹, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « Loi MAPTAM »⁶⁰ et la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral⁶¹

Des lois dont l'enjeu n'est pas tant à transférer de nouvelles compétences qu'à organiser les relations entre les collectivités, à donner des indicateurs sur leurs moyens d'intervention et à favoriser des ententes.

Ainsi, la loi MAPTAM, qui survient suite à l'échec de la loi du 16 décembre 2010 sur l'institution des métropoles, et dans un contexte politique autre, a souhaité donner aux métropoles un statut juridique digne des enjeux qu'elles représentent.

Si le titre « affirmation des métropoles » montre l'ambition du législateur, il le traduit en instituant quatre nouvelles métropoles avec des statuts différents :

- La métropole de Lyon⁶², une « *collectivité à statut particulier au sens de la l'article 72 de la Constitution* »
- La métropole de Paris⁶³, « *composé de la ville de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris* »

⁵⁷ Loi constitutionnelle n° 2003-1563 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, JORF du 29 mars 2003, p. 5568

⁵⁸ Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, JORF du 17 août 2004, p. 14545

⁵⁹ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire, JORF du 8 août 2015, p. 13705

⁶⁰ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, JORF du 28 janvier 2014, p. 1562

⁶¹ Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, JORF du 17 janvier 2015, p. 777

⁶² Art. L. 3611-1 de la Loi n°2017-58 du 27 janvier 2014

⁶³ Art. L. 5732-1 de la Loi n°2017-58 du 27 janvier 2014

- La métropole d'Aix-Marseille⁶⁴
- Les métropoles dites de « *droit commun* »⁶⁵ : Bordeaux, Grenoble, Lille, Nantes, Nice, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Concernant ce dernier type de métropole, la loi MAPTAM a pallié aux lacunes de la loi du 16 décembre 2010 en ce qu'elle a décidé, comme le souhaitait le Comité Balladur, par « voie d'autorité » de la transformation en métropole au 1^{er} janvier 2015 « *des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques de plus de 500 000 habitants* »⁶⁶.

Mais dès l'instant où l'on se souvient de l'institution des métropoles d'équilibre par la loi du 31 décembre 1966, sans avoir l'effet escompté, le seul fait d'affirmer les métropoles par loi législatives n'est pas une originalité.

Cependant, aujourd'hui, il ne s'agit plus de ces « métropoles d'équilibre » inventées il y a quatre décennies par Olivier Guichard. Elles devaient être des pôles dont l'impulsion développerait leur région et la croissance pour « équilibrer » le territoire face à Paris. Les métropoles regroupaient principalement du tertiaire pour les particuliers.

Aujourd'hui, elles disposent autant de services aux particuliers qu'aux entreprises.

Pour Pierre-Henri Derycke⁶⁷, « *la métropole naît de processus renforcés d'agglomération, de proximité et d'interaction entre des agents rassemblés sur un espace dense : hommes, entreprises, organisations. La métropole produit de la diversité et de la complexité. Elle appelle la mise en réseau des activités et des territoires et cherche à mieux organiser la complexité par la régulation, la cohésion sociale* ».

De fait, elles exercent des compétences consolidées en comparaison avec les intercommunalités classiques, notamment en termes de schéma de cohérence territoriale, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif, etc.

À l'instar des métropoles de 2010, celles de 2014 demeurent donc des EPCI, et viennent surcharger une organisation territoriale déjà complexe et un paysage intercommunal hétérogène.

Mais dans un contexte continu de mutation territoriale, le gouvernement a exprimé son ambition de recentrer l'action publique locale sur la paire région / métropole, reconnu comme échelon territorial cohérent de conduite des politiques publiques locales. À l'heure actuelle, les préoccupations concernent la survie de l'échelon communal mais surtout celle du département sur le territoire métropolitain.

⁶⁴ Art. L. 5218-1 de la Loi n°2017-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, JORF du 28 janvier 2014

⁶⁵ Art. L. 5217-1. - La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation.

⁶⁶ Code général des collectivités territoriales - Article L5217-1

⁶⁷ LACOUR C. et PUISSANT S. (éds), *La métropolisation - croissance, diversité, fractures*, Anthropos, Paris,, 1999, p.193

Chapitre 2 : L'héritage d'un territoire multivalent

« La création de la Métropole du Grand-Nancy n'a pas été voulue pour changer simplement de titre à notre établissement public de coopération intercommunale ou par pure opportunité liée à la loi MAPTAM mais pour être plus visible, plus ambitieuse non seulement pour l'agglomération mais aussi pour les territoires qui nous entourent et avec lesquels demain doit se bâtir dès aujourd'hui » disait M. le Président André Rossinot.

Forte de ce nouveau statut de métropole, le Grand Nancy s'est donc vu attribuer par la loi, de nouvelles compétences obligatoires transférées des communes, du département et de la région, et qui s'ajoutent aux compétences qu'elle exerçait précédemment, en tant que Communauté urbaine et humaine.

De plus, la loi prévoit la possibilité pour le Grand Nancy de réclamer des transferts de compétences de la part des autres échelons territoriaux (département, Région et Etat) à condition que ces transferts interviennent par convention entre les collectivités concernées.

Mais cette transformation pose certaines questions sur la façon dont les communes intégrées (pour la plupart depuis 1996), aux caractéristiques démographiques, sociales et économiques variées, se sentiront tout aussi concernées par les enjeux métropolitains et comment leurs spécificités territoriales pourront être prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'action publique métropolitaine, censé être le niveau d'EPCI le plus intégré.

De même, la nouvelle métropole nancéienne sera avec son homologue de Strasbourg, les seules communautés urbaines à acquérir ce statut de métropole, les autres étant toutes des communautés d'agglomérations – à l'instar de Metz, Epinal –. Sachant que le Grand Nancy exerçait déjà la majeure partie des compétences métropolitaines, cela conduit à se demander la réelle portée et pertinence des nouvelles compétences par rapport à celles exercées auparavant lorsque le Grand Nancy était une communauté urbaine, et cela amène à s'interroger sur les relations que la nouvelle métropole entretiendra avec les autres collectivités territoriales sur le transfert et l'articulation de ces compétences.

Ce nouveau statut engage donc pour le Grand Nancy beaucoup de changements relatifs notamment à la manière d'administrer son territoire, mais comment ce territoire s'est-il construit, comment les communes se sentent-elles intégrées et surtout comment la Métropole se place dans le Sillon Lorrain et le SCOT Sud 54 ?

Section 1 : La construction du projet métropolitain

Le Grand Nancy regroupe vingt communes⁶⁸, en périphérie de la ville de Nancy, et conduit des projets d'agglomération fédérateurs et structurants sur son territoire.

De fait, le Grand Nancy est un **Etablissement public de coopération intercommunale** (EPCI). Cette dénomination même soulève trois aspects majeurs :

⁶⁸ Art-sur-Meurthe, Dommartemont, Essey-lès-Nancy, Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Jarville, Laneuveville-devant-Nancy, Laxou, Ludres, Malzéville, Maxéville, Nancy, Pulnoy, Saint-Max, Saulxures-lès-Nancy, Seichamps, Tomblaine, Vandoeuvre-lès-Nancy, Villers-lès-Nancy

- C'est un **établissement public**, donc il doit favoriser l'intérêt général de sa population, à travers des secteurs d'attractivité (sport, technique, numérique,...), du territoire (transport, urbanisme,...) et des infrastructures (voirie, eau, déchets,...).
- **De coopération**, parce que le Grand Nancy travaille avec les communes membres, mais aussi avec les représentants territoriaux de l'Etat et des acteurs locaux (agences, organismes spécialisés, associations,...)
- **Intercommunale**, c'est ce sur quoi repose l'idée d'EPCI. L'intercommunalité est un regroupement intelligent de communes attenantes dans une logique territoriale commune.

La Métropole compte 1 375 agents permanents dont des agents territoriaux qui sont assignés à un domaine spécifique rattaché à un service lui-même appartenant à un pôle⁶⁹.

Lorsque le 22 avril 2016, le ministre de l'Aménagement, du Territoire, de la Ruralité et des collectivités territoriales, Jean-Michel Baylet, ce sont André Rossinot, Président de la Métropole et ancien ministre de la Fonction publique, Laurent Hénart, maire de Nancy et Matthieu Klein, président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle qui l'ont accueilli. Les trois élus ont montré une unité sans faille afin de défendre la métropolisation d'une intercommunalité regroupant seulement 266 000 habitants (contre 400 000 requis selon la législation).

Pour devenir métropole, les élus ont mis en avant les fonctions métropolitaines assurées par le Grand Nancy sur un bassin de vie de plus de 580 000 habitants, sans oublier la longue tradition d'intercommunalité du territoire.

André Rossinot, déclarait « *Notre Communauté urbaine et humaine compte parmi les plus anciennes structures intercommunales de France, et nous sommes fiers des valeurs humanistes et de partage qu'elle véhicule.* »⁷⁰

En effet, dans cette idée de solidarité territoriale, le traitement des eaux usées et l'alimentation en eau potable ont été les deux compétences fondatrices du District urbain en 1959, devenu Communauté urbaine et humaine le 31 décembre 1995.

S'il faut s'attarder sur l'histoire du Grand Nancy c'est qu'elle est essentielle afin de comprendre le présent et de préparer l'avenir. Comme évoqué, le Grand Nancy s'enracine dans une puissante culture intercommunale afin de bâtir un territoire harmonieux et un meilleur vivre ensemble. En mutant peu à peu, il s'est progressivement emparé de toutes les compétences auxquelles il était éligible.

C'est en effet, grâce à la collaboration de tous les acteurs du territoire que le Grand Nancy est devenu métropole, que ce soit dans le domaine de l'université et de la recherche, de la culture, du sports et des loisirs, de l'économie et de l'innovation ou de toutes les fonctions stratégiques étatiques (Agence Régionale de Santé, Armée, Rectorat,...), c'est l'aboutissement d'un demi-siècle d'intercommunalité.

⁶⁹ Cf Annexe I. Métropole du Grand Nancy Organisation Générale des Services au 1^{er} octobre 2016

⁷⁰ Grand Nancy Actu « *Spécial Budget 2015, Construire ensemble l'agglomération de demain* » n°76, Avril-Mai 2016

À titre d'exemple, la Direction des Sports, Loisirs et Grand Evènements se préoccupe des questions liées au domaine des grands équipements sportifs, des grands évènements sportifs et culturels, de la prévention/sécurité et de l'Aqua Pôle.

Le domaine du sport est en lien avec de nombreux partenaires récurrents tels que des acteurs locaux (Label LN, Zénith de Nancy), des services déconcentrés de l'Etat (Direction Départementale des Territoires), des entreprises (Transdev), mais aussi des acteurs du médico-social (ARS) et en interaction constante avec d'autres services de la Métropole tels que les pôles Territoires Mobilité Environnement, Services et Infrastructures, Solidarité et Habitat, la communication ou encore la gestion patrimoniale. C'est dire si le sport touche et rassemble de nombreuses sphères.

En tant que Métropole, continuer d'apporter des services quotidiens aux habitants, dans le prolongement du district urbain et de la communauté urbaine est évident, mais les partenaires institutionnels, les entreprises, l'université, c'est tout ce qui fait la « société civile » que le Grand Nancy peut faire Métropole, puisque chaque acteur du territoire métropolitain est une pièce du puzzle permettant d'avancer. À ce titre, il est nécessaire d'associer toutes les forces vives et de consolider les partenariats avec le Pôle métropolitain du Sillon Lorrain et le futur pôle métropolitain que forme le SCOT Sud 54.

La place du Grand Nancy est d'être une métropole d'équilibre au sein de la région Grand Est, étant de tous les carrefours de la Lorraine et de la Région.

Dans la mesure où le passage au statut de métropole ne remet pas à zéro les acquis de la communauté urbaine, il s'agit de partir de l'existant en consolidant et renforçant les acquis.

Les acquis tels que le niveau d'intégration intercommunautaire. En effet, loin d'être la plus importante en termes de taille, il n'en reste pas moins que la Métropole du Grand Nancy possède la plus forte intégration des missions transférées par les communes membres parmi toutes les métropoles et communautés urbaines de France, avec un coefficient d'intégration fiscale de 0,601 pour une moyenne constatée de 0,445.

Lorsque le Grand Nancy a acquis le statut de « communauté urbaine », il disposait des compétences suivantes :

- Aménager et développer le territoire de façon pérenne
- Encourager le développement économique afin d'accroître et de consolider l'influence et l'attractivité du territoire, en permettant la création de richesses et d'emplois pour les habitants,
- Mener les politiques de l'habitat sur le territoire en encourageant une dynamique répondant aux divers besoins de logements,
- Consolider les mécanismes de cohésion sociale en laissant aux communes membres une certaine autonomie et en favorisant l'égalité des chances entre les habitants et les territoires,
- Développer l'offre de transports afin d'encourager une mobilité adaptée aux nouveaux modes de vie
- Régir les principaux services urbains avec la volonté d'améliorer le cadre de vie et les services apportés au quotidien aux habitants

Autant de compétences qu'une métropole doit exercer. De plus, des missions stratégiques étatiques ont été consolidées à l'échelle de la Métropole, citons le Rectorat et l'Agence Régionale de Santé à l'échelle de la région Grand Est. L'Armée est aussi présente, de par la

présence de la Base aérienne Nancy-Ochey et de la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées.

Au sein de son aire urbaine, de nombreux services et équipements à vocation métropolitaine enrichissent le territoire, tels que le CHRU de Nancy, l'Université de Lorraine, le Centre de congrès Prouvé ou encore le futur Grand Nancy Thermal.

D'ailleurs au sein de l'Université de Lorraine, 45 000 étudiants sont accueillis sur le territoire de la Métropole, soit un habitant sur six. Ce qui fait du Grand Nancy, le deuxième pôle universitaire de la région Grand Est, après Strasbourg.

Le territoire accueille également ARTEM, un campus original qui allie l'art, la technologie et le management dans la filiation de l'Ecole de Nancy. ARTEM réunit donc l'ICN Business school, l'Ecole nationale supérieure des Mines et l'Ecole nationale supérieure d'art et de design. Ce campus se situe au cœur de l'agglomération accueille aussi l'Institut Supérieur d'Administration et de Management-IAE de Nancy ainsi que l'Institut Jean Lamour.

Quant au projet Grand Nancy Thermal, il montre l'ambition de créer un pôle d'activités aquatiques tournées vers la forme, le bien-être et la santé. Prévue pour 2020, la station thermale sera unique en France, puisqu'elle sera la seule située au cœur d'une métropole.

C'est également un territoire compétitif et innovant de par ses 20 500 établissements et ses filières historiques : industrie, pôle commercial, banque, logistique, construction et tourisme d'affaires. La Métropole dispose aussi de filières d'avenir santé et biotechnologies avec des équipements de haut-niveau, des entreprises liées aux matériaux et aux énergies. En chiffre, le secteur numérique c'est 7000 emplois dans le bassin de vie.

Le secteur de la santé est donc une vitrine d'excellence à l'international. L'économie de la santé représente 17% de l'emploi total de la Métropole, soit un emploi sur cinq quasiment. À titre d'exemple 10 000 personnes sont employées par le CHRU de Nancy, et 10 000 étudiants sont dans la filière santé de l'agglomération. La Polyclinique de Gentilly, la Clinique Louis Pasteur, l'Institut de Cancérologie de Lorraine, le Centre Psychothérapique de Nancy ou encore l'Institut Régional de médecine et de Réadaptation sont parmi les principaux établissements de santé présent sur le territoire métropolitain.

La Métropole du Grand Nancy possède également une riche diversité culturelle. Chaque année, des centaines de spectacles se déroulent sur le territoire. De plus, le Grand Nancy compte six musées d'envergure, dont le Musée des beaux-arts, le Musée de l'Ecole de Nancy, le Musée Lorrain, ainsi que des établissements de culture scientifique tels que le Muséum Aquarium, le Jardin Botanique de Jean-Marie Pelt et le Musée de l'Histoire du Fer. Enfin, la galerie Poirel présente régulièrement des expositions consacrées à l'art contemporain et au design.

Ainsi, le Grand Nancy dispose de fonctions métropolitaines incontestables (recherche, innovation, enseignement supérieur, diffusion culturelle, création,...), c'est pourquoi elle se doit de toujours permettre et faciliter les interactions entre ses composantes, tout en rayonnant à l'extérieur. C'est là la synergie métropolitaine et surtout tout l'enjeu du projet métropolitain.

À l'occasion du premier Conseil métropolitain, le 8 juillet 2016, le Grand Nancy a adopté le Pacte de gouvernance, permettant de réaffirmer les valeurs partagées de la Métropole. Ce document explicite les principes essentiels entre l'intercommunalité et les vingt communes

membres, en définissant le rôle de chaque instance de décision du Grand Nancy et afin d'assurer la bonne complémentarité entre la Métropole et les communes qui la composent.

De fait, les principaux fondements de la Métropole émis dans le Pacte de gouvernance sont :

- La **solidarité**, pour les habitants métropolitains et les communes membres.
- L'**équité**, pour permettre à chaque citoyen un accès aux services proposés par le Grand Nancy dans chaque commune le composant.
- L'**excellence**, pour définir les grandes motivations de la Métropole à moyen terme.
- La **subsidiarité**, pour garantir la complémentarité des communes et de la Métropole, c'est là la mise en œuvre du projet métropolitain.
- La **transversalité**, qui définit 6 territoires à enjeux en termes de développement et d'attractivité.
- La **proximité**, pour faire participer la société civile aux réflexions en termes d'aménagement et de développement du territoire.
- La **démocratie participative**, pour mobiliser les habitants, les usagers, la société civile et leurs représentants dans la mise en œuvre des politiques métropolitaines.
- Un **exécutif collégial**, pour faire évoluer la gouvernance du Grand Nancy, qui a été voté à l'occasion du Conseil métropolitain du 8 juillet 2016 et qui ont élu quatre maires issus de la minorité (Gauche) comme vice-présidents de la Métropole. L'exécutif s'élève donc à 19 postes.

Ce projet métropolitain, lancé par le Pacte de gouvernance donc, doit se formaliser, en s'appuyant sur la structure intercommunale existante, non pas dans le but d'en faire un outil de lutte contre l'émiettement communal, mais bien pour en faire un instrument de coopération autour d'un projet. Puisque tout montre qu'une grande partie des élus locaux se préoccupe peu de l'intercommunalité de projet, et appuient sur la solidarité territoriale seulement lorsqu'il n'y a plus d'autres alternatives possibles.

De fait, les collaborations intercommunales sont bien souvent cloisonnées, à l'image des élus présents uniquement pour les intérêts de leur propre commune, sans être porteur d'une volonté intercommunale. C'est pourquoi la création d'une métropole demande une appropriation des enjeux métropolitains, par l'émergence d'une conscience métropolitaine concrétisée dans un unique projet.

Cette prise de conscience relève donc de deux phénomènes importants :

D'une part, la compréhension de la nécessaire mise en place d'un projet métropolitain allant au-delà des égoïsmes communaux, à l'image de certains Schémas de cohérence territoriale (SCOT). À titre d'exemple, citons Marseille Provence Métropole qui a décidé de garantir aux maires des petites communes, un pouvoir décisionnel identique à celui de Marseille.

D'autre part, la volonté manifeste d'une maîtrise de l'aménagement du territoire métropolitain, notamment par la mise en place de politiques publiques à l'échelle du bassin de vie, par le

partage des fonctions métropolitaines au sein du réseau de ville dans le but d'assurer l'équilibre régional, ne fait que minorer le rôle de l'Etat en termes d'aménagement territorial local.

Le fait métropolitain marquerait-il, subséquemment, une nouvelle étape dans la décentralisation ?

Section 2 : Pôles métropolitains et métropole : un appétit de coopération ?

Tout comme les métropoles, les pôles métropolitains ont été créés par la loi du 16 décembre 2010. Sur le plan institutionnel, cela montre la reconnaissance des « réseaux de villes », ambition de la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR)⁷¹ au début des années 1991, ces réseaux de villes devant être des alliances informelles de pôles urbains dans le but de conduire des projets stratégiques.

Le pôle métropolitain est une structure flexible de coopération entre agglomérations rassemblées dans un même syndicat mixte. Il « regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sous réserve que l'un d'entre eux compte plus de 100 000 habitants.

Par dérogation (...), le pôle métropolitain peut regrouper, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants limitrophe d'un Etat étranger. »⁷²

De plus, les pôles métropolitains sont désormais constitués « en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale »⁷³

À l'échelle du territoire nancéien, une délibération importante lors du Conseil du 31 mars 2017 portait sur la transformation du syndicat mixte du SCoT Sud 54 en pôle métropolitain ouvert, multithématique et opérationnel. Si les discussions devaient tourner autour de l'homogénéité territoriale et de la mise en avant de ses points forts, ainsi que de son articulation autour de la métropole, c'est surtout la question de l'attractivité du SCoT Sud 54 qui a primé. Et c'est là le signe d'une vision d'ensemble et d'un projet territorial commun. En effet, comme l'a dit le Président du Conseil Départemental Mathieu Klein : « L'Alsace peut vivre sa vie seule, tournée vers l'Est, la Moselle elle, regarde au Nord vers le triangle Sarrebrück, Luxembourg, Trèves. Chalons en Champagne et Reims sont rivaux vers Paris. Bref, le seul territoire qui n'a d'autre horizon que le sien, c'est la Lorraine du Sud. Il faudra veiller à ce qu'elle ne devienne pas le cul de sac de la Région ».

Ainsi, le statut de métropole « de droit commun » acquis par le Grand Nancy a permis le renforcement de bien des coopérations.

⁷¹ Depuis le 31 mars 2014, appelé Commissariat général à l'égalité des territoires suite à la fusion de la DATAR, du Comité interministériel des villes (CIV) et de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)

⁷² Art. L. 5731-2 de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, JORF du 28 janvier 2014

⁷³ Art. L. 5731-1 de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, JORF du 28 janvier 2014

En premier lieu, et comme évoqué à l’instant, avec le ScoT Sud 54. La Métropole a pour souhait de travailler avec les territoires ruraux et périurbains qui composent ce bassin de vie, par l’intermédiaire de sa transformation prochaine en pôle métropolitain et ouvert au Département 54 ainsi qu’à la Région Grand Est.

Ajouté à cela la modification des statuts de l’ex-ADUAN (maintenant appelée SCALEN), cette transformation du ScoT Sud 54 est une étape capitale dans la définition d’outils de développement local.

S’il est facile d’y voir là-dedans une « couche supplémentaire du millefeuille territorial », c’est parce qu’il est nécessaire pour la Métropole et les pôles métropolitains de poursuivre et de partager cette démarche. En effet, ces transformations, ces « couches supplémentaires », concernent directement la coordination des politiques de déplacements, le déploiement des technologies numériques, le développement économique, des zones commerciales, les politiques environnementales et agricoles ou encore les politiques pour l’emploi et le logement entre autres. En d’autres mots, ces transformations territoriales concernent directement les habitants, les entreprises et les commerces concernés. Dans ces types de projets et réformes, l’appropriation collective est importante sinon obligatoire.

Effectivement, outre les habitants et le tissu économique local, chaque élu, chaque décideur local doit pouvoir se retrouver dans le projet territorial. Certaines communes, certaines intercommunalités et certains territoires concernés restent vigilants, voire méfiants, sur la transformation du ScoT Sud 54. Or, l’intérêt métropolitain est appréhendé de façon différente par les territoires voisins – notamment ruraux –, de telle sorte que des inquiétudes et frilosités persistent à propos des compétences et des rôles des différents acteurs concernés, et surtout à propos d’une possible marginalisation.

Pourtant, le pôle métropolitain est justement une garantie de cohérence et d’équité entre les territoires, avec un respect des spécificités de chacun dans ce territoire de 600 000 habitants.

De fait, s’il ne faut pas avoir peur de la Métropole, il ne faut pas non plus avoir peur du pôle métropolitain, car comme l’ancien Premier Ministre Emmanuel Valls le voulait, aujourd’hui il y a une obligation à établir des passerelles entre la Métropole et le rural, l’une et l’autre devant être rassemblés dans le Pôle Métropolitain du Sud 54.

En d’autres termes, il s’agit d’un projet misant sur la complémentarité des atouts afin de renforcer l’attractivité territoriale et sur la force collective afin de peser dans les dynamiques régionales.

Puis, le renforcement des liens avec le Conseil départemental se traduit par le transfert à la Métropole quatre compétences, qui sont la délégation des 120 km de voiries départementales sur le territoire de la Métropole, le Fonds d’aide aux jeunes, le Fonds de solidarité pour le logement et le soutien aux enseignements artistiques.

À la faveur de la Loi NOTRe, les relations entre le Grand Nancy et la Région Grand Est sont reconsidérées, notamment en ce qui concerne la définition conjointe de schémas stratégiques, tant celui portant sur le développement économique, d’innovation et d’internationalisation⁷⁴ que celui sur l’aménagement du territoire⁷⁵.

⁷⁴ SRDEII : Schéma Régional de Développement Économique d’Innovation et d’Internationalisation. « définit les orientations en matière d’aides aux entreprises, de soutien à l’internationalisation et d’aides à l’investissement immobilier et à l’innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l’attractivité du territoire régional et au développement de l’économie sociale et solidaire ».

⁷⁵ SRADDT : Schéma régional d’aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) ou anciennement Schéma régional d’aménagement et de développement du territoire (SRADT) « précise les orientations fondamentales et à moyen terme du développement durable d’un territoire régional et ses principes d’aménagement. »

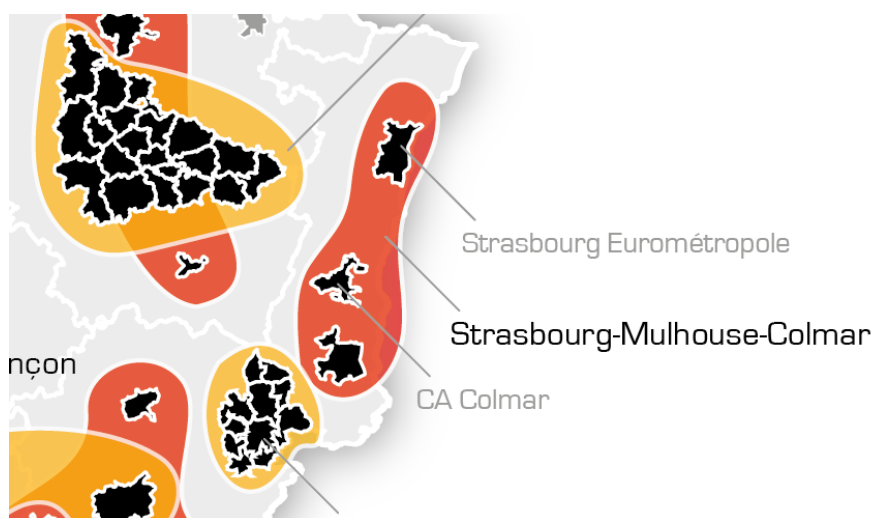


La Métropole et le Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain, porté par les villes et agglomérations de Thionville, Metz, Nancy et Épinal voient leur coopération renforcée. L'ambition du Grand Nancy est conduite en cohérence avec le Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain. Cet écosystème de territoire, au sein de la Région Grand Est et de l'espace européen et transfrontalier, est une réalité pour presque 1,5 million d'habitants des aires urbaines de Thionville, Metz, Nancy et Epinal, avec 640 000 habitants rien que sur ces agglomérations.

Ce Pôle métropolitain conduit une démarche coopérative avec les acteurs du développement économique, social et culturel locaux. C'est cette dynamique qui a permis l'impulsion d'ambitieux projets tels que la création de l'Université de Lorraine, ou le renforcement de coopérations entre le CHRU de Nancy et le CHR de Metz-Thionville.

Source : Google Images

Un des projets phares est sans conteste le Bibliothèque Numérique de Référence, qui présente une offre numérique dans le domaine des bibliothèques et des pratiques innovantes. Par ailleurs, la démarche LOR'n'Tech visant à faire émerger les startups de la révolution numérique est lauréate du label « Métropole French Tech », le seul du Grand Est. Enfin, le Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain se prépare à engager une coopération avec le Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar.



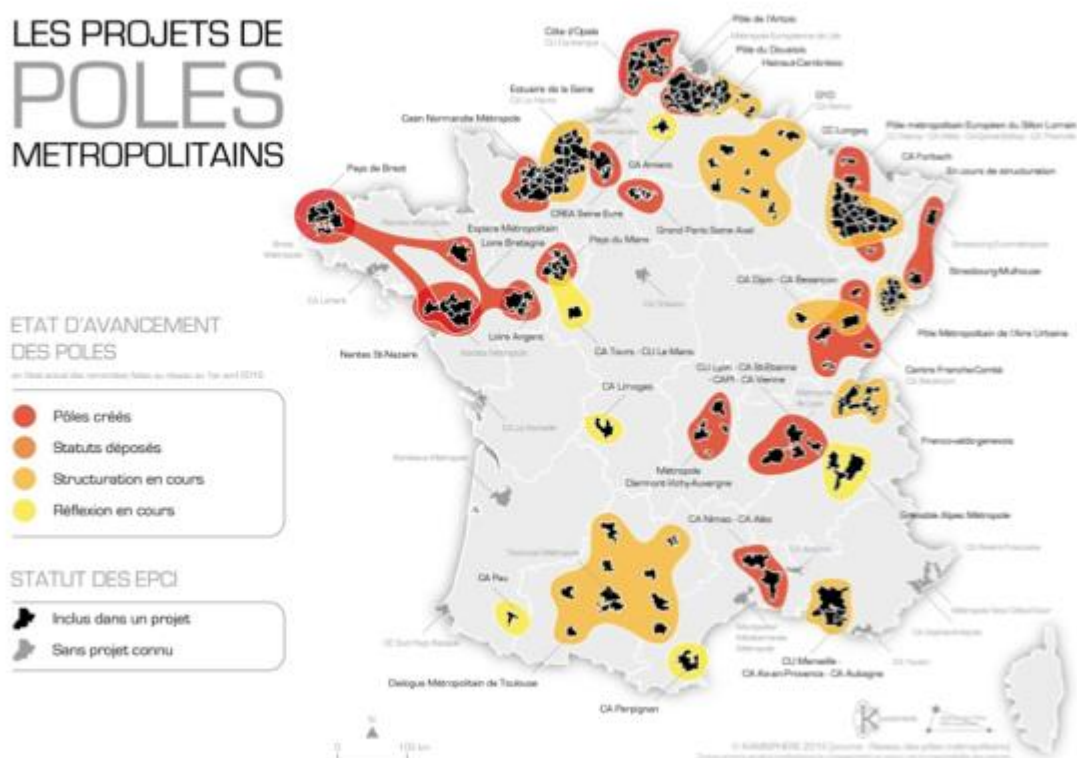
Source : Google Images

Pour finir, le statut de Métropole a permis d'accroître les liens avec l'espace européen et transfrontalier, notamment par une densification des échanges universitaires en partenariat avec la Grande Région Sarre Lorraine Luxembourg Rhénanie Palatinat. Ces échanges bénéficient d'ailleurs du soutien de programme européen, à l'instar d'INTERREG.

Toutefois, aussi pragmatiques soient-ils, ces outils de gouvernance développés par les territoires éprouvent quelques limites. De fait, si certaines villes françaises et certains EPCI dont elles sont membres, ont bien cerné les enjeux de tels projets territoriaux et les enjeux de gouvernance, il n'en reste pas moins que les attentes vis-à-vis du législateur restent distinctes en fonction de la taille et / ou de la situation géographique.

En effet, certaines attentes sont davantage tournées vers une logique intégrative, schématiquement celle de la métropole, tandis que d'autres sont dans une logique fédérative, à l'image du pôle métropolitain. Finalement, l'impact de la réforme sur la gouvernance métropolitaine du point de vue de l'aménagement du territoire et des fonctions métropolitaines, conduit à une logique conjointe et coopérative entre métropole et pôle métropolitain.

Source : Google Images



Les pôles métropolitains ont le privilège d'être des structures souples, répondant aux besoins propres de chaque projet des élus. À cet effet, Daniel Behar, Philippe Estèbe et Martin Vanier⁷⁶ se posent la question de savoir si dans le processus de métropolisation, il s'agit de « faire territoire », au nom du fait métropolitain mais dans l'éternelle quête horizontale du périmètre intégrateur ou [de] « faire politique » s'imposera-t-il par la fabrique interterritoriale des biens publics et services communs de demain ».

⁷⁶ VANIER Martin, BEHAR Daniel et ESTEBE Philippe, « Pôles métropolitains : du « faire territoire » au « faire politique », où la nouvelle bataille de l'interterritorialité », Métropolitiques, 18 mai 2011.
URL : <http://www.metropolitiques.eu/Poles-metropolitains-du-faire.html>

Ainsi les auteurs distinguent deux logiques principales :

- 1) « *Logique de réseau* » : cette logique relève d'alliance entre les réseaux d'agglomérations moyennes jusqu'à l'échelle régionale, cherchant une visibilité. Les réseaux de villes et les contrats de coopération métropolitaine sont de parfaits exemples.
- 2) « *Logique d'aire* » : ici ce sont les aires métropolitaines qui sont concernées, avec leur souci de discontinuités géographiques, à l'instar des conférences métropolitaines et des grands SCOT.

Néanmoins, **un seul modèle fait exception** et découle à la fois d'une logique de réseau que d'une logique d'aire, il s'agit du Sillon Lorrain avec ses quatre agglomérations (Thionville, Metz, Nancy et Epinal).

De fait, la caractéristique première des pôles métropolitains est sans aucun doute leur singularité. Aucun pôle ne ressemble au pôle voisin. En pouvant s'affranchir des périmètres, ils réinventent des assemblages interterritoriaux nouveaux. Michel Lussault⁷⁷ écrivait « *le proche n'est pas nécessairement contigu.* » Un regroupement d'intérêt peut justifier le rapprochement de plusieurs territoires, sans continuité entre eux.

Ainsi, la proximité entre la Métropole du Grand Nancy et le Pôle métropolitain ne se mesure plus à l'aune d'un certain nombre de kilomètres, mais bien aux multiples connexions qui les lient. Ces structures de projet, bientôt, sinon déjà incontournables, doivent prendre leur place dans le dialogue interterritorial que le législateur promeut. Il serait intéressant que les pôles participent aux travaux des Conférences territoriales de l'action publique (CTAP), comme la loi MAPTAM le veut. Dans la même veine, les pôles métropolitains doivent avoir leur place dans les discussions élaborant les SRADDET.

Aussi, les élus locaux ont entre leurs mains la définition souhaitée de l'intérêt métropolitain en inventant des coopérations sur mesure. Cependant, cela suppose de déterminer des priorités, des orientations communes.

Maintenant que cela est exposé, le chapitre suivant s'attachera à déterminer les orientations du Grand Nancy. À travers les actions qu'elle pilote dans les territoires, la Métropole du Grand Nancy étant une incarnation des plus significatives de la République.

Chapitre 3 : La métropole du Grand Nancy : la balance d'équilibre du Grand Est

En 2015, André Rossinot déclarait « *Alors que le fait urbain s'impose plus que jamais comme un pilier du développement national et européen, le Grand Nancy, qui plonge ses racines dans une culture intercommunale profonde, ne pourrait-il pas aujourd'hui prétendre à devenir une Métropole dans le périmètre actuel de ses 20 communes ?* »

C'est ce désir que le Grand Nancy a soutenu en prenant compte des critères de la loi MAPTAM, et conscient d'être dans une période cruciale de la réorganisation profonde du

⁷⁷ LUSSAULT Michel, *L'homme spatial, La construction sociale de l'espace humain*, La couleur des idées, 2007

territoire français, qui modifie les périmètres territoriaux autant sur le plan des compétences, qu'au regard de son évolution vers la nouvelle Région Grand Est.

En effet, la nouvelle grande région Grand Est, c'est aujourd'hui. Constituée de la Lorraine, de la Champagne-Ardenne et de l'Alsace, elle réunit 5,5 millions d'habitants sur un territoire de 60 000 km², au carrefour de l'Europe.

Face à ces grands bouleversements, de par les lectures effectuées, les entretiens avec divers acteurs du territoire, le constat est le suivant : afin que le Grand Nancy soit reconnu, il s'agit d'anticiper les enjeux d'avenir, de privilégier la culture de réseaux et les dialogues avec les voisins.

Il s'agit également d'appuyer la création de la région Grand Est pour justifier l'évolution du Grand Nancy en métropole, puisque ce changement institutionnel doit pouvoir continuer les démarches interterritoriales menées par le Grand Nancy et détaillées précédemment. C'est de cette façon, que le territoire peut saisir l'opportunité de renforcer son rayonnement, ses compétences mais aussi sa solidarité. Au cœur du Pôle métropolitain européen du Sillon lorrain, le Grand Nancy a le rôle de jouer une métropole d'équilibre et de structuration du territoire.

Comme évoqué, le Grand Nancy dispose du plus fort coefficient d'intégration fiscale, cela affirme l'importance des politiques publiques transférées à la collectivité...

Section 1 : La Métropole, une République des territoires ?

« *Le renouveau de la démocratie sociale et la relance de la démocratie locale nous permettront de donner plus de vie à nos valeurs républicaines. Il faut oxygéner, partager la République pour que chacun y trouve sa place. La République des proximités rapprochera les Français des décisions qui les concernent* »⁷⁸ c'est par ces paroles que Jean-Pierre Raffarin, alors Premier ministre de Jacques Chirac en 2002 parlait de la « *République en partage* » comme étant le « *nouvel humanisme* ».

L'année dernière, à la même époque, la sixième édition de la Journée nationale du réseau des pôles métropolitains avait lieu à Paris et était organisée par la Caisse des Dépôts. Une centaine d'élus et de techniciens y été rassemblés.

Cet évènement annuel permet d'analyser la contribution des pôles métropolitains face aux obligations de solidarité territoriale, et de mesurer le rôle qu'ils ont au service de la « République des territoires » comme le dit André Rossinot, secrétaire général de France urbaine, et Président du Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain.

Par ce terme, il s'agit de dépasser les clivages afin d'avoir une vision commune du codéveloppement territorial avec non seulement les territoires ruraux mais aussi les métropoles.

Lors de cette journée étaient présents plusieurs élus à l'instar de Robert Herrmann, président de l'Eurométropole de Strasbourg – pôle Strasbourg-Mulhouse-Colmar ; Yohann Nedelec, vice-président de Brest Métropole – pôle du Pays de Brest ; Gaël Perdriau, maire de Saint-Etienne, président de Saint-Etienne Métropole – pôle lyonnais ; Sonia de la Provôté, vice-présidente de Caen-la-Mer – pôle Caen Normandie Métropole. On peut par ailleurs remarquer

⁷⁸ J-P. Raffarin, JO Débats A.N, séance du 3 juillet 2002, p. 1831

que la plupart, sinon tous, ont la double casquette de Président de la Métropole mais aussi du Pôle métropolitain. Cela témoigne et confirme la précédente partie sur combien ces deux outils de gouvernance doivent coopérer ensemble.

La Métropole et les Pôles métropolitains témoignent d'un certain nombre d'actions engagées pour un aménagement cohérent, solidaire et inclusif des territoires, tant en termes de mobilité, que de rayonnement économique ou encore de l'accès au numérique et à l'approvisionnement alimentaire.

À cette époque, en plein temps de mise en œuvre de la loi NOTRe dans les territoires, c'était aussi l'occasion d'attester la fonction de ces dispositifs de coopération interterritoriale dans des contextes régionaux fortement bouleversés, et d'affirmer les synergies avec les autres échelons de l'action publique. C'est dans cette logique que le Président de la région Grand Est, aussi Président de l'Association des Régions de France, Philippe Richert, voit dans les Métropoles et les pôles métropolitains les associés logiques des régions dans la conception et la mise en œuvre de politiques territoriales, notamment avec les nouveaux schémas prescriptifs régionaux (SRADDET et SRDEII).

De par l'éclaircissement sur la distribution des compétences et sur les nouvelles organisations institutionnelles, les collectivités territoriales disposent ainsi des leviers indispensables à une action publique locale pertinente et opérante.

Cette nouvelle organisation territoriale s'appuie sur deux pans : d'une part l'Etat qui est un Etat stratège fixant les grandes orientations qui répondront aux grands défis de nos sociétés actuelles ; et d'autre part, l'intelligence des territoires pour participer à adapter, décliner voire organiser de manière opérationnelle la concrétisation de ces grandes orientations nationales. C'est cet état d'esprit qui a inspiré le législateur. Et cela présume une coopération et une entente puisque les collectivités territoriales sont en première ligne des enjeux fixés par les grandes orientations (développement économique, attractivité territoriale, emploi,...). Bien que des clivages politiques existent, il s'agit moins de créer une uniformité de façade que de coordonner l'action publique pour lui livrer davantage de cohérence et de vigueur.

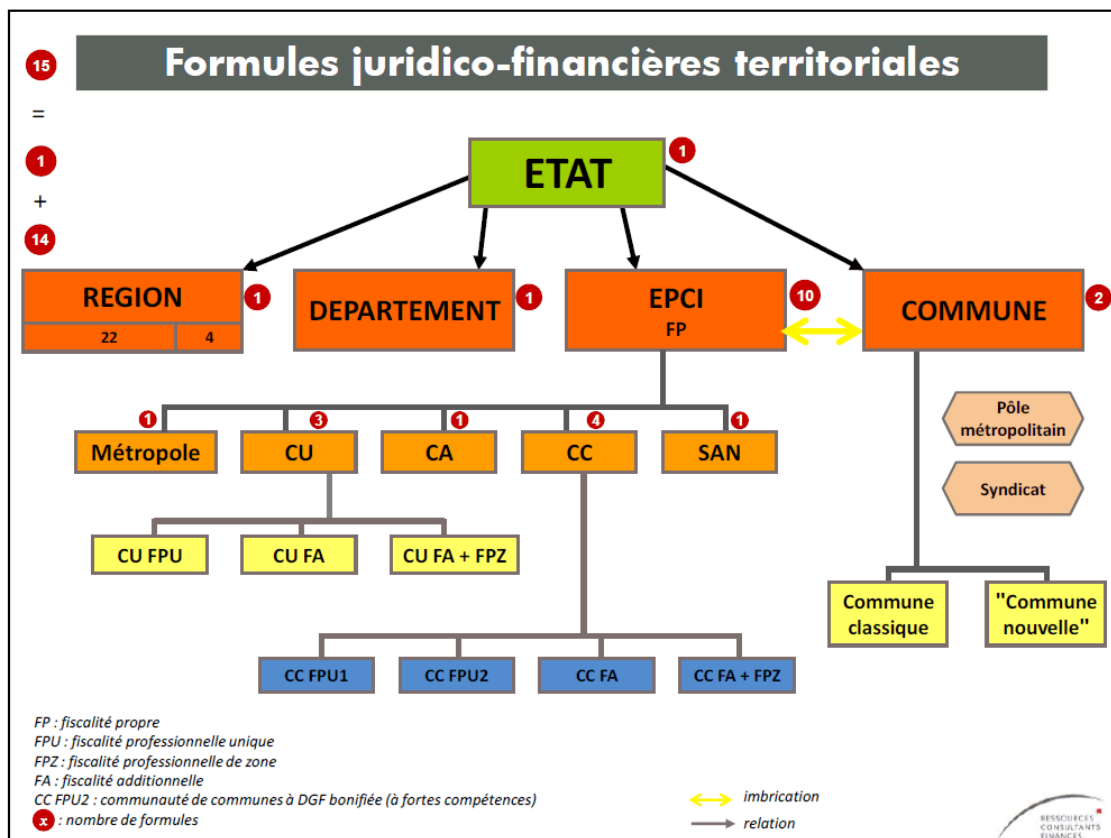
En reconnaissant l'héritage de la réforme territoriale, on s'aperçoit que cette dernière aura modifié substantiellement le visage de l'organisation territoriale française à deux égards : en premier lieu, le renforcement des régions qui atteignent une taille favorable pour en faire des stratégies régionaux de par la diminution de leur nombre de 22 à 13 (hors outre-mer) ; et en deuxième lieu l'affirmation des métropoles, qui elles centralisent et concentrent les principaux lieux de savoir, de recherche et dont le dynamisme économique et démographique en fait des locomotives pour le développement territorial et pour l'innovation.

La Métropole n'est plus seulement une couche dans un millefeuille territorial dense, elle devient donc une République à son échelle.

Les 13 régions nouvelles françaises (Source : Google Images)



L'aspect « pyramide » (voir schéma ci-après) de l'architecture administrative française n'est pas applicable à la métropole.



Source : Google Images

En effet, la métropole doit être saisie comme un phénomène complexe, où sur un même territoire métropolitain, s'organisent au sein de périmètres divers, des préoccupations locales d'interdépendance entre les agglomérations et leur bassin de vie – notamment à propos du développement durable, de l'aménagement,... – mais aussi des préoccupations globales (économiques, sociétales, culturelles,...) qui s'inscrivent dans des raisonnements d'échanges européens voire internationaux.

La métropole apparaît donc davantage comme un territoire vécu et une réalité géographique plutôt qu'une simple construction institutionnelle.

Étape supérieure dans la mutation du fait urbain, la métropole, pour contrer les externalités négatives qu'elle génère (détaillées plus précisément dans le chapitre 3 de la deuxième partie), doit mettre en place un projet unique et partagé à l'échelle du territoire, tout en élaborant des procédés de gouvernance pouvant permettre l'articulation entre le territoire métropolitain et les différents périmètres de coopération métropolitaine (Pôle Métropolitain, Sillon Lorrain,...).

Forte de son aire urbaine de 480 000 habitants, la Métropole du Grand Nancy est devenue une métropole d'équilibre dans la Région Grand Est et dans l'espace transfrontalier, qui connecte Paris et l'Eurométropole de Strasbourg.

En devenant métropole, le Grand Nancy a changé d'échelle, de par son dialogue direct avec l'Etat, particulièrement à travers le pacte d'innovation Etat-Métropole et de par son positionnement à la fois national mais aussi européen.

Cela engage donc de nouvelles responsabilités, puisque le Grand Nancy doit montrer sa capacité à rayonner, à s'intégrer dans les réseaux européens et internationaux, grâce à son intelligence collective territoriale. André Rossinot le définit comme suit : « Il s'agit à la fois d'un changement de regard porté sur nous et d'un changement d'état d'esprit collectif. »

D'ici quelques décennies, 75% de la population mondiale sera urbaine, par « République des territoires », le Président entend élaborer des projets en s'affranchissant des périmètres administratifs et identitaires avec les citoyens du bassin de vie, constituant l'intelligence collective. Par ailleurs, **André Rossinot souhaite « inventer de nouvelles formes de solidarité entre l'urbain, le rural et le périurbain »**⁷⁹.

C'est de cette manière que le Grand Nancy se trouve dans une démarche interterritoriale promouvant un modèle de solidarité territoriale, de développement durable et d'aménagement pour le sud du département, par le biais du Sillon Lorrain – pôle métropolitain en construction – ouvert au département et à la Région.

Puisque la Métropole est un interlocuteur privilégié de la Région Grand Est, à la faveur de la loi NOTRe, pour co-développer des stratégies de développement économique, sociale et culturelle. Chaque année, le Grand Nancy investit d'importantes sommes budgétaires pour l'aménagement et l'entretien du réseau de voirie des vingt communes et à son éclairage. L'année dernière, 35 millions d'euros ont été consacrés par exemple.

Ce projet de société emprunte une philosophie qui favorise les synergies économiques, intellectuelles et culturelles, par l'intermédiaire de rencontres et de débats. À titre d'exemple concret, le Technopôle Henri Poincaré, qui rassemble Artem, le Val de Villers et le Plateau de Brabois, incarne cette dimension métropolitaine parce qu'il constitue un projet de développement d'excellence.

Plus globalement, le projet métropolitain se construit avec les forces vives du territoire. C'est d'ailleurs la Caisse des Dépôts qui accompagne le Grand Nancy dans le financement de son projet, en réalisant deux études définissant les potentiels du territoire.

Comme évoqué précédemment, la Métropole et la Région Grand Est collaboreront pour l'élaboration du SRADDET. De plus, avec le SCoT Sud 54, le Grand Nancy montre clairement son souhait de collaborer avec les territoires périurbains et ruraux de bassin de vie du sud du département.

De fait, le dialogue se poursuivra avec ces territoires voisins. Puisqu'au-delà des périmètres administratifs, le SCOT Sud 54 est le plus grand de France⁸⁰ et reste une échelle pertinente pour un dialogue interterritorial solidaire. C'est dans cette trame que la Métropole constitue une République. L'accès au statut de Métropole n'a fait que renforcer cette politique et place le Grand Nancy en pôle position pour bâtir avec la grande Région des outils cohérents et assurer un développement harmonieux au profit de tous.

Section 2 : Une équation difficile dans un contexte particulier

Néanmoins, si les projets évoqués sont ambitieux, il n'en reste pas moins que la crise grave que connaît la société amène un contexte difficile, puisque l'Etat baisse chaque année ses dotations. En effet, de façon unilatérale, le Gouvernement a réalisé un plan d'économie budgétaire de 50 milliards d'euros pendant trois ans. Parmi ces 50 milliards, 11 pèsent sur les

⁷⁹ Grand Nancy Actu « Une Métropole universitaire et de recherche » n°81, Décembre 2016

⁸⁰ 580 000 habitants répartis dans 20 intercommunalités et 476 communes.

collectivités territoriales, alors même qu'elles sont les locomotives du développement public de la France. Pour le Grand Nancy, la baisse cumulée depuis 2014 jusqu'à cette année est de 55,8 millions d'euros. Pierre Boileau, premier Vice-Président en charge des finances faire correspondre cette perte à trois ans d'entretien de la voirie et de l'éclairage, ou encore à trois ans de fonctionnement des neufs piscines de l'Aqua Pôle. Par la suite, il s'agira de voir quels pôles sont les plus touchés.

Or, l'investissement est nécessaire pour développer l'activité économique et la qualité de vie. De fait, pour ne pas augmenter la fiscalité des entreprises et des ménages, le Grand Nancy a souhaité réduire ses dépenses de fonctionnement de 10 millions d'euros en optimisant au maximum ses services et en rééquilibrant ses tarifs.

La Métropole du Grand Nancy a donc dû faire face à un budget de prudence et responsable. C'est une équation difficile à laquelle doit faire face l'intercommunalité, puisqu'il faut continuer d'investir pour soutenir l'emploi, garantir un niveau de services publics quotidien de qualité, avec des moyens financiers qui se réduisent toujours plus.

Afin de compenser cette baisse importante et éviter d'augmenter la fiscalité, le Grand Nancy, depuis trois ans, réalise des économies de gestion portant sur une rationalisation des services publics ainsi que sur le soutien à ses partenaires.

Malgré cela, la Métropole continue de maintenir un niveau élevé d'investissement, avec un quart du budget total de 666 millions d'euros, soit 128 millions d'euros dédiés à l'investissement.

À titre d'exemple, le Grand Nancy a consacré depuis 2008, près de 170 millions d'euros par an au service de la vie quotidienne et de l'attractivité du territoire dans une démarche de participation renforcée avec les 20 communes membres, cela représente 80% de l'investissement public.

Avec son changement de statut, il a été d'autant plus important d'investir pour mettre en place de grands projets métropolitains tels que l'accompagnement de Grand Nancy Thermal, Artem ou l'évolution des transports en commun (l'évolution de la ligne 1 et création de la ligne 2 du réseau Stan), mais aussi pour rendre en adéquat l'offre et la demande, toujours dans cette logique d'équilibre financier et social. Le Grand Nancy a alors révisé l'ensemble de ses politiques publiques, en optimisant le réseau Stan, la fréquence des collectes de déchets, mais surtout en adaptant les horaires d'ouverture estivale des piscines de l'Aqua Pôle. Durant ces derniers mois, cela a été un chantier majeur de la Direction des Sports, Loisirs et Grands Evènements où je travaillais.

La révision des tarifs des services publics est une logique d'optimisation. Au-delà de l'adaptation à l'inflation, il s'agit de disposer d'un meilleur équilibre entre les parts supportées par l'utilisateur et le contribuable.

Enfin, des démarches de mutualisation sont mises en places, notamment avec une commande groupée de gaz, mais aussi avec une mutualisation des trois musées métropolitains...

Par ailleurs, dans un souci de coopération renforcée par le statut de « métropole de droit commun », il s'agit pour Jean-Claude Mairal *« de penser une nouvelle gouvernance territoriale qui articulerait entre elles les différentes instances (Conseil régional, Conseil Général et intercommunalité) dans l'exercice d'une responsabilité partagée dans les territoires, en synergie avec l'ensemble des acteurs et citoyens présents sur ceux-ci. Et ainsi*

construire une nouvelle culture de gestion, une gouvernance territoriale basée sur la coopération et non sur la concurrence, sur la transversalité et non sur la verticalité, entre les différentes strates institutionnelles et administratives. »

Autrement dit, une logique de co-construction et de co-mise en œuvre entre l'intercommunalité, les Conseils Régionaux et Généraux doit être promeut.

Cela est d'autant plus essentiel que la vie des citoyens actuels n'est plus la même que dans les années 80. En effet, aujourd'hui, nous habitons à un endroit, mais on se forme, on travaille et on fait ses courses à un autre endroit. On exerce son activité professionnelle dans la région, mais on réalise sa retraite dans une autre. Aujourd'hui la mobilité est devenue un facteur majeur de la vie des individus. Les bouleversements économiques, sociaux, sociétaux, l'évolution des moyens de communication et d'information, des modes de consommations, des poids et défis planétaires, des questions environnementales font que les territoires et ses citoyens sont de plus en plus interdépendants.

Maintenant que le cadre global de la Métropole du Grand Nancy a été défini à travers ses coopérations, ses particularités et sa politique, qu'en est-il de sa compétence sport ?

DEUXIEME PARTIE : La mise en œuvre des compétences métropolitaines du Grand Nancy dans le sport

Chapitre 1 : La métropole, quel outil pour l'action publique locale dans l'agglomération nancéienne ?

La pyramide administrative française est souvent perçue comme illisible et incompréhensible pour les citoyens, parce qu'il est complexe et coûteux de par les frais de fonctionnement des institutions locales, de la gestion des services publics locaux et des grands équipements.

C'est pourquoi les métropoles ont été construites, pour simplifier et amplifier l'impact des métropoles sur l'action publique territoriale.

Cette action publique se doit d'être plus lisible pour le citoyen et plus rationnelle dans une conjoncture économique difficile, comme vu plus tôt. Pour y parvenir, l'Etat a donné aux collectivités territoriales des outils à l'instar du recours à la mutualisation des services entre la métropole et les communes membres et à la mise en place de services communs.

Mais si ce système semble efficient et simple sur le papier, il est en droit de se demander si à terme et dans un souci de mutualisation (et donc d'économie) l'intercommunalité ne prendra-t-elle pas le pas sur les communes ?

Section 1 : Intercommunalité et communes, l'une remplacera-t-elle les autres ?

Avant mars 2015, le législateur par la loi du 16 décembre 2010, a exigé que les intercommunalités adoptent un système de mutualisation des services, et plus encore les métropoles (EPCI le plus intégré). Bien que ce concept ne dépende d'aucune qualification juridique, il s'agit d'une mise à disposition de services appartenant soit au CGCT, soit du statut de la FPT⁸¹. À ce titre, EPCI et communes possèdent plusieurs outils :

- Mise à disposition de services⁸²
- Services communs⁸³
- Partage de moyens matériels⁸⁴
- Conventions de prestations de services⁸⁵

La forme la plus parachevée de la mutualisation de services est la gestion unifiée qui correspond à la notion d'employeur unique territorial.

Pour Damien Christiany⁸⁶, « la mutualisation sera clairement le chantier essentiel du projet mandat communautaire ». Pourtant, pour la DGS de la Communauté de communes de Bassin de Pompey, Martine Poirot « l'essence même de l'intercommunalité consiste à regrouper les

⁸¹ Loi du 26 janvier 1984

⁸² Art. L 5211-4-1 du CGCT

⁸³ Art. L 5211-4-2 du CGCT

⁸⁴ Art. L 5211-4-3 du CGCT

⁸⁵ Art. L 5211-1 du CGCT

⁸⁶ TALPIN Jean-Jacques, *Mutualisation des services dans les intercommunalités : un cadre évolutif encore imprécis*. Club RH – Orléans, La Gazette des communes, 17 octobre 2013

communes au sein d'un espace de solidarité. La mutualisation est déjà en œuvre depuis des décennies sous des formes plus ou moins organisées »⁸⁷.

L'intercommunalité présupposait une solidarité financière, or la dégradation de certains territoires pauvres n'ont fait qu'augmenter les différences de richesse entre les territoires. De fait, le système de mutualisation pose plus de problèmes aux communes pauvres qui s'inquiètent d'abord de l'équilibre de leurs budgets.

L'intercommunalité doit pouvoir construire des politiques publiques cohérentes et censées avec plus de services rendus aux habitants. C'est là que la mutualisation est perçue comme un facteur supplémentaire d'intégration entre l'intercommunalité et les communes, alors que leurs ressources sont de plus en plus rares.

Pour ce qui est de sa concrétisation, le président de l'EPCI doit établir, l'année suivant les élections municipales, un rapport concernant les mutualisations de services entre son intercommunalité et les communes membres. Ce rapport présente une proposition de schéma de mutualisation des services à appliquer pendant la durée du mandat et doit comporter les trames suivantes :

- Services communs,
- Compétences,
- Commande publique,
- AMO/maîtrise d'œuvre,
- Prestations de services,
- Solidarité financière.

Ci-joint en annexe II, un exemple de marché de prestation que la Métropole du Grand Nancy a engagé vis-à-vis de la SASP SLUC Nancy-Basket.

Concernant le transfert des moyens et des agents, la loi du 16 décembre 2010 fait reposer ce principe sur quatre postulats, à savoir :

- Le transfert total de la compétence, qui entraîne le transfert de plein droit des agents
- L'institution d'un service commun entre l'EPCI et les communes
- L'intervention des agents en partie ou en totalité dans un service
- Une partie du service transféré.

À l'image de la Métropole du Grand Nancy et de sa compétence sport, la ville de Nancy a gardé uniquement sa compétence sur les événements sportifs, et le soutien aux clubs de haut-niveau. Concernant le soutien aux clubs professionnels, la ville de Nancy a délégué cette compétence à la Métropole.

Cependant, la mutualisation pose la question de la gouvernance politique du projet territorial, les maires ont-ils les mêmes buts et veulent-ils aller dans la même direction ? Beaucoup s'interrogent sur les effets d'aubaine, sur ce qu'ils vont gagner ou perdre avec la mutualisation. C'est pourquoi, ce procédé doit pouvoir se comparer entre collectivités afin d'en voir l'efficacité et l'efficience.

À l'heure actuelle, les territoires s'opposent souvent plus qu'ils se fédèrent. La mutualisation est perçue par les communes comme une complexification des rapports, et comme un manque

⁸⁷ BRAUN Pascal, *Jusqu'où peut aller la mutualisation des services dans les intercos ?* Club RH – Villers-les-Nancy, La Gazette des communes, 20 mars 2014

d'estime des gouvernances locales. Certains ont peur qu'il ne s'agisse là que d'un lent processus remettant en cause la gouvernance et les prérogatives communales, notamment pour ce qui est de la compétence générale et de la libre administration.

Néanmoins, en passant au-dessus de tous ces différends sur la mutualisation des services, l'enjeu principal se situe bien dans l'efficacité des prestations proposées et des services rendus aux administrés. Cela ne peut se faire sans rechercher une certaine proximité avec les administrés en ce qui est de l'action publique métropolitaine.

Par ailleurs, un EPCI tel que la métropole avec une importante couverture de territoire et de compétences, la mutualisation peut participer de l'intégration communautaire, esprit tant recherché et à la base du projet intercommunal. En effet, cette intégration communautaire revêt plusieurs réalités telles que la détermination de grands projets communautaires, la gestion de politiques publiques en commun.

Pourtant, si l'on prend à notre échelle locale, dans le cadre du Pôle métropolitain européen du Sillon lorrain, un rapprochement est engagé entre le Conservatoire régional du Grand Nancy et ceux de Thionville, Metz et Epinal, par le biais de pistes de mutualisation, notamment au niveau du parc des instruments de musique, du marché d'entretien de ces instruments ou des équipements informatiques. Une démarche de mutualisation intelligente au bénéfice de tous les Lorrains.

Section 2 : L'impact d'une possible disparition des départements qui accueille une métropole sur leur territoire

Depuis les années 2000, les questions autour des enjeux métropolitains se justifient par les importantes mutations économiques et sociales dont elles sont l'objet. C'est le terme de « métropolisation » qui illustre ces mutations et se définit comme *« une dynamique de concentration des fonctions économiques supérieures (liées notamment à la recherche et à l'innovation, à la finance, à l'organisation des échanges) et aux éléments de rayonnement international (culture, loisirs et « mass médias », grands événements) dans un nombre limité de grandes régions urbaines qui exercent généralement une grande attractivité démographique en raison de leur dynamisme économique. De ce fait, la métropole n'est plus seulement « une grande ville » qui fournit des services (universités, grands hôpitaux,) et administre son aire d'influence régionale. C'est surtout un « nœud » de l'économie mondiale au travers d'un rôle particulier dans le système d'innovation, de production, d'échanges et de consommation. Au-delà de cette dimension « objective », la métropolisation est aussi une stratégie d'aménagement et de développement territorial pour certaines grandes villes. On rejoint ici le « marketing urbain » : l'objectif est d'apparaître comme une métropole pour espérer « tirer son épingle du jeu » de la concurrence entre les villes. »*⁸⁸

Ainsi cette définition montre combien le processus de métropolisation fait de la Métropole du Grand Nancy et des autres métropoles, non seulement des lieux de pouvoir et de concentration de services économiques et sociaux, mais aussi, et surtout, des nœuds d'une économie en réseau recentrée sur l'innovation comme le veut le pacte Etat-Métropoles.

⁸⁸ Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise

De par la logique de concentration d'activité et de par l'effet d'agglomération, la métropole est une réalité géographique avant d'être une catégorie institutionnelle. Elle devient une catégorie d'action par les décideurs, afin de promouvoir leur région mais aussi de constituer des projets territoriaux pertinents, puisque la métropole est un endroit où se réunit des enjeux

#PacteÉtatMétropoles

L'innovation au service des territoires

- Le pacte État-Métropoles prévoit la mise en place de 15 pactes métropolitains d'innovation
- Chaque pacte métropolitain d'innovation identifie les domaines stratégiques que l'État et la métropole concernée souhaitent développer ensemble
- Les pactes métropolitain d'innovation visent à intensifier le contenu innovant des politiques conduites par les métropoles




de cohésion, d'aménagement et de développement, et est une « locomotive » pour la croissance nationale et pour le développement régional.

C'est pourquoi l'échelon intercommunal doit supporter des charges et des coûts de débordement, soit les coûts induits par l'existence d'équipements de taille exceptionnelle tels que les stades municipaux, les musées,... et leur utilisation par les usagers des communes membres. De fait, la prise en charge de tels coûts par la métropole est un enjeu majeur de la métropolisation.

Néanmoins, le Conseil Economique et Social⁸⁹ appuie sur les effets négatifs du processus de métropolisation en citant « consommation excessive d'espaces, congestions des centres urbains, bruits, pollution », mais également des phénomènes de ségrégation sociale.

Pourtant, ces externalités négatives peuvent concerner le territoire national d'une part, mais aussi l'air de rayonnement métropolitain ainsi que le territoire métropolitain lui-même. Les problèmes soulevés remettent en cause l'équilibre et la durabilité du développement territorial. Le premier risque reconnu est celui de l'assèchement du territoire, c'est-à-dire un phénomène d'« aspiration » des richesses au détriment du territoire régional. Cet assèchement qui en découle peut être renforcé par le fonctionnement des infrastructures et des réseaux de transport reliant les métropoles, ou les agglomérations entre elles. En effet, ces territoires sont

⁸⁹ Métropoles et structuration du territoire, avis du Conseil Economique et Social du 9 avril 2003

susceptibles d'être traversés par ces réseaux, sans pour autant disposer de la proximité d'un point d'accès comme une gare TGV, un aéroport ou un échangeur autoroutier.

Le deuxième risque est celui de l'exacerbation de la concurrence territoriale, avec la loi faisant de la métropole un échelon territorial, les métropoles deviennent des enjeux politiques, et se transforment en « marketing territorial », c'est-à-dire que les métropoles deviennent concurrentes les unes des autres, devant trouver dès lors les leviers permettant de tirer le mieux son épingle du jeu, et entrer dans une compétition de captation des richesses à travers des stratégies toutes sauf coopératives. Ce risque est d'autant plus important dans la conjoncture actuelle de réduction des ressources publiques.

Une telle dérive est d'autant plus plausible que l'Etat n'est plus fonction d'une logique de régulation et de coopération assurée un partage des fonctions métropolitaines sur le territoire national.

Ces lois de décentralisation ont accru le degré de liberté que peuvent avoir les élus locaux dans la façon d'animer et développer leur territoire, cela se décline par le biais de politiques économiques culturelles ou encore sportives, propres à chaque territoire. Paradoxalement, c'est cette liberté augmentée qui conduit à la concurrence entre territoires, mais c'est aussi cette même liberté qui permet le développement des territoires.

Parmi ces territoires, le plus touché par ces lois de décentralisation est sans conteste le département.

Depuis le XIX^{ème} siècle, le département est une institution profondément enracinée dans le paysage territorial français. Après les lois de décentralisation de 1982 et 1983, cet échelon a vu ses compétences se consolider, particulièrement dans le domaine de la solidarité.

Néanmoins, la Loi NOTRe a mis en danger cette institution territoriale puisque depuis plusieurs années la question de supprimer cet échelon se pose.

Ainsi, la proposition de supprimer le département devient de plus en plus récurrente.

Tout d'abord, le rapport de la Commission pour la libération de la croissance française, aussi appelée « Rapport Attali », établi en 2008 et présidé par Jacques Attali pour Nicolas Sarkozy, alors Président de la République, préconisait déjà de « *renforcer les régions et les intercommunalités en faisant disparaître en 10 ans l'échelon départemental* » avec comme ambition d'« *instaurer une nouvelle gouvernance au service de la croissance* », car « *la France est un vieux pays. Beaucoup de ses institutions se sont sédimentées et fossilisées. Elles coûtent souvent trop cher pour un service chaque jour plus défaillant. Chacune de nos institutions doit être évaluée au regard du double objectif : garantir la solidarité et servir la croissance* »⁹⁰

De fait, ce rapport part du principe que le département est tenaillé entre, d'un côté la puissance des intercommunalités, et de l'autre la montée en puissance, à l'époque, des régions, dans le cadre d'une concurrence accrue entre les territoires européens. De plus, il était également question pour les auteurs du rapport, d'avoir une meilleure compréhension fiscale au profit des contribuables en lien avec les compétences exercées par les différents échelons territoriaux.

Du quinquennat de Sarkozy à celui de Hollande, les objectifs n'ont pas vraiment changé. Il serait même opportun d'affirmer que la loi NOTRe n'a fait que conforter la place et du rôle incertains et discutables du département dans le paysage territorial français.

⁹⁰ *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française*, XO Editions, La Documentation Française, 2008, p.18

En effet, par la loi du 27 janvier 2014 et l'instauration des métropoles, François Hollande, et Jean-Marc Ayrault, ancien Premier ministre, ont dessiné la tendance de la suppression du département, destinée à être inscrite dans le prochain projet de loi de décentralisation, dont le texte sera présenté en Conseil des ministres.

Suite au changement de Premier Ministre, Manuel Valls, tout juste désigné, avait exprimé la volonté de supprimer purement et simplement l'échelon départemental pour 2021. L'opposition s'étant féroce­ment opposé, Manuel Valls était alors revenu sur ses pas, et il n'était donc plus question de supprimer ce niveau de collectivité, du moins pour les départements ruraux.

Subséquent­ment, la suppression du département serait une décision politique d'envergure, et devrait donc passer par une révision de la Constitution, puisque cette dernière mentionne l'appartenance du département aux collectivités territoriales de la République dans son article 72.

Pour passer par une révision de la Constitution, cette décision devrait être adoptée par la majorité des trois cinquièmes du Congrès, ce qui est pour Le Monde, une « *mission quasi-impossible* »⁹¹, puis que le Sénat, dans l'article 24 de la Constitution, assure lui-même « la représentation des collectivités territoriales de la République ».

Le référendum serait le dernier recours, mais est bien trop incertain tant les Français semblent attachés à l'institution territoriale et ses cantons.

Aujourd'hui, la survie des départements est en suspens. L'Assemblée des départements de France et huit départements ont saisi le Conseil d'Etat demandant à suspendre les instructions ministérielles relatives à la Loi NOTRe.

Au départ rejetée par le Conseil d'Etat, puis statuée par la Haute juridiction, cette demande montre bien l'inquiétude des représentants départementaux à l'égard de leur institution, jugeant que l'Etat restreint trop leur liberté d'action, précisément au regard de la suppression de la clause de compétence générale des départements, ajouté au transfert de leurs compétences aux régions, puis plus récemment et plus brutalement aux métropoles.

L'exemple le plus éclairant à ce sujet est celui de la métropole lyonnaise. Cette dernière a absorbé la globalité des compétences du département du Rhône, et ne doit sa survie que par un amendement de l'ancien président du Conseil Général du Rhône et ancien sénateur Michel Mercier, pour qui les limites du département du Rhône ne devrait pas être les mêmes que celles de la métropole lyonnaise.

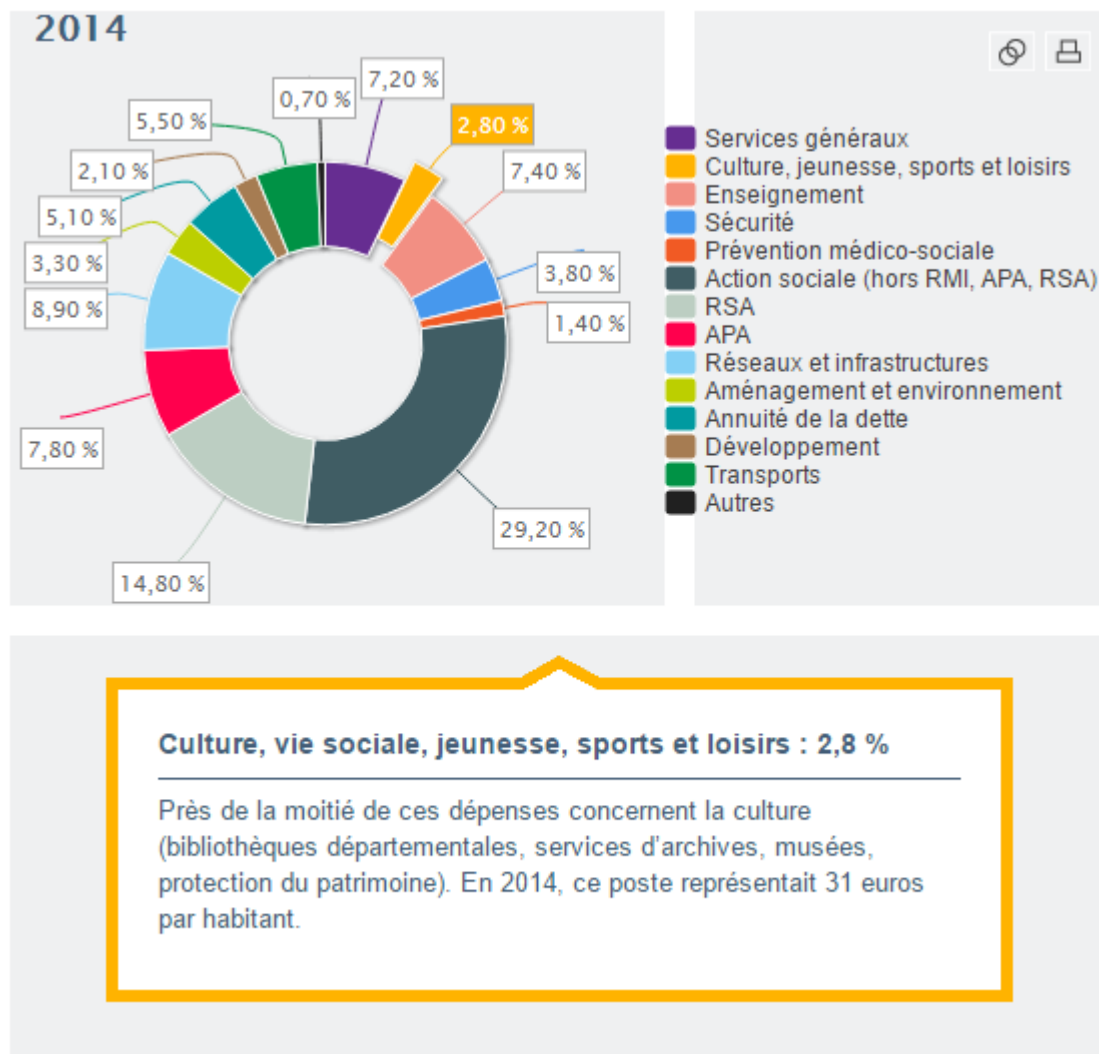
À cet égard, plutôt que de simplifier le mille-feuille territorial, celui-ci s'en est retrouvé renforcé.

En effet, les modalités de transfert des compétences sont rarement partagées par les deux parties. Par exemple, la métropole de Montpellier n'a pas su trouvé d'accord avec le département de l'Hérault sur le transfert des compétences de l'un à l'autre, notamment dans les domaines de l'action sociale, du tourisme, de la culture et de la gestion des routes relevant du domaine public départemental.

Concernant les onze métropoles dites de « droit commun », un scénario similaire à celui de Lyon se dessinerait. De fait, le département perdrait ses compétences sur le territoire des nouveaux groupements (nouvelles métropoles) mais conserverait celles dans ses parties rurales. Cet ambitieux projet de fusion métropoles-départements serait programmé pour au-delà de l'année 2017.

⁹¹ ROGER Patrick, *Parlement : la mission quasi-impossible des « trois cinquièmes »*, Le Monde, 24/05/2012

Le schéma ci-dessous montre la répartition des dépenses des départements selon leurs compétences. La culture, jeunesse, sports et loisirs représentent 2,8%, dont 1,4% rien que pour la culture.



Source : vie-publique.fr

La loi MAPTAM désigne le département comme chef de file en termes d'aide sociale et de solidarité des territoires. La Région elle, se voit confier les responsabilités en termes de développement économique et d'organisation des transports. Enfin, la commune est chargée de l'amélioration de la qualité de l'air et de la mobilité durable.

En revanche, pour ce qui de la compétence tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport ou une partie de ces compétences, elle est clairement une « *compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier telles que les métropoles* »⁹².

Néanmoins, de part une réduction budgétaire de l'Etat envers les collectivités territoriales, et notamment le département, ce dernier tend à diminuer les subventions accordées aux manifestations sportives et aux clubs sportifs.

⁹² Art. 103 de la Loi NOTRe et Art. L.1111-4 du CGCT

À cet égard, et depuis le changement de statut de la Métropole du Grand Nancy, le département a diminué sa contribution financière. Par exemple, si pour la saison sportive 2015/2016 la subvention accordée du Conseil Général au Grand Nancy Volley-Ball s'élevait à 112 000 €, la saison suivante (2016/2017) elle est passée à 58 000 €.

En revanche, pour l'ASNL l'enveloppe a augmenté, de 14 200 € en 2014/2015 à 29 900 € depuis 2015/2016. Cela s'explique par le fait que le sport professionnel apporte plus de visibilité que le sport de haut-niveau.

Concernant les manifestations sportives, on peut citer l'exemple du Semi-marathon du Grand Nancy, qui chaque année voit les subventions du département diminuer.

Ainsi, les financements accordés par le département dans le domaine du sport décroissent, et son intervention se limite seulement à des aides à l'investissement vers la Métropole. Le département ne peut donc plus être regardé comme un interlocuteur de même niveau que la Région ou la Métropole.

À ce constat sur le département, s'ajoute plus globalement l'évolution attendue et entamée des structures départementales des fédérations et du CNOSF vers une fusion de ces institutions au niveau régional.

Le transfert de compétences entraîne donc un impact direct sur la tenue d'évènement ou la vie d'un club, puisque les charges augmentent pour la métropole mais leurs dotations versées par l'Etat continuent, elles de baisser. De fait, cela oblige aux représentants de la métropole de revoir un budget à la baisse pour certains domaines, et bien souvent le sport est la première victime, car les contours de cette compétence restent flous et peu pris en compte par le législateur.

Enfin, le niveau départemental n'est plus pertinent en termes de stratégie et de mise en œuvre des politiques sportives.

Chapitre 2 : La politique sportive territoriale de la Métropole

En établissant les métropoles, le législateur a voulu remédier au manque de concordance des politiques publiques existant entre les communes. En effet, étant pourvue d'une liberté d'administration, chaque commune, selon ses moyens, peut se doter d'équipements, dans un contexte, parfois, de concurrence avec ses voisines. Cela peut être le fruit de rivalité entre maires, car pas de la même couleur politique. C'est fréquemment le cas pour la Métropole du Grand Nancy, où la rivalité droite (majorité) et gauche (minorité) est palpable.

Jean-Claude Mairal accentué sur le fait que *« chacun, maître de ses décisions, peut, s'il en a les capacités financières, mener les projets qu'il souhaite, sans tenir compte des autres strates institutionnelles et territoires »*⁹³. Or, de par les compétences et les institutions dont la métropole s'est vue confiées, elle a ainsi pu coordonner les politiques publiques et les projets communaux, sans remettre en cause la diversité politique et la proximité des services avec les citoyens.

⁹³ MAIRAL Jean-Claude, Du local au mondial – Du mondial au local, « Face à la crise et aux enjeux et défis planétaires auxquels l'humanité est confrontée pour sa survie pour une nouvelle approche territoriale », institutionnelle, sociale et citoyenne de la gestion des collectivités.

Détentrice de plein droit d'une majeure partie des compétences communales, la métropole doit répondre aux enjeux d'efficience du service et de proximité avec les citoyens. Si la décentralisation des années 1980 a accompagné un transfert de compétences aux collectivités territoriales, surtout aux communes, échelon le plus à même d'assurer un service de proximité, il n'en reste pas moins que l'exercice est devenu très vite trop lourd pour les communes, à cause des charges importantes et de l'inadéquation de leurs structures pour répondre aux besoins.

Ainsi, il a été constaté que l'objectif ne pouvait être atteint que par un regroupement de communes en intercommunalités. La création des métropoles a permis une recentralisation des compétences décentralisées. Ainsi, c'est maintenant à la métropole d'assurer un service de proximité et d'efficacité, notamment en matière de sport.

De fait, la Métropole du Grand Nancy exerce les compétences prévues à l'article L.5217-2 du CGCT⁹⁴, ainsi que les compétences qui suivent :

- « *Actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication, à l'exception de celles principalement destinées aux utilisateurs d'une commune,*
- ***Thermalisme et activités et produits en découlant,***
- ***Soutien sous forme de subventions aux clubs sportifs professionnels ou aux associations sportives formant des joueurs professionnels***
- *Création et gestion d'une fourrière automobile d'agglomération*
- *Capture d'animaux errants et activité de fourrière, gestion d'un chenil-chatterie destiné à accueillir les animaux en pension,*
- *Eclairage public »*

Section 1 : Les Grands Equipements et Grands Evènements, atouts indispensables pour un territoire ambitieux ?

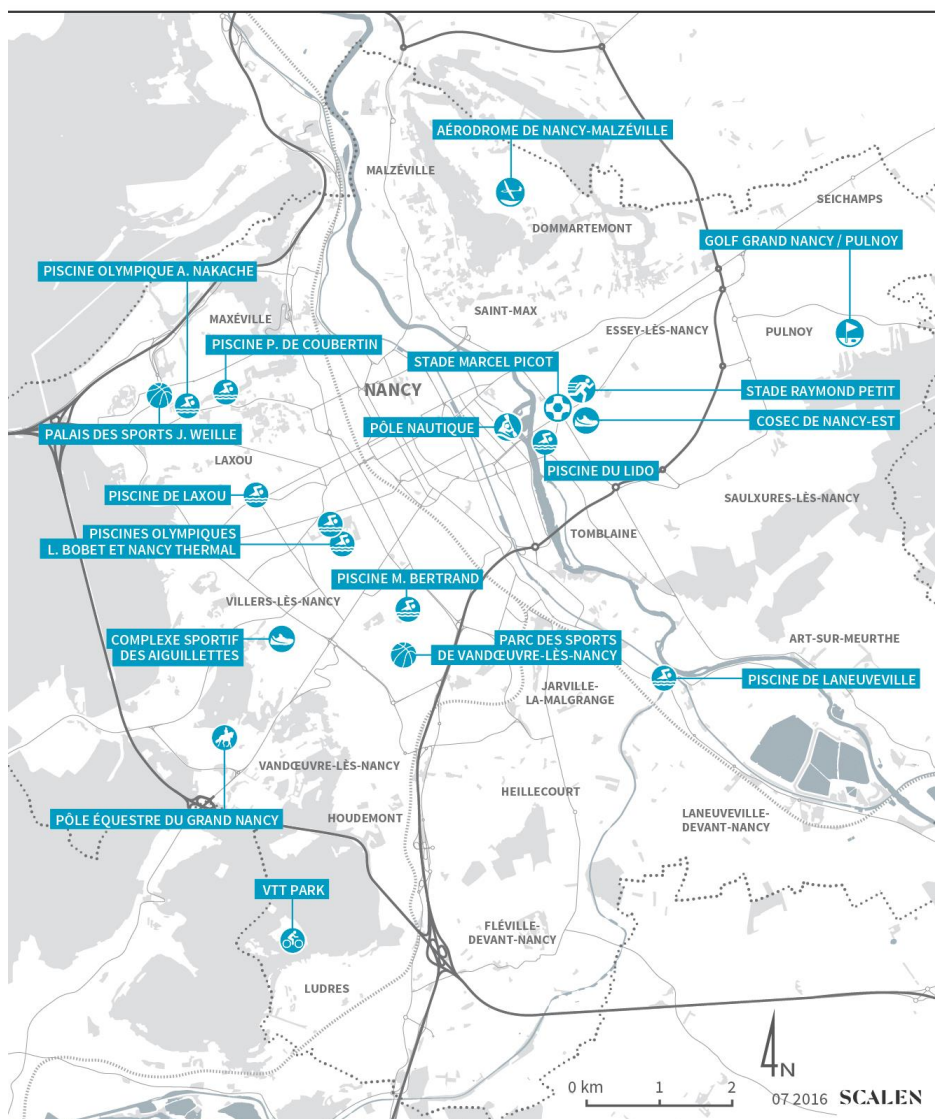
Au-delà de ses compétences obligatoires liées, entre autre, aux politiques locales, à la mise en valeur de l'environnement et à l'aménagement de l'espace métropolitain, la Métropole du Grand Nancy, qui compte plus de 200 associations sportives et presque 1000 équipements sportifs, s'est dotée d'une compétence portant sur la construction et l'entretien des équipements sportifs, culturels et d'enseignement.

Aujourd'hui, le territoire métropolitain offre une diversité d'activités attirant un grand nombre de pratiquants. Avec ses équipements sportifs, son tissu associatif dense et son taux de licenciés, la Métropole est au cœur d'une dynamique sportive connue et reconnue dans la région. Cette dynamique a d'ailleurs été récompensée par le label de « Ville Active & Sportive » obtenu par les Villes de Ludres, Vandœuvre-lès-Nancy, Heillecourt, Laneuveville-devant-Nancy – 4 des 20 villes de la Métropole –.

⁹⁴ Loi n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 70

Le Grand Nancy possède 10 grands équipements à vocation métropolitaine :

LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS GÉRÉS PAR LA MÉTROPOLE DU GRAND NANCY



- Stade Marcel Picot
- Stade Raymond Petit
- Palais des Sports Jean Weille
- Parc des Sports de Vandœuvre
- Pôle Équestre du Grand Nancy
- Golf Grand Nancy-Pulnoy
- Aérodrome Nancy-Malzéville
- Pôle Nautique
- VTT Park
- Complexe Sportifs les Aiguillettes
- COSEC de Nancy-Est
- Aqua Pôle et ses 9 piscines

Équipements sportifs gérés par la Métropole du Grand Nancy

Source : SCALEN

Un grand équipement par le biais d'événements qu'il accueille crée de la visibilité. Il permet la diffusion d'images, notamment au plan national et international. À cet effet, Eric Pensalfini, vice-président au sport a déclaré « *la Métropole place le sport comme vecteur de cohésion sociale et de solidarité entre les territoires et les générations* »⁹⁵.

Ils sont porteurs d'une « marque de fabrique » et renvoie toujours au dynamisme, à la créativité et à la vitalité d'un territoire, puisqu'un grand événement donne une image d'efficacité à son organisateur et est une occasion unique de promouvoir le territoire, mais aussi le partage et l'échange.

⁹⁵M. Ph., *La Métropole, rendez-vous des sportifs*, L'Est Républicain, 15 février 2017

Ainsi, un grand évènement est créateur de valeur puisque mobilisateur de savoirs et d'expertises. Il génère, évidemment, d'importantes retombées économiques et sociales, et sont des facteurs de croissance et de relance pour le territoire, à travers des enjeux d'image, de créativité et de création de valeur.

Le Grand Nancy l'a bien compris, et a tourné sa politique dans l'accueil d'évènements sportifs et culturels sur son territoire ces dernières années, avec presque 600 évènements annuels, plus ou moins gros, locaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, en 2013 l'équipe de France féminine de football a établi un record d'affluence enregistré lors de son match contre le Brésil, avec plus de 17 000 spectateurs au stade Marcel Picot.

En 2015 la piscine Alfred Nakache de Nancy-Gentilly a accueilli du 22 au 24 mai 2015, la dernière étape des quatre meetings internationaux de natation du Golden Tour 2015, organisé par la Fédération Française de Natation. Pour cette compétition, plus de 200 nageurs, parmi lesquels les meilleurs nageurs français et internationaux, y ont pris part. Les médias nationaux y étaient présents et la retransmission sur Canal+ Sport ont assuré une visibilité accrue pour le territoire.

L'ASPTT Nancy, en partenariat avec le Grand Nancy avait été retenue pour organiser ce meeting de haut-niveau. C'est sa capacité à organiser ce genre d'évènement au sein d'un équipement sportif métropolitain de qualité qui a convaincu. Eric Pensalfini y voyait à l'époque une belle opportunité de valoriser les compétences et l'expertise de l'Aqua Pôle.

D'ailleurs pour cet évènement, les entraînements étaient ouverts aux scolaires du Grand Nancy et la piscine transformée par le Grand Nancy en arène de compétition avec des gradins supplémentaires pour accueillir le public, des estrades pour les nageurs sans oublier la création d'un espace de détente.

Cette même année 2015 a à nouveau vu l'Equipe de France féminine de football pour son dernier match préparatoire avant la Coupe du Monde de football féminin au Canada.

En parlant de Coupe du Monde de football féminin, le Grand Nancy est candidate pour être ville hôte en 2019. Après un entretien au siège de la FFF, la Métropole est dans l'attente d'une réponse. Par ailleurs, son changement de statut en Métropole a fortement appuyé et valorisé le territoire.

Pour cette année 2017, la piscine Alfred Nakache Nancy-Gentilly a une fois de plus était choisie par la Fédération Française de Natation pour accueillir un match de World League de water-polo masculin le 11 avril dernier. De fait, l'ASPTT, avec le soutien financier de la Métropole a organisé le sixième match de l'Equipe de France de water-polo masculin de la zone Europe qui l'a opposée à la Grèce, l'une des meilleures nations au monde de la discipline. Éric Pensalfini, voit cela comme une « *formidable opportunité pour la Métropole du Grand Nancy d'accueillir, dans son écrin sportif de la natation, une équipe qui a réintégré les Jeux olympiques l'an dernier.* »

Pour cette année, entre le 24 et le 28 juin le territoire accueille les Championnats du monde de l'UNSS conjointement au Meeting Stan. Ainsi, le stade Raymond Petit, équipement métropolitain, accueillera plus de 1 000 athlètes filles et garçons de 15 à 17 ans, d'une trentaine de nationalité différente. C'est l'International School Sport Federation qui a confié cette manifestation à la direction régionale de l'UNSS, reconnu pour son savoir-faire. Au-delà d'une manifestation sportive, le slogan étant « Sortir du stade », c'est véritablement le

patrimoine lorrain, et particulièrement nancéien qui sera mis en avant par l'intermédiaire de programme culturel et éducatif qui sera proposé.

Le Meeting Stanislas-Nancy « Pro Athlé Tour 2017 », quant à lui est une compétition inscrit depuis 2009 à la Ligue Nationale d'Athlétisme, et figure parmi les quatre plus grands meetings français. Elle accueille les meilleurs athlètes nationaux et internationaux sur les épreuves de haies, de sprint, de perche et de saut en longueur. Cette année, c'est SFR Sport+ qui retransmettra la compétition, parrainée par le recordman du monde de saut à la perche, Renaud Lavillenie.

Pour l'occasion, et parce que Nancy sera le lieu de deux événements majeurs de l'athlétisme, les Championnats du Monde et le Meeting Stan bénéficieront d'une mise en configuration mutualisée du stade.

La Métropole du Grand Nancy a fortement préconisé et appuyé cela, d'une part pour renforcer la visibilité de l'athlétisme auprès du public nancéien, mais également en termes d'économie budgétaire : moyens techniques mutualisés, équipes mutualisées, communication mutualisée,...

Enfin, chaque année la métropole propose son semi-marathon, en lien avec ses communes membres. En 2017, pour fêter la dixième édition, les organisateurs ont décidé de changer le parcours en le faisant traverser huit communes de l'agglomération, afin de permettre davantage de visibilité et de promotion du territoire. C'est là un pan de la politique métropolitain du Grand Nancy, se servir du sport comme un outil de visibilité du territoire.

C'est en 2018 que la Métropole accueillera l'évènement majeur de ces dernières années, à savoir l'Euro 2018 de Handball Féminin, où elle a été choisie pour accueillir le tour préliminaire avec tous les matchs de l'équipe de France, et un tour principal, soit au total quinze rencontres.

Selon l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES), une différenciation entre les attentes des maires de communes de taille moyenne et celles des élus de la métropole peut être envisagée. En effet, pour les maires de communes moyennes, l'organisation d'un événement doit renforcer la notoriété du territoire, à travers la fréquentation touristique et le sentiment de fierté de ses citoyens, partant du principe qu'un territoire sportif est par définition, un territoire dynamique.

Concernant les élus des métropoles, au-delà des attentes mentionnées précédemment, un grand événement sportif international est, non seulement, un facteur de développement d'attractivité économique et touristique mais aussi la possibilité de montrer un savoir-faire organisationnel.

En conséquence, être candidat pour accueillir un GESI repose sur une stratégie globale de mise en valeur du territoire, et dont le développement de l'attractivité et de l'animation du territoire sont les premiers critères de décision.

Par ailleurs, si les agents et adjoints en charge du sport restent très positifs quant à l'accueil de GESI, il n'en reste pas moins que désormais, les événements sportifs rentrent en concurrence avec les événements culturels. C'est notamment le cas à la Métropole du Grand Nancy, où le sport et la culture sont partagés, d'une part par le Directeur des Sports, et d'autre part par la Directrice Générale Adjointe du Pôle Culture, Sport et Loisir, qui elle privilégie la culture.

Or, une mutualisation commence à naître où ces deux types d'événements peuvent être complémentaires. Citons une fois encore l'exemple des Championnats du Monde d'UNSS qui propose un programme culturel sur le patrimoine nancéien.

En effet, la valorisation touristique du patrimoine permet la croissance économique en augmentant les activités touristiques créatrices de recettes financières, d'emplois directs, indirects et induits.

Selon une étude IFOP, 84% des habitants du Grand Nancy voient ces événements comme étant « utiles pour l'activité économique du territoire, 81% pour la mobilisation des acteurs économiques locaux ». En effet, les événements invitent bien souvent les spectateurs à passer plus d'une journée sur le territoire. Les recettes de ces dépenses à proximité des sites concernent l'hébergement, les commerces, la restauration, les services, les transports, les loisirs, autant de domaines touchés par le seul domaine de l'événement sportif, qui apporte une réelle opportunité de richesse pour l'économie locale.

Sans oublier, les répercussions économiques de la fréquentation touristique et qui bénéficient à la Métropole, à savoir les parkings, les taxes de séjour, les taxes professionnelles, etc.

L'importance de ces retombées croît davantage si l'offre locale s'adapte à l'événement sportif. Par exemple, des restaurants peuvent proposer des menus ou des plats en lien avec l'événement, les pâtisseries peuvent créer des desserts rappelant le sport célébré... De même, les commerçants ont l'occasion de décorer leur vitrine aux couleurs de la ville, du pays et du sport. D'où le besoin pour les acteurs économiques locaux de collaborer avec l'office de tourisme dans ce type d'événement.

Enfin, les infrastructures de transport sont nécessaires dans le cadre de tels événements, pour pouvoir amener les visiteurs – potentiels consommateurs – dans la ville, et pour les faire se déplacer une fois arrivés.

L'exemple le plus récent à la Métropole est le concert de System Of A Down au Zénith du Grand Nancy le mercredi 7 juin 2017. La Métropole, par son délégataire Transdev, a mis en place des navettes spécifiques pour les spectateurs, et songe à faire de même dans le cadre de l'Euro de Handball 2018.

Les collectivités et les acteurs locaux de l'économie ont tous des intérêts à ce type d'événements. Restaurateurs, hôteliers, commerçants doivent avoir la nécessité de s'y intéresser et s'y investir à travers des animations, parce que l'événement sportif est capable d'augmenter leur propre chiffre d'affaires, tandis que la Métropole, instigatrice de tous les événements, joue un rôle d'effet de levier...

Section 2 : Sport pour tous, et partout

Le Grand Nancy, et plus précisément la Direction des Sports, Loisirs et Grands Evénements a fait de l'accessibilité pour tous et partout le point d'orgue de sa politique.

En premier lieu, on peut citer l'Aqua Pôle du Grand Nancy, qui s'affirme toujours plus comme le pôle majeur en France avec ses neuf établissements dans les communes de Nancy, Laxou, Vandœuvre-lès-Nancy, Tomblaine et Laneuveville-devant-Nancy. Une offre qui illustre bien le souhait de la Métropole d'un accès pour tous au sport et aux loisirs.

Eric Pensalfini explique que *« ces neuf sites remplissent pleinement leur rôle sans qu'une nouvelle piscine soit nécessaire, toutes les demandes des associations pour des créneaux réguliers sont satisfaites. Par ailleurs, nous accueillons l'ensemble des classes primaires de l'agglomération avec un programme ambitieux d'apprentissage de la natation sur six années, soit 16 000 élèves, tout en pouvant nager librement à chaque heure de la journée dans au minimum deux piscines du Grand Nancy. »*

Par ailleurs, l'Aqua Pôle détient le label « Tourisme et Handicap » qui chaque année, permet à 35 000 personnes handicapées de profiter des plaisirs de l'eau.

Pour ce qui est des tarifs, comme évoqué précédemment, ils ont dû être révisés. Pour cela, l'augmentation du ticket d'entrée sera limitée à l'inflation, à 1% et des tarifs spécialisés seront appliqués. Par-là, la Métropole poursuit sa politique de tarification sociale envers les demandeurs d'emplois ou encore les personnes relevant des minima sociaux et des étudiants. Aussi, les produits aqua-forme (cours d'aqua-gym, d'aqua-step,...) augmentent de 12,5%, cependant malgré cette augmentation, le Grand Nancy propose une offre bien moins chère que celles proposées dans le domaine privé et d'activité marchande et reste semblable à celle présentée par les autres collectivités.

Conjointement, la Métropole adapte son offre à la demande en optimisant l'ouverture des piscines pendant la période estivale, et ainsi réaliser des économies sur les coûts d'exploitation et d'usage.

C'est pourquoi, la piscine de plein air Louison Bobet n'ouvrira plus qu'en juillet et août, plutôt que le 1^{er} juin. Cette décision s'est faite au regard du bilan mitigé de sa fréquentation au moins de juin de ces dernières années et des coûts de fonctionnement important qu'elle impose. En effet, à cette période, le temps peut rester incertain et ni les enfants, ni la majorité des usagers ne sont en vacances. Néanmoins, l'accès à 1€ pour les 4-17 ans pendant les vacances scolaires est maintenu et montre une nouvelle fois la politique sportive appliquée par le Grand Nancy. En termes de chiffres, cela équivaut à 65 000 entrées en moyenne chaque été.

Comme la piscine Louison Bobet, la piscine Alfred Nakache Nancy-Gentilly ferme aussi ses portes en juillet et août. Eric Pensalfini précise que « cette ouverture avait un coût élevé au regard du nombre d'entrées. Pour cette saison, dans le cadre d'une optimisation budgétaire, l'accent est plutôt mis sur la complémentarité des établissements avec notamment la piscine de plein air de Louison Bobet et de Grand Nancy Thermal, qui disposent de bassins olympiques, ou sur les autres piscines de l'agglomération qui resteront ouvertes tout l'été avec des pelouses extérieures accessibles et des animations en direction du plus grand nombre ».

Enfin, pour ce qui est de l'accès à ces neuf piscines, la Métropole a fait le choix, à partir du 1^{er} septembre 2016, d'une tarification géographique avec une augmentation de 35% sur les entrées et de 10% sur les cours de natation et d'aqua forme pour les usagers résidents hors du Grand Nancy. Pour les Grands Nancéiens, l'adaptation tarifaire augmentera les prix de 10% seulement sur les tickets d'entrée mais aucune augmentation sur les cours.

Ce choix de tarification géographique relève d'un souhait de la politique sportive appliquée par la Métropole, celui de se rapprocher toujours plus de ses administrés.

Concernant les autres grands équipements sportifs, la Direction des Sports est actuellement en train de travailler sur une possible ouverture en accès libre de certains de ses grands équipements.

Par ailleurs, ces grands équipements bénéficient aux scolaires et aux associations. Ci-après un tableau montrant la fréquentation des équipements métropolitains selon le type de public :

	J WEILLE (salle annexe)	PATINOIRE	PICOT (annexes)	PETIT	COSEC NANCY- EST	COMPLEXE AIGUILLETES	
ASSO	12 908	10 383	30 656	26 645	41 660	78 301	
COLLEGE/LYCEE			5 467	11 155	42 839	15 138	
	12 908	10 383	36 123	37 800	84 499	93 439	275 152

Sur une grande amplitude horaire et avec 649 manifestations (matches week-end)

Soit, plus de 275 000 personnes, de tout âge, de toutes catégories socio-professionnelles, hommes, femmes, jeunes, personnes âgées..., or sportifs de haut-niveau et professionnel, ayant foulé le parquet de Jean Weille, la pelouse de Picot, la piste du Complexe des Aiguillettes, etc.

La Métropole investit beaucoup de moyens afin de permettre l'ouverture de ses équipements, pour cela un agent se charge chaque jour des plannings de fréquentation des équipements, qui sont par ailleurs très demandés.

Section 3 : La Métropole, moteur du sport de haut-niveau et du sport professionnel

Afin de rendre le territoire plus attractif, de développer la culture, l'attractivité, la formation ou encore l'emploi, l'appui du Grand Nancy est vital. C'est pourquoi l'intercommunalité a choisi d'appliquer des subventions cohérentes par rapport à celles pratiquées dans des agglomérations de taille analogue.

Ainsi, pour développer son attractivité, le Grand Nancy, **devenu métropole** depuis le 1^{er} juillet 2016, a donc compétence sur le soutien au sport professionnel depuis avril 1999, postérieurement à celle de janvier 1998, concernant les grands équipements sportifs d'agglomération (stade Marcel Picot et Palais des Sports Jean Weille) hébergeant ces clubs pour leurs rencontres sportives.

Si le Grand Nancy a compétence sur le sport professionnel, elle n'a donc pas compétence sur le sport de haut-niveau et ni l'obligation de le soutenir. Or, la politique de la Métropole est qu'en complément de sa compétence sport professionnel, elle **s'engage à soutenir le sport de haut-niveau**, en effet au-delà de la notoriété que le sport de haut-niveau véhicule, il stimule la pratique de masse.

Pour différencier le sport professionnel du sport de haut-niveau, le Code du sport prévoit dans l'article L. 122-1⁹⁶ que les associations sportives dont les produits d'événements payants ou dont les rémunérations dépassent un seuil fixé, actuellement et respectivement à 1,2 millions d'euros pour les manifestations payantes et à 0,80 millions d'euros pour les rémunérations ont

⁹⁶ Art. L. 122-1 du Code du Sport

l'obligation de constituer une société commerciale qui prend, selon l'article L.122-2⁹⁷ la forme de :

- EUSRL : Entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée
- SAOS : Société anonyme à objet sportif
- **SASP : Société anonyme sportive professionnelle**

Cette dernière structure (SASP) plie son activité sportive professionnelle sous les règles du droit commercial. De fait, l'objectif économique correspond à une véritable gestion commerciale des clubs professionnels.

Par ailleurs, si la SASP admet l'investissement direct de personnes ou de groupes privés dans la structure sportive puisque, et est une entité à part, il n'en reste pas moins que le club dispose aussi de son association-support, qui elle n'a pas à détenir obligatoirement une partie du capital social.

Au titre de ses compétences, la Métropole du Grand Nancy est un partenaire actif et engagé des structures de sport professionnel de l'agglomération que sont :

- L'AS Nancy Lorraine :

À l'issue de la saison sportive 2015-2016, l'ASNL avait terminée à la 1^{ère} place du Championnat de France de L2, le club avait donc atteint son objectif : la montée en L1.



Pour cette saison 2016-2017 en demi-teinte, l'ASNL s'est classée à la 19^{ème} place du Championnat de Ligue 1 malgré une victoire pleine d'espoir contre Saint-Etienne, et la présence dans les tribunes de Michel Platini, formé à Nancy où il a passé sept saisons (1972-1979). Après 38 journées et 3420 minutes de jeu, le destin de l'ASNL s'est joué dans un mouchoir de poche et le club est à nouveau relégué en L2, à 1 point du match barrage pour le maintien.

Lors des jours de matchs au stade Marcel Picot pour cette saison 2016-2017, le niveau d'affluence moyen était de **17 516 spectateurs** sur 20 087 places, avec un match à guichet fermé pour ASNL – Olympique de Marseille.

Soit un taux de remplissage moyen de **87,2 %**, qui n'est autre que le **deuxième meilleur taux de la L1** après le PSG et ses 94,2 %. Au total, **332 789 spectateurs** sont venus assister aux 19 matchs à domicile.

- Le SLUC Nancy-Basket :

Dans un match sans enjeu le SLUC Nancy Basket a clôturé sa saison 2016/2017, par une victoire devant Hyères-Toulon sur le score de 96 à 91. Après une saison difficile et inconstante, le SLUC Nancy Basket a achevé sa saison à la 18^{ème} place et est **donc relégué en Pro B, pour la première fois de son histoire depuis 1994.**



- les deux associations supports de l'ASNL et du SLUC.

⁹⁷ Art. L. 122-2 de la Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs - Article 10

Promouvoir un projet sportif durable, garant du lien social, porteur de valeurs de citoyenneté, d'intégration et de solidarité, vecteur d'image et d'attractivité, tel est l'objectif affiché conjointement porté par les acteurs du sport professionnel et la Métropole du Grand Nancy, en cohérence avec les axes du projet d'agglomération.

Aujourd'hui, ce partenariat est notamment formalisé par :

- Une convention pluriannuelle ayant pour objectif la réalisation par les clubs de missions d'intérêt général au profit d'acteurs de l'agglomération tel que prévu par le Code du Sport et notamment communes, associations, publics spécifiques et au service d'un projet "Sport pour tous",
- Une convention de partenariat avec la structure associative support,
- Un marché de prestations fixant les modalités de promotion et de communication du Grand Nancy.

L'ensemble des conventions et marchés avec le SLUC et l'ASNL arrivant à échéance en juin 2017, il convient de réaffirmer le soutien du Grand Nancy au sport professionnel au regard de son intérêt pour le territoire tout en prenant en considération la relégation de l'ASNL en Ligue 2 et du SLUC Nancy Basket en Pro B.

Aussi, selon l'article L.113-2⁹⁸ du Code du sport, les associations sportives ou les sociétés qu'elles forment, peuvent percevoir des aides financières publiques dans le cadre de missions d'intérêt général. D'ailleurs, l'article R 113-1⁹⁹ du Code du sport impose une somme maximale des subventions versées par les collectivités territoriales qui est de 2,3 millions d'euros par saison sportive.

L'article R 113-2¹⁰⁰ prévoit que ces missions d'intérêt général découlent de trois types d'actions :

- *« La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;*
- *La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;*
- *La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives »*

Les missions d'intérêt général au profit de la Métropole du Grand Nancy et de ses communes est encadrée par une convention de partenariat annuelle. Les principales évolutions de cette dernière, à conclure au titre de la saison 2016/2017, portent notamment sur la proposition d'objectifs s'inscrivant en conformité avec les évolutions sociétales et les nouvelles responsabilités sociales qu'elles confèrent au sport professionnel vis-à-vis des citoyens métropolitains et surtout des plus jeunes.

Pour la Métropole, il s'agit d'établir des modalités d'évaluation par l'intermédiaire d'un tableau de suivi des actions et objectifs. La présentation d'un bilan annuel dans le cadre de la commission Attractivité, ainsi que lors de l'une des réunions des adjoints aux sports des

⁹⁸ Article L.113-2, Code du sport

⁹⁹ Article R 113-1, Code du Sport

¹⁰⁰ Article R 113-2, Code du Sport

communes de l'agglomération, sont effectuées afin d'apprécier l'impact des actions réalisées au vu des objectifs de la convention.

Les conventions de partenariat prévoient, conformément à la réglementation, que la SASP SLUC Nancy Basket et la SASP ASNL remplissent des missions d'intérêt général dans les domaines suivants :

- L'éducation, l'intégration en faveur de la jeunesse
- La participation de l'équipe et des joueurs à des rencontres, des débats et des animations (compétitions sportives organisées par la Communauté urbaine).
- La cohésion sociale
- La formation, le perfectionnement et l'intégration sociale des jeunes des centres de formation,
- L'amélioration de la sécurité et de la prévention de la violence dans les enceintes sportives,
- La participation des équipes et joueurs à des campagnes de promotion et de sensibilisation portées par le Grand Nancy en matière de développement durable, citoyenneté, sport pour tous.

En contrepartie de ces missions d'intérêt général, la SASP SLUC NANCY BASKET perçoit une subvention annuelle de 809 173 € et la SASP ASNL une subvention de 50.000 €.

Cet écart s'explique notamment par le fait que, s'agissant du football, une grande partie des missions d'intérêt général est réalisée par l'association sportive ASNL.

Ces conventions ont été appliquées pour l'année sportive 2016/2017 et arrivent à échéance ce 30 juin 2017.

De manière plus générale, l'article L.113-3 du Code du sport dispose « *le montant maximum versé par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestations de services, (...) dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général visées à l'article L. 113-2 du code du sport, ne peut excéder un montant fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente dans la limite de 1,6 M€ par saison sportive* ». Ces contrats de prestations de services peuvent prévoir plusieurs types de prestations :

- Achat de places dans les enceintes sportives ;
- Achats d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives,
- Apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication (maillots de joueurs, bulletin d'information du club, billetterie, affichage des rencontres).

Concernant la Métropole, comme l'article précédemment cité le vise, la collectivité a conclu des **marchés de prestations sans mise en concurrence au titre de la promotion et de la communication par le sport.**

En matière de prestations de promotion et de communication, ce sont des marchés négociés sans mise en concurrence qui seront conclus entre la Communauté urbaine du Grand Nancy et la SASP SLUC Nancy-Basket, ainsi que la SASP ASNL en application de l'article 30 du

décret 2016-360 du 25 mars 2016. Ces contrats définissent le volume et la nature des prestations à fournir par les clubs.

En pratique, ces prestations de services regroupent des prestations de communication, à savoir :

- **Promotion de la Métropole**
 - Achat d'espaces publicitaires,
 - Apposition du nom ou du logo de la collectivité sur divers supports de communication (maillots des joueurs, bulletins d'information du club, billetterie, affichage des rencontres...).
- **Promotion en direction des publics de l'agglomération**
 - Achat de places dans les enceintes sportives à destination des jeunes scolarisés dans les communes du Grand Nancy,
 - Achat de places dans les enceintes sportives à destination des personnes défavorisées et issues des quartiers sensibles du Grand Nancy.

Pour la SASP SLUC Nancy-Basket et l'ASNL SASP, le montant annuel des prestations de promotion et de communication est évalué à 358 000 € TTC. Ces deux marchés ont été conclus pour une durée d'un an et arriveront à échéance le 30 juin 2017.

Pour ce qui est des **conventions de partenariat avec les associations sportives support**, celles conclues avec l'ASNL association et le SLUC Nancy Basket ont été renouvelées pour l'année sportive 2016/2017 conformément aux dispositions du code du sport.

Ainsi le SLUC Nancy Basket association perçoit une subvention annuelle de 50 000 € au titre de la formation des joueurs professionnels.

L'ASNL Association, au vu des missions d'intérêt général déléguées par la structure professionnelle et au titre de la formation des joueurs professionnels, a perçu une subvention de 765 000 €.

Les principales missions à charge des associations sportives sont les suivantes :

Actions de formation, de perfectionnement et d'insertion des jeunes sportifs des centres de formation et d'apprentissage

- Fonctionnement et développement de l'école de football, du centre de préformation et de formation professionnelle,
- Doter les jeunes footballeurs des équipements nécessaires et mettre en place les moyens de transport nécessaires aux déplacements,
- Organisation de cours de soutien scolaire.

Actions favorisant la cohésion sociale sur le territoire

- Eveil aux pratiques sportives dans les écoles et quartiers,
- Animations sportives pendant les vacances scolaires,
- Organisation de tournois et participation aux manifestations de quartiers.

Actions d'éducation et d'intégration de la jeunesse

- Encadrement occasionnel des clubs de football amateur,
- Participation à la formation des entraîneurs et animateurs des clubs amateur,
- Assurer la formation d'arbitres

En conséquence, le soutien financier total du Grand Nancy s'élève pour la saison sportive 2016/2017 à :

- 1 173 000 € pour l'ASNL
- 1 217 173 € pour le SLUC.

Concernant les clubs de haut-niveau, la Métropole en subventionne trois.

Actuellement, le Grand Nancy est en pleine négociation avec les clubs professionnels et de haut-niveau car la Métropole souhaite harmoniser progressivement son soutien en tenant compte d'une part des moyennes nationales des aides versées pour le football et le basket notamment. En effet, l'ASNL et le SLUC Nancy-Basket sont, à l'issue de cette saison sportive 2016/2017 relégué aux divisions inférieures : en ligue 2 pour l'ASNL et en Pro B pour le SLUC Nancy-Basket (une première depuis 1994).

Il est ainsi proposé une baisse de 5% sur trois saisons sportives de la contribution pour le SLUC Nancy-Basket et de 19% pour l'ASNL. Eric Pensalfini explique ces baisses car le but du Grand Nancy n'est pas de pénaliser les centres de formation des clubs mais de « *maintenir les actions d'animation en direction des jeunes publics, ainsi que les actions de cohésion sociale* ».

Et d'autre part, une baisse de 5 % est proposée pour les clubs de haut niveau, notamment Grand Nancy Métropole Handball¹⁰¹, Vandœuvre-Nancy Volley Ball (féminin) et Grand Nancy Volley-Ball (masculin). À ce propos, suite au Conseil Métropolitain du 16 juin 2017, d'après discussions ont eu lieu concernant la poursuite du soutien au Grand Nancy Volley-Ball, club en deuxième division, qui ne joue même pas dans un équipement métropolitain, mais dans un gymnase de Maxéville.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la politique sportive actuelle est qu'il semble nécessaire de définir l'enveloppe que la Métropole accorde au soutien de ces 5 clubs en prenant en compte leur évolution respective, y compris sportive, en sachant que :

- L'ASNL aura, pour cette nouvelle saison sportive, un dégrèvement du loyer du stade de 200 000 € suite à sa descente en Ligue 2. La valeur locative passe donc de 400 000 € à 200 000 €
- Le SLUC Nancy-Basket a eu une avance de 100 000 € lors sa dernière saison sportive.
- Le Grand Nancy Hand Ball est constitué en SASP pour son équipe professionnelle dès la rentrée et entre dans le champ de la compétence de la Métropole sur le sport professionnel avec une reprise des subventions des villes de Vandoeuvre et de Nancy à la charge du Grand Nancy pour un montant de 190 000 € ne donnant lieu à aucun transfert de charges.
- Le versement de soutien financier pour faire face aux difficultés de trésorerie en fin d'année, à échéance des partenariats, n'est pas légal et surtout ne permet pas de fixer des objectifs en contrepartie.

¹⁰¹ Avant le changement de statut de la Métropole le club s'appelait Grand Nancy ASPTT Handball

- La Métropole a versé au total 2 780 000 € pour le soutien à ces 5 clubs lors de la dernière saison sportive (2016/2017) décomposés de la manière suivante :
 - 1 217 173 € (+ 100 000 € d'avance) pour le SLUC
 - 1 173 000 € pour l'ASNL
 - 198 550 € pour le Grand Nancy Hand Ball
 - 99 750 € pour le Grand Nancy Volley Ball
 - 95 000 € pour le Vandoeuvre Nancy Volley Ball

Dans l'état actuel, il s'agit pour la Métropole sur un plan budgétaire, de prendre en compte les 200 000 € de recettes en moins pour le dégrèvement de la location du Stade Marcel Picot par l'ASNL suite à la descente du club. À cela il faut y ajouter les 190 000 € de dépenses pour la reprise des subventions des communes en direction du Grand Nancy Hand Ball constitué en SASP, soit un delta financier de 390 000 € en plus à la charge du Grand Nancy en budget de fonctionnement.

De plus, les aides demandées par le Grand Nancy Hand Ball et le Grand Nancy Volley Ball correspondraient à un montant supplémentaire pour la Métropole de 120 000 € qui serait versé à posteriori de leur saison sportive pour faire face à des difficultés de trésorerie.

Enfin, répondant favorablement aux sollicitations du Volley masculin et féminin concernant leur demande d'augmentation de subvention pour la saison à venir, une augmentation de 110 000 € est à prévoir de manière récurrente au budget de fonctionnement de la Métropole.

À ce jour, la politique sportive conduite par la Métropole tend à clarifier les relations entre la Métropole et ces clubs, et à sortir de ce rôle de « variable d'ajustement financier ».

Pour cela, il semble opportun à la Direction des Sports de la Métropole de définir un montant pour chaque discipline en fonction de son niveau de pratique, en considérant l'enjeu de la part financière de la Métropole dans le budget de chaque club mais aussi de l'attractivité que chacun de ces clubs apporte à la collectivité.

Cette disposition permettrait également aux clubs de savoir à quoi s'attendre dans le cadre d'une montée ou d'une descente de division et d'intégrer ces éléments financiers à leur projet sportif global. Une Charte de partenariat pourrait définir l'ensemble de ces dispositions et être signée entre ces clubs et la Métropole au cours de la rentrée prochaine.

Enfin, le Grand Nancy soutient aussi le sport universitaire, notamment par le biais du Comité régional du sport universitaire et des clubs sportifs. L'intercommunalité met ainsi à la disposition des étudiants ses équipements tels que le complexe sportif des Aiguillettes à Villers-lès-Nancy ou le stade Raymond Petit à Tomblaine. Pour finir, l'Aqua Pôle du Grand Nancy propose des tarifs préférentiels (3,20 € l'entrée au lieu de 4,40 € pour les résidents de l'agglomération).

Chapitre 3 : Gouvernance : rationaliser ou expérimenter ?

Par définition, un système territorial doit pouvoir montrer son aptitude à développer un projet consensuel dans une stratégie de gouvernance notamment dans l'organisation d'événements ponctuels ou récurrents, sportifs ou culturels, qui deviennent des figures symboliques pour un territoire comme évoqué *supra*.

Cependant, le projet consensuel peut s'avérer dur à trouver entre les villes centres et la métropole, en particulier. En effet, la ville centre est un acteur à part du système politique métropolitain, de par son positionnement géographique dans l'aire urbaine métropolitaine, à titre d'exemple la ville de Nancy représente 40% de l'agglomération de la Métropole, et de par son important poids démographique, économique et politique. Mais, de façon plus générale, ces villes-centres sont méfiantes envers le processus de construction d'une politique métropolitaine. Ces dernières années, la Métropole du Grand Nancy entretient des relations compliquées avec la Ville de Nancy Cela s'explique par un développement de la démocratie locale, c'est-à-dire une forme d'intervention directe des citoyens dans les affaires publiques locales. Cette favorisation à la démocratie locale n'a pas favorisé l'émergence de l'échelle métropolitaine. À tel point, qu'un nombre assez important de nancéiens ne connaissent pas la Métropole du Grand Nancy...

Passer du niveau de la commune à celui de la métropole dans la gouvernance des villes est un changement éminemment problématique. Cette problématique résulte du fait que cette transformation de niveau, d'échelle remet en cause l'aménagement des pouvoirs politiques. Subséquemment, c'est sur le domaine du pouvoir politique que le succès du passage de la commune à la métropole dans la gouvernance d'une ville dépend.

Faire des métropoles des territoires politiques paraît être l'un des facteurs clés de leur capacité de gouvernance ainsi que de leur légitimité d'action et de décision, qui à échelon métropolitain, peut parfois manquer, tant certaines politiques publiques peuvent être contestées. Et c'est notamment le cas de la politique sportive de la Métropole du Grand Nancy.

Section 1 : Le Grand Nancy, chef de file pour le sport territorial ?

« Jadis la région faisait la ville, aujourd'hui, la ville fait la région » écrivait Monsieur le Professeur George. Qu'en est-il pour le Grand Est et le Grand Nancy ?

Parce que le sport favorise l'attractivité, l'excellence et promeut l'identité régionale, la politique sportive du Grand Est mise en place depuis fin 2016 consiste à répondre aux évolutions des pratiques sportives, d'accompagner des projets de performances qui sont le reflet du potentiel régional au niveau national, voire international. En effet, la Région Grand Est relève un tissu associatif conséquent avec plus de 14 000 clubs et 1,3 million de licenciés, plaçant de fait le Grand Est comme l'une des régions françaises les plus sportives.

Dorénavant, l'engagement de la Région s'axe sur deux points, à savoir :

- « Participer à la structuration du sport de haut niveau en lien avec les trois Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS)
- Encourager une offre de pratique sportive de proximité permettant de créer un maillage des disciplines sur l'ensemble du territoire. »¹⁰²

De la sorte que de nouveaux dispositifs composent la politique sportive du Grand Est :

- Soutien aux manifestations sportives,

¹⁰² OMEYER Jean-Paul, Communiqué de Presse « La Région Grand Est à la rencontre des acteurs du sport en Haute-Marne et Sud-Meuse », 06/06/2017

- Soutien aux sportifs de haut niveau,
- Soutien aux clubs de haut niveau,
- Soutien aux investissements sportifs,
- Soutien aux ligues et aux comités sportifs régionaux,
- Soutien à l'acquisition de matériel sportif.

Ces dispositifs sont effectifs depuis le 1er janvier 2017, sauf en ce qui concerne les aides aux clubs et aux ligues dont leur entrée en vigueur est prévue le 1er juillet 2017. Cela permettra non seulement une meilleure efficience de la dépense publique, mais aussi une conduite globale des politiques régionales et une intervention cohérente avec les réalités territoriales. Pour 2017, la Région consacre un budget de 17 millions d'euros au sport.

D'ailleurs, le Préfet de région est, tout d'abord, le garant du budget opérationnel de programme (BOP)¹⁰³ « sport » et du programme pour les rémunérations des agents, puis le délégué territorial du CNDS¹⁰⁴ et gère donc tous les crédits déconcentrés dans le domaine du sport.

Concernant la répartition des compétences, le sport échappe à la norme selon laquelle l'échelon régional correspond à l'échelon de pilotage stratégique et de contribution aux besoins, et où l'échelon départemental est cantonné à la mise en œuvre des politiques publiques.

Effectivement, si dans de nombreux domaines, la mise en œuvre des politiques est affaire de l'échelon régional, – comme le sport de haut-niveau, l'éducation aux métiers du sport, la lutte contre le dopage,... –, il n'en reste pas moins que l'accompagnement du mouvement sportif, le développement des métiers du sport, l'accès à la pratique sportive pour tous sont des compétences partagées entre la Région, le Département – qui les a maintenant transférées à la Métropole –.

Suite à son rétablissement en 2014, le législateur a abrogé la clause de compétence générale pour les régions et les départements, et a reconnu en 2015 la compétence partagée de l'échelon régional, département et communal dans le champ sport. Cela pose évidemment des limites quant à l'optimisation de l'action des collectivités.

De fait, le financement du sport est ainsi partagé, sans recherche de cohérence entre les différents niveaux territoriaux.

La loi NOTRe établit donc le partage de la compétence sport, mais n'organise pas sa mise en œuvre. Ses dispositions se mêlent avec celles de la loi MAPTAM, et qui ouvre aux collectivités d'autres moyens d'organiser leurs procédés d'action et d'encadrement des cofinancements.

Concernant le champ du sport, l'article 104 de la loi NOTRe retient que « *les compétences (...) sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier* ».

Dans une annexe de l'instruction du Gouvernement, il est établi et décrit les compétences respectives de chaque échelon : communes, EPCI, départements et régions. Autrement dit, chacun de ces acteurs a la possibilité d'agir sur les équipements sportifs ou encore de contribuer aux subventions des associations et des clubs.

¹⁰³ « Le BOP constitue une déclinaison des objectifs et des résultats attendus d'un programme selon un critère fonctionnel ou géographique. »

¹⁰⁴ « Le Centre National du Développement Sportif est un établissement public national, placé sous la tutelle du ministre chargé des sports. Il a été créé par le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006. »

Cependant, le législateur place les départements comme seuls compétents dans les sports de nature et les régions comme seules garantes de l'investissement et du fonctionnement des CREPS, à titre de compétence obligatoire.

Le CGCT et le Code du Sport précisent quant à eux d'autres points : le premier stipule que la compétence partagée qu'est le sport peut tout à fait être débattu au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique, alors présidée par le Président du conseil régional. Toutefois, le législateur n'a pas précisé l'existence d'une commission thématique sur le sport au sein de la CTAP.

Le deuxième, précise quant à lui les champs d'intervention des collectivités territoriales, en différenciant le sport pour tous – où les collectivités territoriales sont un acteur spécifique –, et le sport de haut-niveau – où elles apportent leur contribution à l'Etat, aux fédérations et associations sportives¹⁰⁵.

Puis, le Code du sport définit la répartition des compétences entre l'Etat et les régions pour ce qui est des CREPS, désormais considérés comme des « établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de la vie associative »¹⁰⁶ et enfin au regard du sport professionnel, il précise les aides, les subventions et les achats de prestations permis aux collectivités territoriales envers les associations et sociétés sportives.

Concernant les structures intercommunales, il s'agit, selon le CGCT de différencier le caractère optionnel ou de plein droit de certaines compétences établies dans le domaine du sport.

Ainsi, il est en outre précisé que pour les communautés de communes, la compétence est optionnelle « *en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement d'équipements sportifs* »¹⁰⁷, et « *en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire* »¹⁰⁸ pour les communautés d'agglomération.

En revanche, la compétence est de plein droit pour les communautés urbaines qui interviennent à la place de ses communes membres « *en matière de construction ou d'aménagement, d'entretien, de gestion et d'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements sportifs d'intérêt communautaire* »¹⁰⁹ et des métropoles « *en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt métropolitain* »¹¹⁰.

Nonobstant, la recherche du rassemblement des structures intercommunales concernant les nouveaux schémas de coopération intercommunale, pourrait encourager l'uniformisation de traitement entre les différentes formes d'EPCI à terme.

La loi n'a donc pas désigné de chef de file pour le domaine du sport, tandis qu'il l'a fait pour d'autres domaines comme l'aide social ou l'enseignement supérieur.

Néanmoins, en pratique, un acteur apparaît comme prépondérant dans certaines situations, à l'instar de la métropole nancéienne, où le sport pour tous relève d'une compétence largement assumée par la métropole. De plus, le poids des intercommunalités fait de la Métropole du Grand Nancy le niveau d'intervention le plus pertinent, notamment dans les zones non urbaines, où les communes membres n'ont plus les moyens de financier à elles seules la

¹⁰⁵ Art. L. 100-2 du Code du Sport

¹⁰⁶ Art. L. 114-1 à L114-9 du Code de la Sécurité Sociale

¹⁰⁷ Art. L. 5214-16 du CGCT

¹⁰⁸ Art. L. 5216-5 du CGCT

¹⁰⁹ Art. L. 5215-20 du CGCT

¹¹⁰ Art L. 5217-2 du CGCT

construction et l'entretien d'équipements lourds, tels que les piscines, les stades ou les gymnases.

À titre d'exemple, dans le cadre des Championnats du Monde d'UNSS, il y a un besoin de tirage électrique pour permettre la diffusion sur grand écran. Lors d'une réunion technique rassemblant les différents acteurs, et notamment le Grand Nancy et la Ville de Nancy, cette dernière n'a pas souhaité prendre en charge le tirage électrique du Stade Raymond Petit, arguant que c'est un équipement sportif métropolitain, et que depuis le passage au statut Métropole, la Ville de Nancy n'a plus à intervenir.

Sur le papier, le transfert de responsabilités vers les intercommunalités paraît simple. En vrai il n'en est rien, tant ces transferts revêtent d'un caractère non abouti, particulièrement dans les grandes villes qui possèdent un politique sportive affirmée ou des clubs à dimension nationale, voire internationale. C'est bien sûr le cas du Grand Lyon, où la ville de Lyon et la ville de Villeurbanne ne souhaitent ni l'une ni l'autre, se dégager de leur compétence sport au profit de la métropole lyonnaise, et ce malgré les charges exorbitantes. On peut remarquer cette même configuration pour la ville de Rennes et celle de Paris.

Inversement, la ville de Toulouse par exemple, et celle de Nancy ont transféré leurs équipements structurants vers la métropole : palais des sports, stadium... sur la base de deux arguments, à savoir l'utilisation de l'équipement par la population métropolitaine et le rayonnement métropolitain du dit équipement.

De fait, l'intercommunalité est à mi-chemin entre un principe de « séparation », s'appuyant sur les fondements d'exclusivité et de spécialité, et un principe tourné vers l'intégration.

Or, les politiques de la ville, de l'habitat, ou encore les actions culturelles et sportives relèvent de ces deux logiques et impose une action conjointe et coordonnée de l'intercommunalité et des communes.

Il est en effet difficile d'avoir une définition claire de la notion de compétence et d'éliminer toute compétence partagée entre l'EPCI et ses communes membres.

Face à l'ascension des communautés et à la diversification de leurs prescriptions, la relation entre communes et intercommunalité doit changer. En effet, plus l'organisation territoriale française se dirige vers des configurations d'intercommunalité intégrée, et plus la nature même de la commune se modifie. Bien qu'elle conserve ses responsabilités et sa fiche d'identité civile, il n'en reste pas moins qu'elle doit exercer de nombreuses compétences stratégiques en commun avec d'autres échelons.

De fait, l'intercommunalité se base sur deux principes, celui de la notion de territoire, et celui de la conception d'un projet.

Le territoire prend donc une direction nouvelle, et devient un périmètre communautaire délimité afin d'en assurer une pertinence spatiale et économique mais aussi une solidarité financière et sociale, à la base du développement communautaire.

Cette notion de territoire se combine avec la conception de projet, inhérent à la une coopération intercommunale.

À cet effet, le législateur précise que « le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement »¹¹¹.

La loi Chevènement a appuyé cette logique en expliquant que le but de l'intercommunalité est de faire émerger un « *espace de solidarité* » dans lequel les communes vont « *élaborer et*

¹¹¹ Art. L. 5210-1 du CGCT

conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire »¹¹².

Ce projet commun illustre de la diversité et de la complexité du territoire. Il est un outil participatif, résultat de réflexions et de négociations constantes. C'est par son potentiel à rassembler les élus communautaires et municipaux, les citoyens et autres acteurs du territoire qu'il prend toute sa légitimité.

Et c'est pourquoi, il paraît d'autant plus logique que d'une part, l'intérêt communautaire se définisse à l'échelon intercommunal, et que d'autre part ces projets communs soient des réalisations communautaires mais aussi communales.

Sur la base de ce projet, les politiques avec les échelons institutionnels que sont l'Etat, la région et le département, mais aussi des établissements publics comme l'ADEME, la CAF,... font de l'intercommunalité l'interlocuteur privilégié et le plus habilité à engager l'ensemble du territoire.

Les grands événements sportifs sont de bons exemples. En effet, dans le cadre de l'organisation de l'Euro de handball féminin, toutes les instances se sont réunies à Nancy. Un autre exemple parlant est que la tenue de la première Assemblée Générale de la nouvelle Ligue Grand Est de Handball se tiendra au Palais des Sports Jean Weille à Nancy. Preuve que la Métropole tient toute sa place dans le rôle d'interlocuteur privilégié du champ sport et c'est la raison pour laquelle, il semble opportun de parler en termes de chef de file, soit l'échelon territorial le plus à même de coordonner l'action des autres échelons.

En effet, les villes n'investissent plus seules et n'investissent plus gratuitement. Elles cherchent à obtenir des contreparties financières utiles pour son développement d'une part, et d'autre part à légitimer ses dépenses, du fait qu'elles ne peuvent plus supporter la totalité financière des événements par exemple.

C'est pourquoi la Métropole, le département, la Région et l'Etat s'associent très régulièrement aux manifestations sportives ayant lieu sur la commune de Nancy, comme la course de Saint-Nicolas, ou encore Octobre Rose, avec des financements très différents.

Quoiqu'il en soit, la contribution financière est toujours validée par les élus. Si certains montrent davantage leur intérêt et leur soutien, il n'empêche que bien souvent les élus de la Métropole du Grand Nancy s'associent souvent aux projets sportifs, de par leur qualité de maire communal afin de pouvoir lier l'évènement à leur commune.

Ainsi, si les compétences dans le domaine du sport sont partagées entre les collectivités et les EPCI, il en est de même pour les financements, bien souvent le fondement même de la gouvernance...

Section 2 : Quelle gouvernance pour continuer à innover et promouvoir la meilleure politique sportive ?

Comme les compétences, les financements se croisent, notamment en matière d'investissement.

Les équipements sportifs, les associations et les sociétés sportives sont tous aussi concernés les uns que les autres.

¹¹² Art. L. 5216-1 du CGCT

En effet, au vu des sommes d'investissements que les équipements sportifs nécessitent, les financeurs publics sont donc multiples. C'est surtout une vérité pour les communes, qui restent les propriétaires de presque 75% des équipements sportifs en France, surtout des équipements de proximité pour lesquels la Région et le département contribuent, avec pour objectif de créer un effet de levier.

Les formes d'intervention fluctuent beaucoup selon l'échelon territorial. En effet, la Région et le département verse des subventions mais n'en garantissent pas, sauf cas particulier, la maîtrise d'ouvrage, qui elle relève de la commune ou de l'intercommunalité propriétaire de l'équipement. Ces contributions sont généralement établies par des conventions pluriannuelles de territoires signées avec la région ou le département.

Concernant le soutien aux clubs, compétence partagée entre les différents échelons de collectivité, ce soutien peut s'assimiler à une aide à l'investissement.

Comme vu *supra*, il s'agit de distinguer deux types de club :

- Ceux dépassant les seuils fixés et devant devenir une société commerciale pour la gestion des activités professionnelles (société sportive régie par les articles L122-1 à L122-19 du code du sport),
- Ceux qui se trouvent en dessous des seuils et peuvent par conséquent garder leur forme associative.

Au-delà de cette différenciation de forme, une autre différenciation – évoquée précédemment aussi – concerne la nature des actions rémunérées par les collectivités :

- Les missions d'intérêt général des associations et des sociétés sportives (actions de formation de jeunes sportif, prévention de la violence,...).
- Les actions dévoilant un intérêt public local et conduites par un organisme à but non lucratif. Les bénéficiaires de ces aides financières publiques sont autant les associations sportives que les sociétés sportives.

Pour ce qui est de l'aide au fonctionnement, c'est un guichet ouvert qui touche autant les clubs que les sportifs de haut-niveau, en passant par le mouvement olympique et sportif, sans oublier les GESI.

Au sujet du mouvement olympique et sportif et de ses structures déconcentrées, l'aide apportée par les collectivités à leur référent territoriale est automatique.

De fait, les régions participent au fonctionnement des CROS et des ligues régionales, les départements eux s'occupent des CDOS et des comités départementaux. Ces soutiens prennent bien souvent la forme de convention.

S'agissant du soutien aux associations sportives et aux sociétés sportives, en respectant le seuil maximal de 2,3 millions d'euros déjà indiqué auparavant (page 52), les collectivités territoriales ont le droit d'octroyer des aides au fonctionnement pour la mise en œuvre de leurs missions d'intérêt général.

Pour rappel, le soutien aux associations sportives hors sport professionnel, aucune limite n'est fixée. Cette contribution financière, déjà évoquée, prend la forme de :

- Contrats de prestation de services (achat de places, d'espaces publicitaires, apposition du nom ou du logo de la collectivité sur les supports de communication,...)
- Mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs. Pour cette modalité, le code du sport n'a pas légiféré dessus. Ainsi, c'est le droit commun qui s'applique. Etant une occupation du domaine public et propriété d'une collectivité territoriale, alors la mise à disposition se formalise par l'intermédiaire d'une convention avec l'association ou la société sportive, qui précise le montant de la redevance locative que l'occupant doit verser au propriétaire.

Toutefois, le législateur, encore une fois, ne précise aucune disposition visant à déterminer le mode de calcul de cette redevance.

Le fonctionnement des collectivités varie sur ce point et proposent :

- Une mise à disposition gracieuse pour les associations : à notre échelle locale, c'est le cas pour les clubs de Vandoeuvre Nancy Volley Ball (à hauteur de 31 000 €) et du Grand Nancy Métropole Handball (à hauteur de 58 000 €). Ces sommes s'assimilent à des subventions.
- Valorisation d'un loyer ou d'une mise à disposition de locaux, dont le montant vient en déduction de la subvention accordée
- Paiement d'une redevance fixée par une convention. Ci-joint en annexe III, un exemple de convention de mise à disposition des locaux administratifs situés dans l'enceinte du Palais des Sports de Jean Weille entre l'association-support du SLUC Nancy-Basket et la Métropole du Grand Nancy.

Les collectivités prennent de plus en plus cette option, afin de montrer aux clubs les efforts qu'elles consentent.

Pour le sport de haut-niveau, certaines villes portent un soutien profond au de haut niveau. C'est le cas de la ville de Vandoeuvre qui subventionne deux des trois clubs de haut-niveau de la Métropole, à savoir le Vandoeuvre Nancy Volley-ball à hauteur de 100 000 € pour la saison sportive 2016/2017 et le Grand Nancy Métropole Handball avec 40 000 €.

Les régions et les départements prennent également part au soutien au sport de haut niveau et financent quant à eux les trois clubs de haut-niveau de la Métropole.

Pour le club Vandoeuvre Nancy Volley-ball, la Région accorde 112 000 € et le département 90 000 €.

Quant au Grand Nancy Volley-ball, il perçoit respectivement 104 600 € et 58 000 €, et 99 750 € de la Métropole.

Enfin, le Grand Nancy Métropole Handball touche 99 359 € de la Région et 86 000 € du département.

S'agissant du soutien aux GESI, et comme évoqué *supra*, les retombées qu'ils engendrent, le rayonnement international qu'ils permettent en termes d'attractivité territoriale, de développement économique, etc. justifient aussi de la multitude de financements.

Par conséquent, les lois MAPTAM et NOTRe, et donc le partage des compétences dans le domaine du sport consistent à des bouleversements majeurs chez les acteurs territoriaux. C'est

pourquoi, pour le président de France Urbaine¹¹³ il faut désormais constituer des outils de coordination et de concertation pouvant considérer de la pertinence des actions conduites par les différents échelons territoriaux sur un territoire donné.

Pourtant, si certains élus partagent cette opinion, il n'en reste pas moins qu'aucun n'envisage la possibilité de déléguer l'entière responsabilité en termes d'octroi de subventions à un échelon territorial, voire même de la compétence sport dans sa globalité. La naissance d'un « guichet unique », d'un chef de file territorial ne semble pas encore être actée. Chaque collectivité voulant rester maîtresse de la définition de sa propre politique sportive, tant les enjeux que constitue le sport sont importants.

Au regard de l'entassement des compétences et des financements, auquel s'adjoint la pluralité de priorités et d'objectifs formulée par les collectivités et l'État, le mouvement sportif se trouve dans une situation difficile de réponse aux attentes et aux besoins de ses interlocuteurs.

La diminution des dotations de l'Etat entraîne logiquement une baisse des contributions financières accordés à une compétence non obligatoire, - en outre, le sport -, cela conduit donc les élus locaux à rechercher une optimisation des dépenses publiques, et surtout à se tourner vers l'intercommunalité la plus intégrée... la Métropole, ainsi que la Région. C'est pourquoi il semble pertinent, à ce moment, de définir non pas un chef de file dans le secteur du sport, mais deux.

De fait, le législateur réfléchit à redessiner la carte de l'organisation territoriale française, en réduisant le pouvoir des départements et en favorisant les pôles métropolitains majeurs et les métropoles. Il s'agira du Sillon lorrain pour l'axe Thionville-Metz-Nancy-Epinal. Les compétences seront conduites à être révisées et il semblerait qu'une logique de mutualisation des moyens sur un même domaine soit de rigueur. Les villes auront tout intérêt à travailler ensemble sur des sujets communs, par l'intermédiaire de leur représentant que constitue la métropole.

¹¹³ Organisation créée le 6 novembre 2015 et qui résulte de la fusion entre l'Association des maires de grandes villes de France (AMGVF) et de l'Association des communautés urbaines de France (ACUF)

CONCLUSION

En conclusion, et à l'inverse des recommandations du Comité pour la réforme des collectivités locales¹¹⁴, l'institution des métropoles ne peut pas découler d'un simple processus législatif, uniquement basé sur des critères de seuils démographiques et encore moins avoir pour objectif de diminuer l'émiettement communal.

Le fait métropolitain pose beaucoup de questions sur les formes d'organisation administrative, de gouvernance et de participation démocratique.

Avant d'être un échelon institutionnel, la Métropole du Grand Nancy est devenu, suite à son nouveau statut, un lieu cosmopolite qui s'inscrit dans une logique de globalisation. C'est pourquoi il peut être l'échelon le plus pertinent en termes de politique sportive.

Plus encore, avant d'être une couche supplémentaire du mille-feuille territorial, la Métropole du Grand Nancy est une réalité géographique, qui est devenue une catégorie d'action et légitime encore plus les actions qu'elle conduit.

Par la formalisation d'un projet métropolitain unique, le Grand Nancy garantit le développement de ses atouts et de ses fonctions et prouve sa double capacité d'adaptation aux flux économiques et sociétaux de son territoire et aux nécessités locales de cohésion sociale et de développement durable, dont le sport est un facteur essentiel. C'est la raison pour laquelle la réalité géographique que représentent la métropole, et donc ses territoires vécus prennent le pas sur la seule préoccupation intentionnelle.

En effet, la métropole est un lieu où se dressent actuellement des enjeux de cohésion, de développement et d'aménagement, auxquels le sport contribue.

J'ai tenté de montrer à travers l'exemple du Grand Nancy, dans quelle mesure le sport peut jouer un rôle au sein d'une politique locale permutée (de communauté urbaine à métropole de droit commun).

Socialement, le sport témoigne d'un intérêt vif, car ayant la capacité de rassembler et se voulant être un moment festif, de rencontres, et de croisements autour d'un patrimoine commun, et d'un équipement (sportif) commun.

Équipement sportif ayant un caractère fédérateur, voire identitaire, qui permet de renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire. Les habitants de l'agglomération peuvent alors partager des référents communs.

Les équipements sportifs, les événements sportifs, plus généralement le sport semblent devenir l'apanage des collectivités territoriales, tant l'une ne veut pas transférer la totalité de sa compétence sport à l'autre.

Manifestement, gérer un territoire ne se restreint plus seulement à la gestion d'actions techniques. La mise en place d'actions publiques sportives locales garantit la cohésion sociale, fédère les talents, les hommes, les femmes, les générations, et permet une reconnaissance et une appropriation du territoire. Et ce dernier critère semble être une nouvelle fonction que le Grand Nancy doit remplir, par son nouveau statut, elle entend jouer un rôle moteur dans la vie sportive tant quotidienne que lors des moments forts.

L'impact du statut de métropole doit permettre aux citoyens de découvrir et de s'approprier un territoire entier, et ne plus rester cantonner à un quartier.

¹¹⁴ Dit Comité Ballardur

A côté, le statut de métropole sert à légitimer une contribution financière, au profit d'autres institutions (exemple avec la Ville de Nancy), en laissant des contours flous.

Il s'agit d'organiser la compétence partagée, tant sa mise en œuvre que dans son financement. La loi NOTRe et le regroupement des intercommunalités sur la base de seuils de population font de la région et de l'intercommunalité les deux échelons les plus cohérents en termes d'élaboration et d'application d'une véritable politique sportive territoriale. Organiser et promouvoir la concertation des différents acteurs locaux semble essentielle, et devra s'accompagner d'une réforme des financements.

Pour cela, l'Etat, peu évoqué précédemment, recherche une efficacité renforcée de la dépense publique, et fait face à des acteurs dispersés, qui jouent un rôle toujours plus important. L'Etat doit donc réaffirmer sa position, voire se réorganiser en ciblant mieux le secteur du sport et en réaffectant les missions et les moyens. Quant aux collectivités territoriales et au mouvement sportif, la métropole devrait pouvoir avoir les outils de coordonner, voire d'harmoniser leurs actions envers le sport.

Après la Seconde Guerre Mondiale, le sport est devenu une mission de service public. Depuis, des lois ont conforté succinctement l'intervention de l'Etat dans le domaine du sport.

Cependant, depuis plusieurs années, les acteurs territoriaux s'estiment plus légitime à en avoir cette légitimité.

En effet, les fédérations sont sous tutelle de l'Etat. Or, le CNOSF souhaite la disparition de cette tutelle afin qu'il dispose de plus d'autonomie.

Les collectivités locales, particulièrement celles accueillant sur leur territoire des clubs professionnels, mènent une politique sportive sans se soucier de celle menée par l'Etat. En ce sens, les réformes territoriales prennent la direction d'un renforcement des régions et surtout des intercommunalités, qui comptent développer de fait leur politique sportive. C'est ce qui s'est passé lorsque le Grand Nancy est passé de communauté urbaine à métropole, cela lui a permis d'asseoir sa légitimité politique.

S'agissant des organisateurs privés d'activités sportives ou d'événements sportifs, ils sont de plus en plus présents dans le champ sportif. En effet, avec une visée uniquement commerciale ils attirent des publics au détriment des clubs, des fédérations sportives et des clubs.

Face à ces évolutions sociétales et institutionnelles, et au regard des inégalités de moyens financiers entre l'Etat et les collectivités territoriales, l'Etat ne peut plus être le seul responsable du développement globale de la pratique sportive, et doit par conséquent s'appuyer sur l'échelle locale, garante du sport professionnel, du sport de haut-niveau (et donc du sport de masse) ainsi que garante d'une équité sociale et territoriale renforcée par le sport pour tous, dont la politique sportive du Grand Nancy est tournée.

Enfin, y a un certain consensus à l'idée de fusionner des régions, de faire disparaître des départements, et de désigner un chef de file. Les élus ne coûtent pas si cher, mais les Français ont toujours l'impression qu'il y en a trop et surtout ne comprennent pas leur intérêt.

En réalité, le véritable problème réside dans le chevauchement des compétences, ce qui multiplie les coûts de fonctionnement, à titre d'exemple chaque dossier de subvention est analysé par les différentes collectivités... Aussi, ce chevauchement amoindrit les responsabilités car il est aisé de se dédouaner sur les autres échelons, notamment sur celui de la métropole au regard de ses contours plutôt flous...

En 1984, Michel Debré avait d'ailleurs déclaré « *Je m'interroge : la région est trop vaste, le département sinon toujours, en tout cas fréquemment inadapté. La région est un risque grave pour l'État, le département est, dans de trop nombreux cas, une circonscription inapte à assurer une action économique cohérente. Ne peut-on trouver une solution intermédiaire ?* »¹¹⁵

Si Michel Debré souhaitait à l'époque la création de 47 grands départements, notamment dans son ouvrage « *La Mort de l'Etat républicain* »¹¹⁶, aujourd'hui cette solution intermédiaire pourrait résider dans l'institutionnalisation des métropoles. Ces dernières constituent des territoires intermédiaires, assez homogènes d'un point de vue économique et culturel, qui sont l'équilibre parfait entre proximité et efficacité.

Sans compter que cette échelle est plus adaptée pour gérer ses équipements et se administrations : stade, CHU, tribunaux administratifs, cours d'appel, université, préfecture, gare ferroviaire et aéroport, autant de services de proximité au rayonnement national.

Aussi et enfin, la Métropole du Grand Nancy, anciennement « Communauté urbaine et humaine » puise son intercommunalité dans plusieurs décennies de collaboration, et garde une identité culturelle assez forte ainsi qu'une certaine homogénéité économique et sociale. Elle apparaît donc comme un symbole d'égalité républicaine entre les territoires. L'égalité et le partage, qui sont ni plus ni moins que des valeurs transmises par le sport. Et comme Peter Drucker l'a écrit... « *La raison d'être de l'organisation est de permettre à des gens ordinaires de faire des choses extraordinaires* »¹¹⁷.

¹¹⁵ DEBRE Michel, *Trois Républiques pour une France*, Albin Michel, 1984

¹¹⁶ DEBRE Michel, *La Mort de l'Etat républicain*, Gallimard, 1946

¹¹⁷ DRUCKER Peter, *L'avenir du management*, Pearson, 2010

ANNEXES

Annexe I. : Organigramme
de la Métropole du Grand Nancy

Annexe II : Exemple de convention de marchés de prestation



Grand Nancy
Direction des Sports, Loisirs et Grands Evénements

CONVENTION

Entre

la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY

et

la SASP SLUC NANCY BASKET PRO

ENTRE :

Monsieur André ROSSINOT, Président de la Communauté urbaine du Grand Nancy, dont le siège social est situé 22/24 Viaduc Kennedy à Nancy, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté du

ci- dessous appelé « le Grand Nancy »,

D'UNE PART

ET

Monsieur Christian FRA, Président de la SASP SLUC NANCY BASKET PRO, dont le siège social est situé au Palais des Sports Jean Weille - Rue du Capitaine Guynemer à Nancy,

ci-dessous appelé le « SLUC NANCY BASKET PRO »,

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la convention

Afin de poursuivre sa politique de soutien aux clubs sportifs professionnels, et conformément aux dispositions du Code du Sport, article L 113-2 relatif à la perception de subventions publiques par les sociétés à objet sportif, le Grand Nancy souhaite renouveler son concours financier au SLUC NANCY BASKET PRO au travers de la présente convention de partenariat.

Cette convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties, de préciser les missions d'intérêt général à charge du SLUC NANCY BASKET PRO, les contreparties financières et leurs modalités de versement ainsi que les modalités d'évaluation des missions confiées à l'association et sa durée.

Les missions d'intérêt général sont mentionnées dans le code du sport article R113-2 ; elles portent sur les domaines suivants : l'éducation et l'intégration, la cohésion sociale, la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation, la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et de la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Dans le but d'assurer une cohérence entre les politiques publiques et les missions à charge du club, chaque domaine d'intervention précisera l'objectif à poursuivre par la structure dans la mise en place des actions en lien avec le projet d'agglomération.

ARTICLE 2 : Missions à la charge du SLUC NANCY BASKET PRO PRO

Les missions d'intérêt général que le SLUC NANCY BASKET PRO s'engage à assumer en application de la présente convention sont les suivantes :

1/ Actions d'éducation et d'intégration en faveur de la jeunesse de l'agglomération

Cette participation se traduira par :

- ⇒ l'organisation d'actions d'animations, de conférences et de débats,
- ⇒ la participation aux activités d'associations, d'institutions, de groupements scolaires, de communes de l'agglomération du Grand Nancy. Le SLUC NANCY BASKET PRO participera, notamment, à l'encadrement et à l'animation des Jeux du Grand Nancy,
- ⇒ la participation de l'équipe et des joueurs à des campagnes de sensibilisation proposées par le Grand Nancy en matière de développement durable, citoyenneté, sport pour tous.

2/ Actions favorisant la cohésion sociale sur le territoire

Le SLUC NANCY BASKET PRO proposera notamment :

- ⇒ la participation de l'équipe et des joueurs à des manifestations organisées par le Grand Nancy et ses communes destinées à favoriser la mixité sociale et le sport accessible par tous.

3/ Actions de formation, de perfectionnement et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes sportifs du centre de formation de basket

Ce concours se concrétisera entre autre par :

- ⇒ la participation des jeunes basketteurs du centre de formation aux entraînements et aux matchs de l'équipe professionnelle,
- ⇒ les conseils et des interventions des entraîneurs de l'équipe professionnelle,
- ⇒ la gestion et à l'animation du centre de formation du basket avec le SLUC NANCY BASKET Association,
- ⇒ un soutien actif pour l'insertion professionnelle des jeunes pensionnaires,
- ⇒ l'orientation sportive et professionnelle des jeunes basketteurs du centre de formation dans le cadre d'une commission mixte.

4 / Actions d'amélioration de la sécurité et de prévention de la violence

Ces opérations porteront notamment sur :

- ⇒ la formation de stadiers et de collaborateurs du SLUC NANCY BASKET PRO en matière de sécurité et de premiers secours, et leur mise à disposition sur sollicitation du Grand Nancy pour des manifestations se déroulant au Palais des Sports Jean Weille,
- ⇒ la promotion du fair play dans le sport, le respect des règles et de l'arbitrage.

ARTICLE 3 : Financement

Pour mener à bien ces missions d'intérêt général, le SLUC NANCY BASKET PRO percevra pour la saison sportive incluse dans la convention une subvention de **809 173 €**.

ARTICLE 4 : Modalités de versement - Comptable assignataire

Saison sportive 2016 / 2017

Le Grand Nancy s'acquittera du montant défini à l'article 3 par mandats administratifs en 2 acomptes pour la saison sportive 2016/2017 :

➤ 1 ^{er} acompte fin juillet :	86 973 €
➤ 2 ^{ème} acompte et solde fin avril :	<u>722 200 €</u>
TOTAL	809 173 €

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier-Principal de Nancy-Municipale.

Les versements seront effectués par mandats administratifs sur un compte ouvert au nom du SLUC NANCY BASKET PRO auprès d'un organisme bancaire désigné par celui-ci à cet effet.

ARTICLE 6 : Procédures d'évaluation

L'évaluation du partenariat sera réalisée annuellement 4 mois après la fin de la saison sportive et le SLUC NANCY BASKET PRO fournira chaque année pour le 1^{er} novembre suivant la fin de la saison sportive, les documents suivants conformément au code du sport Art R113.3 :

- ⇒ l'ensemble des concours financiers apportés au SLUC NANCY BASKET PRO par toutes les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'année sportive écoulée ;
- ⇒ les bilans et comptes de résultats des deux dernières saisons sportives closes et le budget prévisionnel de l'année sportive en cours ;
- ⇒ un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales l'année précédente ;
- ⇒ un document prévisionnel indiquant l'utilisation prévue des subventions à venir ;
- ⇒ la comptabilité analytique séparée de la participation du SLUC NANCY BASKET PRO pour la gestion du centre de formation du basket.
- ⇒ 'un press-book et le rapport d'activités général et par section faisant apparaître une évaluation définitive si possible chiffrée des missions d'intérêt général menées au cours de la saison sportive écoulée en exécution de la présente convention.

Comité d'évaluation :

Un comité via la commission d'attractivité et compétitivité du territoire évaluera annuellement la réalisation des termes de la convention et approuvera un bilan annuel du partenariat.

Afin de présenter la synthèse des actions effectuées au comité d'évaluation, les tableaux de suivi des actions dûment complétés seront également joints aux documents énumérés précédemment.

Ces tableaux sont présentés en annexe et seront transmis au club en fichier informatique sur demande

Le versement des acomptes de la subvention prévue à l'article 3 ci-dessus est conditionné par la fourniture des documents précités.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2016/2017.

ARTICLE 8 : Modification

Toute modification sur les termes de la convention fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas de manquement grave du SLUC NANCY BASKET PRO à ses obligations contractuelles, le Grand Nancy pourra mettre fin à la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé-réception. Dans ce cas, le reliquat de subvention éventuel sera versé prorata temporis.

Dans ce cas également un état des actions de missions d'intérêt général effectuées réellement pendant la partie de la saison sportive réalisée sera établi par le SLUC NANCY BASKET PRO.

ARTICLE 10 : Sanction

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le SLUC NANCY BASKET PRO sans l'accord écrit du Grand Nancy, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le SLUC NANCY BASKET PRO et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Grand Nancy en informe le SLUC NANCY BASKET PRO par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litige dans l'application de la présente convention, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Nancy, le

Le Président de la
Communauté Urbaine du Grand Nancy,

Le Président de
SASP SLUC NANCY BASKET PRO,

André ROSSINOT

Christian FRA

Annexe III. : Exemple de convention d'occupation



Direction des Sports, Loisirs et Grands Evénements

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC **MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ADMINISTRATIFS SITUES** **DANS L'ENCEINTE SPORTIVE DU PALAIS DES SPORTS JEAN WEILLE** **au profit du SLUC BASKET ASSOCIATION**

ENTRE :

Monsieur André ROSSINOT, Président de la Communauté urbaine du Grand Nancy, dont le siège social est situé 22/24, Viaduc Kennedy à Nancy, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté du,

ci-dessous appelée « la Communauté urbaine »

d'une part,

ET :

Monsieur Maxime BEI, Président du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION, dont le siège social est situé Palais des Sports Jean Weille – Rue du Capitaine Guynemer à Nancy,

ci- dessous appelée « l'association »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente Convention concerne les conditions dans lesquelles les locaux administratifs situés dans l'Enceinte Sportive du Palais des Sports Jean Weille sont mis à la disposition, par le propriétaire, au club résident.

TITRE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« **Cas de force Majeure** » désigne des évènements extérieurs aux Parties, imprévisibles, dont les effets compromettent de manière irrésistible l'exécution de la convention et reconnue comme telle par la jurisprudence rendue par les tribunaux.

“ **Convention**” désigne la présente convention de mise à disposition du palais des sports Jean WEILLE

« **Parties** » désignent les signataires de la présente convention, à savoir le propriétaire et le club résident.

« **Période de mise à disposition** » désigne la période annuelle, pendant laquelle se déroulent les événements sportifs conformément aux règlements des organisateurs de compétition.

« **Saison sportive** » désigne la période annuelle pendant laquelle se déroulent les rencontres programmées conformément aux règlements des instances nationales, européenne et internationales de Basket.

« **Palais des Sports** » désigne la structure mise à disposition, le Palais des Sports Jean Weille.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

A moins qu’une autre définition en soit donnée dans la convention les termes utilisés avec des majuscules dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée à l’article 1 ci-dessus.

Les titres des articles et annexes ne figurent qu’à titre indicatif afin de faciliter la lecture de la présente convention, et ne peuvent être utilisés par les parties au fin d’interpréter les stipulations du présent contrat.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la convention et ses annexes, la convention prévaut.

TITRE 2 : OBJETS ET BIENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’association est autorisée sous le régime des occupations temporaires du domaine public à occuper à titre précaire et révocable les emplacements définis à l’article 4.

En conséquence, l’association ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d’une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou en quelconque autre droit.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Article 4.1 – Principe de mise à disposition

L’autorisation d’occupation concerne une partie des locaux administratifs du Palais des Sports Jean Weille situé sur une parcelle cadastrée appartenant au propriétaire, sur le territoire de la commune de Nancy.

L’association dispose par la présente occupation d’un droit d’occupation permanent et exclusif,

- de trois bureaux administratifs d’une superficie nette de 45 m² du Palais des Sports Jean Weille,

- d’une partie de la salle d’archivage d’une superficie estimée à 12.5 m².

- des parties communes d’usage (sanitaires, couloirs).

La mise à disposition de la salle de réunion située dans l’espace administratif est déjà prévue à titre temporaire et non exclusif dans l’article 1.3 de la convention en

date du 29 avril 2010 de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers concernant le Palais des Sports Jean Weille au profit de la SASP SLUC NANCY BASKET.

Article 4.2 - Sous-location

Toute sous-location des locaux mis à disposition par la présente convention est interdite.

Article 4.3 - Cession de la Convention

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'association, est interdite.

TITRE 3 – OBLIGATIONS ET EXPLOITATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES ET EXPLOITATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Article 5.1 – Obligations des parties

L'association s'engage :

- à maintenir les lieux et les installations en bon état de fonctionnement,
- à rembourser au propriétaire les travaux de répartition correspondant aux dégradations provenant de son fait ou de celui des visiteurs, sur présentation des devis ou factures correspondantes,
- à respecter les règles de sécurité propres à la structure et à respecter la législation et la réglementation en vigueur.
- à n'engager aucune opération qui n'entrerait pas dans le cadre normal de son activité sauf autorisation spéciale et écrite du Propriétaire,
- à informer le propriétaire de tout problème constaté, sans délai,
- à assurer la surveillance des locaux : l'association est entièrement responsable du gardiennage de ces locaux administratifs. Il est le seul responsable de la sécurité, du contrôle, de l'accueil dans ces locaux et, à ce titre, assume, directement ou par un prestataire qu'il choisit, l'entière responsabilité, et la totalité des coûts, de l'organisation des missions y afférent.
- à laisser libre toutes les issues de secours et dégagements.

Le propriétaire s'engage à assumer :

- les travaux de gros entretien, réparation et maintenance,

- les travaux indispensables à la sécurité tels qu'ils ressortiraient des rapports réglementaires, à la charge du propriétaire,
- toutes les conséquences liées à la mise en œuvre de nouvelles Normes Impératives Générales à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. concernant les Normes Impératives Sportives. Toutefois, ces conséquences seront supportées par le propriétaire dans le respect des budgets dévolus à l'équipement par l'assemblée délibérante et sous réserve d'un délai de prévenance conforme aux procédures de la commande publique.

ARTICLE 6 – TRAVAUX :

Article 6.1 – Travaux effectués par l'association:

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit du propriétaire devra être obtenu par l'association avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification qu'il souhaiterait apporter aux installations du Palais des Sports Jean Weille mises à disposition pendant toute la durée de la convention. L'association est tenue d'en aviser le propriétaire deux mois avant le début des travaux.

En l'absence de réponse du propriétaire sous un délai de deux mois, l'accord est réputé implicite.

L'association est tenue de fournir tout document justificatif de contrôle de la bonne exécution des travaux conformément aux normes et législation en vigueur.

Article 6.2 – Travaux effectués par le propriétaire :

Si le propriétaire venait à effectuer des travaux de rénovation ou d'extension du Palais des Sports Jean Weille, il s'engage à mettre à la disposition de l'association de nouveaux locaux équivalents à ceux définis à l'article 4 lui permettant de poursuivre la gestion administrative de son activité.

TITRE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 7 – ASSURANCES :

Article 7.1 – Assurances

L'association doit contracter, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances, toutes les assurances nécessaires pour couvrir les dommages de toute nature éventuellement causés aux tiers dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, et garantir les dommages matériels ou immatériels causés aux locaux mis à disposition.

Article 7.2 – Force Majeure

Aucune des parties n'encourt de responsabilité ou de sanctions pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre de la convention

dans la mesure où un tel manquement ou un tel retard résulte directement d'un cas de force majeure.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle le notifie immédiatement à l'autre Partie par écrit, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification précise la nature de l'évènement, les conséquences de cet évènement sur l'exécution de la convention et les mesures prises pour en atténuer les effets.

Dans une telle hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité du service et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels.

La partie qui, par action ou par omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

TITRE 5 – DUREE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Article 8.1 – Date d'effet :

La présente convention prend effet à compter de la saison 2016/2017 soit le 01 juillet 2016.

Article 8.2 – Durée de la convention :

La présente autorisation d'occupation est consentie et acceptée pour une année et pourra être renouvelée 3 fois par tacite reconduction pour une durée équivalente.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Propriétaire en cas de :

- manquement grave de l'association aux obligations prévues à la présente convention,
- tout autre motif d'intérêt général, sans indemnités,
- dissolution de l'association,
- cessation par l'association, pour quel que motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue de la saison sportive en cours, après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par l'association en cas de faute d'une particulière gravité du propriétaire à l'une de ses obligations au titre de la présente convention, ou pour tout autre motif, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de la saison sportive en cours.

Article 8.3 – état des lieux – remise en état des lieux :

Un état des lieux d'entrée contradictoire relatif à l'état des locaux mis à disposition sera réalisé entre l'association et le propriétaire.

Un état des lieux de sortie est dressé contradictoirement entre l'association et le propriétaire à l'issue de la période de mise à disposition.

ARTICLE 9 – REDEVANCES :

La présente convention est accordée au SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION à titre gratuit en tant qu'association d'intérêt public local.

A titre de précision, la valeur locative de l'ensemble de ces bureaux administratifs du Palais des Sports Jean Weille a été fixée à 20 000 € /an pour 262 m² suivant la lettre d'étude du domaine du 14/01/2012 et par conséquent la valeur locative des locaux consentis à l'association est estimée à 5 114 € / an pour 67 m².

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

L'association s'acquitte de tous les impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE ET LITIGE :

La présente convention est régie par le droit français.

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par la voie amiable. A défaut d'accord, celui-ci sera réglé par les tribunaux compétents de Nancy.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE CLAUSES :

Toute modification d'une clause de la présente convention prendra nécessairement la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexés à la convention et auront valeur contractuelle les documents suivants :

- Annexe 1 : descriptif des espaces dits locaux administratifs mis à dispositions

Fait à Nancy, le.....

Le Président de la
Communauté Urbaine du Grand Nancy,

Le Président du
SLUC NANCY BASKET
ASSOCIATION,

André ROSSINOT

Maxime BEI

Annexe 1
TABLEAU DES SURFACES ESPACES ADMINISTRATIFS
 Situées dans le Palais des Sports Jean Weille

N° Locaux	Désignation	Surface proposée
	Bureau 1	15 m ²
	Bureau 2	15 m ²
	Bureau 3	15 m ²
TOTAL DES LOCAUX ADMINISTRATIFS		45 m ²
	Salle de réunion	mise à disposition déjà prévue dans la convention avec l'ASNL SASP
	Local archivage (estimé à 1/3 de la salle)	12 m ²
	Sanitaires	10 m ²
TOTAL GENERAL DES SURFACES ADMINISTRATIVES		67 m ²

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- ANTIER, G. (2005). *Les stratégies des grandes métropoles : enjeux, pouvoirs, aménagement*, Paris, Editions Armand Colin, (7)
- BALLADUR, E. (2009). *Il est temps de décider*, Paris, La documentation française
- BRAUDEL, F. (1986-1987). *L'identité de la France, t. I, Espace et Histoire, t. II et III, Les hommes et les choses*, Paris, Arthaud-Flammarion, 3 vols,
- CERDÀ, I. (1859). *La théorie générale de l'urbanisation*
- GRAVIER, J.-F. (1972). *Paris et le désert français*, Paris, France, Flammarion.
- DEBRE, M. (1984). *Trois Républiques pour une France*, Albin Michel
- DEBRE, M. (1946). *La Mort de l'Etat républicain*, Paris, Gallimard
- DRUCKER, P. (2010). *L'avenir du management*, Pearson
- HUGEROT, A., & FROMONT, S. (2013). *Entre autonomisation du mouvement sportif et maintien d'un contrôle strict de la puissance publique, la gestion déléguée du service public du sport en France: l'exemple de la Fédération française de football*. Lille, France.
- LACOUR C. & PUISSANT S. (éds). (1999). *La métropolisation - croissance, diversité, fractures*, Paris, Anthropos, (193)
- LAPEYRONIE, B., & CHARRIER, D. (Éd.). (2014). *Les politiques sportives territoriales: savoirs & questionnements*. Dardilly, France: Kreaten, DL 2014.
- LEFEVRE, C. (2009). *Gouverner les métropoles*, LGDJ lextenso éd., coll. Politiques locales, (35)
- LE NOE, O., & OFFERLE, M. (2000). *Socio-histoire des politiques sportives (1940-1975)*
- LUSSAULT, M. (2007). *L'homme spatial, La construction sociale de l'espace humain*, La couleur des idées
- MAIRAL, J.-C. (2010, juillet) *Du local au mondial – Du mondial au local : vers une réforme des collectivités territoriales*. Pantin : Fondation Gabriel Péri, Notes.
- MONNERET, J. (2003). *Les politiques sportives des collectivités territoriales*. Paris, France: Vigot, imp. 2003.
- PERROUX, F. (1964). *L'économie du XXème siècle*, PUF, 2e édition, (692)
- UNIVERSITE SPORTIVE D'ETE, UNION DES JOURNALISTES DE SPORT EN FRANCE & UNION NATIONALE DES CLUBS UNIVERSITAIRES. (2014). *Le sport dans la France d'aujourd'hui: qui gouverne ?* Pessac, France: Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine.
- WOESSNER, R. (2010). *France : aménager les territoires*. Sedes. Pour les Concours.

Articles de revue :

- ARNAUD, P., (2004, juin 15). *Titulatures municipales et réseaux urbains : le titre de métropole dans les provinces romaines d'Orient*, Cahiers de la Méditerranée [En ligne], 64. Consulté à l'adresse <http://cdlm.revues.org/70>
- BAYEUX, P. (2013a). *Histoire des politiques sportives territoriales*. Que sais-je ?, 5e éd., 5-12.
- BAYEUX, P. (2013b). *Le fondement juridique de l'intervention des collectivités territoriales dans le domaine du sport*. Que sais-je ?, 5e éd., 13-24.
- CALLEDE, J.P. (2015). *Les politiques du sport et leurs métamorphoses*. Informations sociales, (187), 14-23.

CAILLOSSE, J. (1995, septembre). *La ville, le droit et la redistribution des territoires administratifs*, Politiques et management public, vol. 13, n° 3, p. 89.

CAILLOSSE, J., (2015, juillet 17), *Intercommunalités: Invariance et mutation du modèle communal français*, Presses universitaires de Rennes

CHABOCHE, J. (2011). *Evaluer la performance des dynamiques sportives intercommunales : théorie, méthode, modélisation*. Management & Avenir, (40), 275-295.

DEFFIGIER, C. (2007). *Intercommunalité et territorialisation de l'action publique en Europe*, Revue française d'administration publique, (121-122), 79-98.

DORE, G. (2011). *Les Pays face aux nouveaux défis de l'intégration intercommunale*. Pour, (209-210), 79-87.

HERTZOG, R. (2012). *La réforme des collectivités territoriales : une ambition financière*. Revue française d'administration publique, (141), 121-137.

HERVE, E., GAUTER, J., & VOISIN, L. M. (2011). *Compétences exclusives ou compétences obligatoires ?* Pour, (209-210), 103-110.

HONTA, M. (2008). *Sport et intercommunalité : quels enjeux pour la définition des politiques départementales et l'articulation de l'action publique sportive locale ?* Staps, (80), 115-136.

JEBELLI, C. (2011). *La réforme de l'intercommunalité*. Pour, (209-210), 49-63.

MARCOVICI, E. (2014, mars 3). *De la métropole de 2010 aux métropoles de 2014*, Actualité juridique droit administratif, n°08.

NEGRIER, E. (2012). *Métropolisation et réforme territoriale*. Revue française d'administration publique, (141), 73-86.

PONTIER, J.-M. (2012). *Compétences locales et politiques publiques*. Revue française d'administration publique, (141), 139-156.

PROTIÈRE, G. (2012). *Le statut des métropoles en France*, Revue Est-Europa, (289-304).

VERON, J. (2007 juin). *La moitié de la population mondiale vit en ville*. Population & Sociétés, Numéro 435

Articles de journal :

BLANCHETON, J. (2016, août 4). Bientôt quatre nouvelles métropoles dans l'Hexagone. *Le Figaro*. Consulté à l'adresse <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2016/08/04/20002-20160804ARTFIG00179-bientot-quatre-nouvelles-metropoles-dans-l-hexagone.php>

BOUIN, J. (2008, janvier 18). Les 20 propositions « phares » de la Commission Attali. *Le Figaro*. Consulté à l'adresse <http://www.lefigaro.fr/economie/2008/01/18/04001-20080118ARTFIG00537-les-propositions-phares-de-la-commission-attali.php>

BRAUN, P. (2014, mars 20). Jusqu'où peut aller la mutualisation des services dans les intercos ? Club RH – Villers-les-Nancy, *La Gazette des communes*. Consulté à l'adresse <http://www.lagazettedescommunes.com/227725/jusquou-peut-aller-la-mutualisation-des-services-dans-les-intercos-club-rh-villers-les-nancy/>

DENNERY, C., (2016, novembre 30). Pour une nouvelle réforme territoriale. *Les Echos*. Consulté à l'adresse <http://www.estrepublikain.fr/edition-de-nancy-ville/2017/02/15/la-metropole-rendez-vous-des-sportifs>

Le Monde.fr avec AFP (2016, novembre 23). Loi NOTRe : l'absence d'accord entre la Métropole de Montpellier et l'Hérault inquiète les agents. *Le Monde*. Consulté à l'adresse http://www.lemonde.fr/politique/article/2016/11/23/loi-notre-l-absence-d-accord-entre-la-metropole-de-montpellier-et-l-herault-inquiete-les-agents_5036152_823448.html

LORACTU.fr La Rédaction, (2016, juin 24). Nancy devient la 15ème métropole française pour peser face à Strasbourg, *LORACTU*, Consulté à l'adresse <http://loractu.fr/nancy/12992-nancy-devient-la-15eme-metropole-francaise-pour-peser-face-a-strasbourg.html>

M., Ph. (2017, février 15). La Métropole, rendez-vous des sportifs. *L'Est Républicain*. Consulté à l'adresse <http://www.estrepublicain.fr/edition-de-nancy-ville/2017/02/15/la-metropole-rendez-vous-des-sportifs>

TALPIN, J.-J. (2013, octobre 17), Mutualisation des services dans les intercommunalités : un cadre évolutif encore imprécis. Club RH – Orléans, *La Gazette des communes*. Consulté à l'adresse

<http://www.lagazettedescommunes.com/202881/mutualisation-des-services-dans-les-intercommunalites-un-cadre-evolutif-mais-encore-imprecis/>

ROGER, P. (2012, 24 mai). Parlement : la mission quasi impossible des « trois cinquièmes ». *Le Monde politique*. Consulté à l'adresse

http://www.lemonde.fr/politique/article/2012/05/24/parlement-la-mission-quasi-impossible-des-trois-cinquiemes_1706750_823448.html

VANIER M. & BEHAR, D. & ESTEBE P. (2011, mai 18). Pôles métropolitains : du « faire territoire » au « faire politique », où la nouvelle bataille de l'interterritorialité, *Métropolitiques*, Consulté à l'adresse <http://www.metropolitiques.eu/Poles-metropolitains-du-faire.html>

VINCENT Jean-Christophe, (2016, avril 23). Le Grand Nancy deviendra en juillet la 15e métropole de France, *L'Est Républicain*. Consulté à l'adresse

<http://www.estrepublicain.fr/edition-de-nancy-ville/2016/04/23/le-grand-nancy-deviendra-en-juillet-la-15e-metropole-de-france>

Rapports PDF sur le Web :

ATTALI, J. (2008). *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française*, XO Editions, La Documentation Française, (18)

ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS ET DES INTERVENANTS D'INSTALLATIONS ET DES SERVICES DES SPORTS (2011, décembre 03). *La compétence sport dans la réforme territoriale. Réunion à l'ADF*. Consulté à l'adresse http://andiiss.org/IMG/pdf/reunion_ADF_3_fevrier_2011.pdf

Avis du Conseil Economique et Social Métropoles et structuration du territoire (2003, avril 9). Consulté à l'adresse

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000154/index.shtml>

BOUET, J. (2008, octobre 16). *L'administration décentralisée du territoire : choix et perspectives ouverts sous la Cinquième République*. Consulté à l'adresse

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00331419/document>

DARNAUD, M., VANDIERENDONCK, R., COLLOMBAT, P.-Y., MERCIER, M. (2016, mars). *Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la mission de suivi et de contrôle des dernières lois de réforme des collectivités territoriales*. Consulté à l'adresse <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/164000212/index.shtml>

Direction Générale de la démocratie et des affaires politiques. Direction des institutions économiques. (2008). Manuel du comité européen sur la démocratie locale et régionale. Consulté à l'adresse

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2963359&SecMode=1&DocId=2010914&Usage=2>

Grand Nancy Actu. (2016 avril-mai). *Spécial Budget 2015, Construire ensemble l'agglomération de demain*, n°76, Consulté à l'adresse

<http://www.grandnancy.eu/publications/grand-nancy-actu/grand-nancy-actu-n76/>

Grand Nancy Actu. (2016, décembre). Une Métropole universitaire et de recherche, n°81. Consulté à l'adresse

http://www.grandnancy.eu/fileadmin/fichiers/web/Avenir-Mag/GNACTU_81_WEB.pdf

KRATTINGER, Y. & GOURAULT, J. (2009, mars 11). *Rapport d'information au nom de la mission temporaire sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales présentant ses premières orientations sur la réorganisation territoriale*, au nom de la mission Collectivités territoriales n° 264 tome I (2008-2009). Consulté à l'adresse

<https://www.senat.fr/rap/r08-264-2/r08-264-21.pdf>

SALLES, S. (2013, mai). *Compétence sport : quel rôle pour l'intercommunalité ?* Consulté à l'adresse http://www.yramis-avocats.com/parutions/juridique_04_2013_2.pdf

PERBEN, D. (2008 janvier). *Imaginer les métropoles d'avenir*, Rapport d'information, Assemblée nationale, p.3. Consulté à l'adresse

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000068.pdf>

Pages Web :

AKPATCHA, K.D. (2014). *Les enjeux juridiques et institutionnels de la transformation en métropole de la Communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes Métropole*.

Consulté à l'adresse

http://www.memoireonline.com/12/15/9331/m_Les-enjeux-juridiques-et-institutionnels-de-la-transformation-en-metropole-de-la-communaute-daggl0.html

Alsacechampagneardennelorraine.eu (2017, juin 6). Communiqué de presse, *La Région Grand Est à la rencontre des acteurs du sport en Haute-Marne et Sud-Meuse*. Consulté le 12 juin 2017 à l'adresse

<http://www.alsacechampagneardennelorraine.eu/region-grand-a-rencontre-acteurs-sport-haute-marne-sud-meuse/>

Andes.fr. (2015, mars 02). *La loi MAPTAM et Métropoles : quels changements pour la compétence sport ?* Consulté le 16 décembre 2016, à l'adresse

<http://www.andes.fr/index/actualite/id/958>

Asnl.net. Consulté le 15 mai 2017 à l'adresse <http://www.asnl.net/236/intro>

Assemblée-nationale.fr. *Débats parlementaires, Journal Officiel de la République Française du jeudi 4 juillet 2002. Compte-rendu intégral de la séance du mercredi 3 juillet 2002*. Consulté le 25 février 2017 à l'adresse

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr/2001-2002-extra/20021002.asp#TopOfPage>

FFF.fr. Fédération Française de Football. National 2016-2017 Consulté le 2 mars 2017 à l'adresse

<https://www.fff.fr/championnats/fff/federation-francaise-de-football/2016/329866-national/phase-1/poule-1/derniers-resultats>

Fr.wikipedia.org. (2017, mai 19). *Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances*. Consulté le 24 mai 2017 à l'adresse

https://fr.wikipedia.org/wiki/Agence_nationale_pour_la_coh%C3%A9sion_sociale_et_l%27%C3%A9galit%C3%A9_des_chances

Fr.wikipedia.org. (2017, avril 16). *Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur*. Consulté le 4 mars 2017 à l'adresse

https://fr.wikipedia.org/wiki/Communaut%C3%A9_urbaine_Nice_C%C3%B4te_d%27Azur

INSEE.fr. Consulté plusieurs fois entre février 2017 et juin 2017, à l'adresse

<https://www.insee.fr/fr/accueil>

Le Figaro.tv. (2016, décembre 10). *Pour Emmanuel Macron, la métropole de Lyon est l'exemple à suivre*. Consultée le 15 décembre 2016, à l'adresse

<http://video.lefigaro.fr/figaro/video/pour-emmanuel-macron-la-metropole-de-lyon-est-l-exemple-a-suivre/5242848101001/>

Legifrance.gouv.fr. Consulté à plusieurs reprises entre février 2017 et juin 2017, aux adresses :

Les autres textes législatifs et réglementaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000319965>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000880380&categorieLien=id>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000692492>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068419>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000880039>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320197>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000704430&categorieLien=id>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000880033>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006078688>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000760911&categorieLien=id>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000396397>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023239624&categorieLien=id>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000601882&dateTexte=&categorieLien=id>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000804607&dateTexte=&categorieLien=id>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030985460&categorieLien=id>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030985460&categorieLien=id>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030109622>
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/1/27/2014-58/jo/article_69
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028526298>
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/1/27/2014-58/jo/article_43
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025269948&dateTexte=&categorieLien=id>
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/7/RDFX1412429L/jo>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000687698>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023239624>
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/7/2015-991/jo/article_2
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000637035&dateTexte=&categorieLien=id>

Code Général des Collectivités Territoriales :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000023241653&dateTexte=&categorieLien=cid>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320434>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006392819&dateTexte=&categorieLien=cid>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000023245155&dateTexte=&categorieLien=cid>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006392782&dateTexte=&categorieLien=cid>

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/loi-ndeg-2017-257-28-fevrier-2017-relative-au-statut-paris-et-a-lamenagement-metropolitain>
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/2/28/ARCX1617470L/jo>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006393076&dateTexte=>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000020951483&dateTexte=>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023268900&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20140117&oldAction=rechCodeArticle>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000031104327&dateTexte=&categorieLien=id>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023242323&cidTexte=LEGITEXT000006070633>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006393205&dateTexte=&categorieLien=cid>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006389019>

Code du Sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006547509&cidTexte=LEGITEXT000006071318>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547497>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547803>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547497&dateTexte=&categorieLien=cid>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318>

Code de la sécurité sociale :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006741024&dateTexte=&categorieLien=cid>

Performance-publique.budget.gouv.fr. Budget opérationnel de programme (BOP). Consulté le 6 juin 2017 à l'adresse

<https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/cadre-gestion-publique/nouveaux-documents-gestion/essentiel/s-informer/budget-operationnel-programme-bop>

Sluc-basket.fr. Consulté le 15 mai 2017 à l'adresse <http://www.sluc-basket.fr/>

Vidéos en ligne :

Agglo Sénart. (2015, mai 18). *Loi MAPTAM à Sénart - 1 minute pour comprendre*. Consulté à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=HUbU7eeXWU>

Casse-tête ALCA, le webdoc. (2015, avril 04). *La réforme territoriale a-t-elle transféré certaines compétences des départements vers les régions ?* Consulté à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=4ACkSSXnNaY>



MEMOIRE DE FIN D'ETUDE DE MASTER



Le statut « Métropole » du Grand Nancy et l'impact territorial sur le sport

Marie AGNUS

UNIVERSITE DE LORRAINE

Juin 2017

Territoire, décentralisation, sport, collectivités territoriales, bouleversement, financement, compétences

L'organisation territoriale française est complexe et souvent qualifiée de "mille-feuille territorial". Dans une des couches de ce mille-feuille, il y a une structure nouvelle : la métropole. Il s'agit de s'attacher à comprendre la genèse de l'intercommunalité en France, puis de déterminer quel est le rôle de la métropole dans les politiques publiques, et particulièrement celles qui concernent le sport. Parce que le sport est de tous les domaines. Parce que le sport touche tout le monde, il est aujourd'hui plus que jamais considéré comme un service de proximité. Ainsi, comment une intercommunalité qui gravit les échelons peut gérer cette compétence sport au sein de son territoire et de tous les acteurs présents.

The « Metropole » status of Grand Nancy and the territorial impact on sport

Territory, decentralization, sport, local authorities, upheaval, financing, skills

The French territorial organization is complex and often referred to as "a thousand territorial sheets". In one layer of this thousand sheets, there is a new structure: the metropolis. The aim is to understand the genesis of intermunicipal co-operation in France, and then to determine the role of metropolis in public policies, particularly those related to sport. Because the sport is of all areas. Because sport affects everyone, now, sport is more than ever considered as a service of proximity. Thus, how an intercommunality that climbs the echelons can manage this sport competence within its territory and all the actors present.